



République Française
Liberté - Égalité - Fraternité

Terres australes
et antarctiques françaises

ISSN 1292-802X

JOURNAL OFFICIEL

DES TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES



N° 64

(4^{ème} trimestre 2014)

SOMMAIRE

ACTES EMANANT D'AUTORITÉS AUTRES QUE LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR	5
Loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives	5
Décret n° 2014-1415 du 28 novembre 2014 relatif aux conditions d'exercice de l'activité privée de protection des navires	5
Décret n° 2014-1416 du 28 novembre 2014 relatif aux modalités d'exercice de l'activité privée de protection des navires	5
Décret n° 2014-1418 du 28 novembre 2014 pris pour l'application de l'article L. 5442-1 du code des transports.....	5
Décret n° 2014-1419 du 28 novembre 2014 pris pour l'application des dispositions du titre IV du livre IV de la cinquième partie du code des transports et relatif aux modalités d'exercice de l'activité privée de protection des navires	5
Décret n° 2014-1428 du 1 ^{er} décembre 2014 portant modification du décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution	5
Décret n° 2014-1517 du 16 décembre 2014 portant publication de la liste des mesures de conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (convention de Canberra, saison 2013-2014) (1).....	5
Décret n° 2014-1621 du 24 décembre 2014 relatif à l'Agence nationale des fréquences	6
Décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime	6
Arrêté du 1 ^{er} octobre 2014 portant nomination d'un membre du conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises	12
Arrêté du 3 novembre 2014 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 311 du règlement annexé)	12
Arrêté du 24 novembre 2014 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 180 du règlement annexé)	12
Arrêté du 1 ^{er} décembre 2014 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 411 du règlement annexé)	12
Arrêté du 1 ^{er} décembre 2014 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 423 du règlement annexé)	12
Arrêté du 5 décembre 2014 modifiant le règlement intérieur du conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises (TAAF).....	12
Arrêté du 19 décembre 2014 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche dans la zone de haute mer concernée par l'accord de gestion des pêches du sud de l'océan Indien.....	12
Arrêté n° 4874 du 7 novembre 2014 portant délégation de pouvoir à Mme Cécile POZZO DI BORGO, préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises en matière d'action de l'État en mer.....	22
ACTES PRIS PAR LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES	24
Actes réglementaires	24
Arrêté n° 2014-108 du 15 octobre 2014 fixant les dates de campagne de pêche à la langouste (<i>Jasus paulensis</i>) aux poissons et aux céphalopodes dans les eaux des îles Saint-Paul et Amsterdam et prescrivant diverses dispositions techniques	24
Arrêté n° 2014-109 du 15 octobre 2014 encadrant la pêche maritime de loisir pour le <i>Marion Dufresne</i> et les navires de patrouille dans les eaux des Terres australes et antarctiques françaises	28
Arrêté n° 2014-136 du 17 octobre 2014 portant fixation des totaux admissibles de capture de langoustes (<i>Jasus paulensis</i>), de cabots (<i>Polyprion oxygeneios</i>), de Saint-Paul (<i>Latris lineata</i>) et de Rouffes antarctiques (<i>Hyperoglyphe antarctica</i>) pendant la campagne 2014-2015 dans la mer territoriale et la zone économique exclusive des îles Saint-Paul et Amsterdam, et répartition des quotas entre les armateurs et fixant par dérogation les dates de campagne de pêche langouste 2014-2015	31
Arrêté n° 2014-137 du 21 octobre 2014 autorisant par dérogation la pêche dans les eaux de la zone économique exclusive des îles Glorieuses (District des îles Éparses), à l'exception de la mer territoriale, aux navires de pêche

artisanale immatriculé et basés à Mayotte d'une longueur hors tout inférieure à 15 m et aux navires de plaisance et à vocation touristique français basés à Mayotte	33
Arrêté n° 2014-141 du 28 octobre 2014 versant le solde de la dotation à la collectivité des Terres australes et antarctiques françaises - budget annexe de la Réserve naturelle	35
Arrêté n° 2014-142 du 29 octobre 2014 portant dérogation à l'arrêté n° 2001-14 du 4 mai 2001 relatif aux conditions de circulation sur glace de mer en Terre Adélie pour la campagne d'été 2014/2015.....	36
Arrêté n° 2014-144 du 27 novembre 2014 versant le solde de la subvention à la collectivité des Terres australes et antarctiques françaises.....	36
Arrêté n° 2014-156 du 4 novembre 2014 relatif à l'importation et à la consommation de boissons alcoolisées dans les Terres australes et antarctiques françaises et sur les navires ravitailleurs	37
Arrêté n° 2014-157 du 4 novembre 2014 fixant le prix de vente du gazole vendu par les Terres australes et antarctiques françaises à compter du 1 ^{er} décembre 2014.....	40
Actes individuels	41
Arrêté n° 2014-90 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Christophe JEAN, secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises.....	41
Arrêté n° 2014-91 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature en cas d'urgence.....	41
Arrêté n° 2014-92 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Sébastien MOUROT, directeur de cabinet des Terres australes et antarctiques françaises	41
Arrêté n° 2014-93 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à Mme Fabienne BRISBOUT, directrice des affaires administratives et financières des Terres australes et antarctiques françaises et à son adjoint M. Sébastien MOUROT	42
Arrêté n° 2014-94 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Cédric MARTEAU, directeur de la conservation du patrimoine naturel des Terres australes et antarctiques françaises et à son adjoint, M. Régis PERDRIAT	42
Arrêté n° 2014-95 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à Mme Marion FRANÇOIS, directrice des services techniques des Terres australes et antarctiques françaises et à son adjointe, Mme Hélène LARMET, chef du service infrastructures.....	43
Arrêté n° 2014-96 du octobre 2014 portant délégation de signature à M. Thierry CLOT, chef du service pêche des Terres australes et antarctiques françaises	43
Arrêté n° 2014-97 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à Mme Géraldine GODINEAU chef du service des affaires juridiques et institutionnelles des Terres australes et antarctiques françaises	44
Arrêté n° 2014-98 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Paul LAFORET, chef du service médical des Terres australes et antarctiques françaises	44
Arrêté n° 2014-99 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Marc BOUKEBZA chef du service de la poste et de la philatélie des Terres australes et antarctiques françaises	45
Arrêté n° 2014-100 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Patrice RANNOU chef du service sécurité et prévention.....	45
Arrêté n° 2014-101 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Christophe JEAN, chef du district des îles Éparses et à son adjointe Mme Hélène LARMET	45
Arrêté n° 2014-102 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Alain RICCI chef du district de Crozet	46
Arrêté n° 2014-103 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Yves PLAQUEVENT chef du district de Kerguelen.....	46
Arrêté n° 2014-104 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Alain QUIVORON chef du district de Saint-Paul et Amsterdam	47
Arrêté n° 2014-105 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Stéphane COTTEREAU chef du district de terre Adélie	47
Arrêté n° 2014-106 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à M. François GROSVALET chef du district de terre Adélie	47
Arrêté n° 2014-107 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Denis MEHNERT, directeur de la Direction de la mer sud océan Indien	48
Arrêté n° 2014-110 du 14 octobre 2014 autorisant la réalisation du programme 411 « GLACIOCLIM-SAMBA » pour les saisons 2011-2012, 2012-2013, 2013-2014, 2014-2015	48

Arrêté n° 2014-111 du 14 octobre 2014 autorisant la réalisation du programme 688 « NIVMER » pour les saisons 2011-2012, 2012-2013, 2013-2014, 2014-2015	50
Arrêté n° 2014- 112 du 14 octobre 2014 autorisant la réalisation du programme 906 « SISMOCONCORDIA » pour les saisons 2011-2012, 2012-2013, 2013-2014, 2014-2015	50
Arrêté n° 2014-113 du 14 octobre 2014 reconduisant l'autorisation de réalisation du programme 1115 « CHICTABA » pour la saison 2014-2015	51
Arrêté n° 2014-114 du 14 octobre 2014 autorisant la réalisation du programme 1119 «SUBGLACIOR» pour les saisons 2014-2015, 2015-2016, et 2016-2017.....	52
Arrêté n° 2014-115 du 14 octobre 2014 autorisant la réalisation du programme 1053 « DACOTA » pour les saisons 2011-2012, 2012-2013, 2013-2014, 2014-2015.....	54
Arrêté n° 2014-116 du 14 octobre 2014 autorisant le programme scientifique 137 "ECOPHY" à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises	54
Arrêté n° 2014-117 du 14 octobre 2014 autorisant le programme scientifique 109 «ORNITHOECO» à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises	56
Arrêté n° 2014-118 du 14 octobre 2014 autorisant le programme scientifique 1077 "TALISKER" à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises	57
Arrêté n° 2014-119 du 14 octobre 2014 autorisant les agents de la réserve naturelle à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises	58
Arrêté n° 2014-120 du 14 octobre 2014 autorisant le programme scientifique 136 « Subanteco » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises	59
Arrêté n° 2014-121 du 14 octobre 2014 autorisant le programme scientifique 394 "OISEAUX PLONGEURS" à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises	60
Arrêté n° 2014-122 du 14 octobre 2014 autorisant le programme scientifique 1065 «PALATIO » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises	61
Arrêté n° 2014-123 du 14 octobre 2014 autorisant le programme scientifique 279 « Popchat » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises	62
Arrêté n° 2014-124 du 14 octobre 2014 autorisant le programme scientifique 1133 «PARAD » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises	62
Arrêté n° 2014-125 du 14 octobre 2014 autorisant le programme scientifique 133 « SISMOLOGIE/OBS » à accéder à l'île Saint-Paul.....	63
Arrêté n° 2014-126 du 14 octobre 2014 autorisant le programme scientifique 688 « NIVMER/OBS » à accéder à l'île Saint-Paul.....	64
Arrêté n° 2014-127 du 15 octobre 2014 autorisant la réalisation du programme 119 "ECOENERGIE" pour la saison 2014-2015.....	65
Arrêté n° 2014-128 du 15 octobre 2014 autorisant la réalisation du programme 394 « OISEAUX PLONGEURS » pour la saison 2014-2015.....	65
Arrêté n° 2014-129 du 15 octobre 2014 autorisant la réalisation du programme 131 "PHYSIOENERGIE" pour la saison 2014-2015.....	66
Arrêté n° 2014-130 du 15 octobre 2014 autorisant la réalisation du programme 354 "ETHOTAAF" pour la saison 2014-2015.....	67
Arrêté n° 2014-131 du 15 octobre 2014 autorisant la réalisation du programme 1037 «HENERGES» pour la saison 2014-2015.....	67
Arrêté n° 2014-132 du 15 octobre 2014 autorisant la réalisation du programme 137 « ECOPHY » pour la saison 2014-2015.....	68
Arrêté n° 2014-133 du 15 octobre 2014 autorisant la réalisation du programme 1091 « L'AMMER » pour la saison 2014-2015.....	69
Arrêté n° 2014-134 du 15 octobre 2014 autorisant la réalisation du programme 109 «ORNITHOECO» pour la saison 2014-2015.....	70
Arrêté n° 2014-135 du 16 octobre 2014 autorisant la croisière de plongée à bord du catamaran <i>Inventive</i> dans les eaux territoriales de l'île Juan de Nova	70
Arrêté n° 2014-138 du 21 octobre 2014 autorisant la réalisation du programme GPSIE et autorisant son accès aux Iles Éparses pour l'année 2014.....	72
Arrêté n° 2014-139 du 21 octobre 2014 autorisant l'atterrissement à Tromelin d'un aéronef dans le cadre d'une mission de reconnaissance.....	75

Arrêté n° 2014-140 du 23 octobre 2014 autorisant l'atterrissement à Tromelin d'un aéronef dans le cadre de l'expédition « radioamateurs Tromelin 2014 ».....	75
Arrêté n° 2014-143 du 31 octobre 2014 autorisant la réalisation de l'activité audiovisuelle de John Downer Productions en Terre Adélie	76
Arrêté n° 2014-145 du 4 novembre 2014 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier <i>BALANE V</i>	77
Arrêté n° 2014-146 du 4 novembre 2014 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier <i>FLORES</i>	78
Arrêté n° 2014-147 du 4 novembre 2014 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier <i>GWADA</i>	79
Arrêté n° 2014-148 du 4 novembre 2014 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier <i>L'ILE D'ELLE</i>	80
Arrêté n° 2014-149 du 4 novembre 2014 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier <i>PARADISE</i>	81
Arrêté n° 2014-150 du 4 novembre 2014 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier <i>PODORANGE</i>	82
Arrêté n° 2014-151 du 4 novembre 2014 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier <i>SAFARI</i>	83
Arrêté n° 2014-152 du 4 novembre 2014 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier <i>TARKA</i>	84
Arrêté n° 2014-153 du 4 novembre 2014 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier <i>BOULARD</i>	85
Arrêté n° 2014-154 du 4 novembre 2014 autorisant les activités en Antarctique à bord du navire <i>LE BOREAL</i>	86
Arrêté n° 2014-155 du 4 novembre 2014 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier <i>LE SOLEAL</i>	87
Arrêté n° 2014-158 du 12 novembre 2014 autorisant la réalisation du programme MOM-CC/MIRE et autorisant son accès à Juan de Nova pour l'année 2014.....	88
Arrêté n° 2014-159 du 13 novembre 2014 autorisant l'implantation d'une éolienne à Cap Prudhomme	91
Arrêté n° 2014-160 du 18 novembre 2014 autorisant le déplacement d'objets historiques des Taaf	92
Arrêté n° 2014- 161 du 19 novembre 2014 autorisant le programme scientifique 136 « Subanteco » à manipuler des espèces protégées de la réserve naturelle des Terres australes françaises	92
Arrêté n° 2014-162 du 19 novembre 2014 autorisant le programme scientifique 137 « ECOPHY » à manipuler des espèces protégées de la réserve naturelle des Terres australes françaises	93
Arrêté n° 2014-163 du 19 novembre 2014 autorisant le programme scientifique 279 « POPCHAT » à manipuler des espèces protégées de la réserve naturelle des Terres australes françaises	93
Arrêté n° 2014-164 du 19 novembre 2014 autorisant le programme scientifique 409 « Immunotoxker » à manipuler des espèces protégées de la réserve naturelle des Terres australes françaises	94
Arrêté n° 2014-165 du 19 novembre 2014 autorisant le programme scientifique 1065 «PALATIO » à manipuler des espèces protégées de la réserve naturelle des Terres australes françaises	94
Arrêté n° 2014-166 du 19 novembre 2014 autorisant le programme scientifique 1077 « TALISKER » à manipuler des espèces protégées de la réserve naturelle des Terres australes françaises	95
Arrêté n° 2014-167 du 19 novembre 2014 autorisant le programme scientifique 1081 « RENKER » à manipuler des espèces protégées de la réserve naturelle des Terres australes françaises	95
Arrêté n° 2014-168 du 19 novembre 2014 autorisant le programme scientifique 1133 « PARAD » à manipuler des espèces protégées de la réserve naturelle des Terres australes françaises	96
Arrêté n° 2014-169 du 19 novembre 2014 autorisant les agents de la réserve naturelle à manipuler des espèces protégées de la réserve naturelle des Terres australes françaises.....	96
Arrêté n° 2014-170 du 1 ^{er} décembre 2014 autorisant l'accès à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises pour la réalisation d'un reportage sur le patrimoine historique des districts australs	96
Décision n° 2014-156 du 22 octobre 2014 portant autorisation de recouvrement forcé.....	97
Décision n° 2014-160 du 30 octobre 2014 portant habilitation de contrôleurs de pêche des Taaf.....	98
Décision n° 2014-180 du 17 décembre 2014 relative à l'attribution d'un indicatif radioamateur	98
Décision n° 2014-181 du 17 décembre 2014 relative à l'attribution d'un indicatif radioamateur	99

ACTES EMANANT D'AUTORITÉS AUTRES QUE LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR

Loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives

NOR : EINX1412185L

JORF n° 0295 du 21 décembre 2014 page 21647

(...)

Art. 42 : I. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi :

(...)

6° Permettant d'étendre, avec les adaptations nécessaires, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises les règles relatives aux marchés publics, sous réserve des compétences dévolues à ces collectivités.

II. - L'ordonnance prévue au I s'applique aux contrats pour lesquels une procédure de passation est engagée à une date qui ne peut être antérieure au 1^{er} janvier 2016.

(...)

Par le Président de la République : François HOLLANDE

Le Premier ministre : Manuel VALLS

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique : Emmanuel MACRON

Le secrétaire d'Etat chargé de la réforme de l'Etat et de la simplification : Thierry MANDON

Décret n° 2014-1415 du 28 novembre 2014 relatif aux conditions d'exercice de l'activité privée de protection des navires

NOR: DEVT1416202D

JORF n° 0277 du 30 novembre 2014 page 19999

Décret n° 2014-1416 du 28 novembre 2014 relatif aux modalités d'exercice de l'activité privée de protection des navires

NOR : DEVT1416204D

JORF n° 0277 du 30 novembre 2014 page 20003

Décret n° 2014-1418 du 28 novembre 2014 pris pour l'application de l'article L. 5442-1 du code des transports

NOR : DEVT1416208D

JORF n° 0277 du 30 novembre 2014 page 20006

Décret n° 2014-1419 du 28 novembre 2014 pris pour l'application des dispositions du titre IV du livre IV de la cinquième partie du code des transports et relatif aux modalités d'exercice de l'activité privée de protection des navires

NOR : DEVT1426344D

JORF n° 0277 du 30 novembre 2014 page 20006

Décret n° 2014-1428 du 1^{er} décembre 2014 portant modification du décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution

NOR : DEVT1404212D

JORF n° 0279 du 3 décembre 2014 page 20113

Décret n° 2014-1517 du 16 décembre 2014 portant publication de la liste des mesures de conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (convention de Canberra, saison 2013-2014) (1)

NOR : MAEJ1419177D

JORF n° 0292 du 18 décembre 2014 page 21242

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères et du développement international,
Vu la Constitution, notamment ses articles 52 à 55 ;
Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;
Vu le décret n° 82-975 du 15 novembre 1982 portant publication de la convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (ensemble une annexe), signée à Canberra le 20 mai 1980,

Décrète :

Art. 1^{er}: La liste officielle des mesures de conservation en vigueur, saison 2013-2014 (amendée par la Commission lors de la trente-deuxième réunion du 23 octobre au 1^{er} novembre 2013), sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2 : Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères et du développement international sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 décembre 2014.

Par le Président de la République : François HOLLANDE
Le Premier ministre, Manuel VALLS
Le ministre des affaires étrangères et du développement international, Laurent FABIUS

Nota : les annexes sont consultables au siège des Taaf

Décret n° 2014-1621 du 24 décembre 2014 relatif à l'Agence nationale des fréquences

NOR :: EINI1410640D
JORF n° 0299 du 27 décembre 2014 page 22546

Décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime

NOR: DEVM1411755D
JORF n° 0299 du 27 décembre 2014 page 22407

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de l'environnement, du développement durable et de l'énergie,

Vu le règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1385/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant modification des règlements du Conseil (CE) n° 850/98 et (CE) n° 1224/2009 et des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 1069/2009, (UE) 1379/2013 et (UE) 1380/2013, suite à la modification du statut de Mayotte à l'égard de l'Union européenne ;

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 5, L. 6, L. 199 et L. 200 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles LO 6214-6, LO 6314-6, LO 6414-6 et LO 64614-3 ;

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment son article R. 541-1 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 5232-1, L. 5311-1 et L. 5552-13 à L. 5552-18 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX ;

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment son article 31 ;

Vu le décret n° 59-951 du 31 juillet 1959 portant fixation des limites de l'inscription maritime dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux fréquentés par les bâtiments de mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2014-1271 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de cet article (ministère de l'environnement, du développement durable et de l'énergie) ;

Vu le décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du IV du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de cet article (ministère de l'environnement, du développement durable et de l'énergie) ;

Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du 5 juin 2014 ;

Vu l'avis du conseil régional de la Guyane en date du 8 juillet 2014 ;

Vu l'avis du conseil régional de La Réunion en date du 26 août 2014 ;

Vu l'avis du conseil général de Mayotte en date du 18 septembre 2014 :

Vu la saisine du conseil général de la Guyane en date du 19 mai 2014 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 19 mai 2014 ;

Vu la saisine du conseil général de la Guadeloupe en date du 20 mai 2014 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Martinique en date du 20 mai 2014 ;

Vu la saisine du conseil général de la Martinique en date du 20 mai 2014 ;

Vu la saisine du conseil général de La Réunion en date du 20 mai 2014 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du 21 mai 2014 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du 21 mai 2014 ;

Vu l'avis de la Commission supérieure de codification en date du 3 juin 2014 ;

Vu les avis du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins en date du 19 juin et du 30 septembre 2014 ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 24 juin 2014 ;

Vu l'avis du Comité national de la conchyliculture en date du 4 septembre 2014 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er} : Les dispositions de l'annexe au présent décret constituent la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les articles identifiés par un « R.* » correspondent aux dispositions relevant d'un décret en Conseil d'Etat délibéré en conseil des ministres, ceux identifiés par un « R. » correspondent aux dispositions relevant d'un décret en Conseil d'Etat, ceux identifiés par un « D. » correspondent aux dispositions relevant d'un décret simple.

Art. 2 : Les dispositions de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime qui mentionnent, sans les reproduire, des dispositions soit d'autres codes, soit de textes législatifs ou réglementaires, soit de règlements communautaires, sont de plein droit modifiées par l'effet des modifications ultérieures de ces dispositions.

Art. 3 : Les références à des dispositions abrogées par l'article 4 du présent décret contenues dans des dispositions de nature réglementaire sont remplacées par des références aux dispositions correspondantes de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 : I.-Sont abrogés, ainsi que les textes ou parties de texte qui les ont modifiés :

(...)

53° Les articles 2,3 et 4 du décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes des terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

(...)

84° Le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

(...)

Art. 6 : I. - Les antériorités, au sens de l'article D. 921-1 du code rural et de la pêche maritime dans sa rédaction issue du présent décret, mises en réserve nationale avant le 1^{er} janvier 2015 et non allouées à cette date, sont réparties entre les organisations de producteurs et les navires non adhérents à une organisation de producteurs, au prorata de la moyenne de leurs captures déclarées en 2011, 2012 et 2013, afin de prendre en compte l'évolution des flottilles concernées par les stocks de la réserve nationale.

Les organisations de producteurs doivent, avant le 1^{er} janvier 2016, notifier au ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture marine l'allocation par navire des antériorités ainsi affectées à laquelle elles ont

procédé. A défaut de notification, ces antériorités sont réaffectées à la réserve nationale.

II. - Les antériorités constituant la réserve d'une organisation de producteurs avant le 1^{er} janvier 2015 et non réparties à cette date peuvent être affectées conformément aux dispositions des sept premiers alinéas de l'article R. 921-47 du code rural et de la pêche maritime dans sa rédaction issue du présent décret.

III. - Les dispositions de l'article R. 921-44 du code rural et de la pêche maritime dans sa rédaction issue du présent décret s'appliquent aux arrêts définitifs d'activité postérieurs au 1^{er} janvier 2015.

IV. - Les dispositions de l'article R. 921-45 du code rural et de la pêche maritime dans sa rédaction issue du présent décret s'appliquent aux changements de producteur postérieurs au 1^{er} janvier 2015.

Art. 7 : Les groupements de navires déjà constitués à la date d'entrée en vigueur du présent décret disposent d'un délai d'un an à compter de cette date pour présenter une demande de reconnaissance dans les conditions mentionnées à l'article D. 921-2 du code rural et de la pêche maritime dans sa rédaction issue du présent décret.

Art. 8 : Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Art. 9 : Le Premier ministre, la ministre de l'environnement, du développement durable et de l'énergie et la ministre des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Président de la République : François HOLLANDE

Le Premier ministre : Manuel VALLS

La ministre de l'environnement, du développement durable et de l'énergie : Ségolène ROYAL

La ministre des outre-mer : George PAU-LANGEVIN

Annexe

LIVRE IX : PÊCHE MARITIME ET AQUACULTURE MARINE

Titre I^{er} : DISPOSITIONS COMMUNES

Chapitre I^{er} : Dispositions générales

(...)

Article R 911-3 : (...)

II. - Dans les autres collectivités territoriales d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, l'autorité administrative de l'Etat compétente pour prendre celles des mesures d'application du présent livre qui relèvent de la compétence de l'Etat est, sauf dérogation particulière :

(...)

5° Dans les Terres australes et antarctiques françaises, le préfet, administrateur supérieur ;

(...)

Chapitre IV : Dispositions communes aux collectivités d'outre-mer et à la Nouvelle-Calédonie

Article R954-1 : En tant qu'ils portent sur des manquements et des infractions à des règles édictées dans des matières relevant de la compétence de l'Etat, les articles R. 946-4 à R. 946-21 sont applicables aux eaux sous souveraineté ou juridiction française s'étendant au large de Wallis-et-Futuna, de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie. Ils sont également applicables aux eaux sous souveraineté ou juridiction française s'étendant au large des Terres australes et antarctiques françaises.

(...)

Chapitre VIII : Dispositions particulières aux Terres australes et antarctiques françaises et à l'île de Clipperton

Section 1 : Dispositions spécifiques aux Terres australes et antarctiques françaises

Sous-section 1 : Dispositions générales

Article R958-1 : La zone économique, définie à l'article 1^{er} de la loi du 16 juillet 1976, s'étend au large des côtes des îles Saint-Paul et Amsterdam, de l'archipel Crozet, de l'archipel Kerguelen et des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India et Europa (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) depuis la limite extérieure des eaux territoriales jusqu'à 188 milles marins au-delà de cette limite sous réserve d'accords de délimitation avec les Etats voisins.

Article R958-2 : La réglementation de la pêche prévue au présent chapitre a pour objet d'assurer la conservation à long terme et l'exploitation optimale des ressources halieutiques dans les zones des Terres australes et antarctiques placées sous souveraineté ou sous juridiction française situées au large des côtes des îles Saint-Paul et Amsterdam, de l'archipel Crozet, de l'archipel Kerguelen et des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India et Europa. L'exercice de la pêche par tous les navires battant pavillon français, immatriculés dans l'Union européenne ou dans les Terres australes et antarctiques françaises, ou battant pavillon étranger est mené dans le souci de préserver les écosystèmes marins dans lesquels ces ressources se déploient.

Article R958-3 : Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables à l'exercice de la pêche expérimentale ou scientifique, qui est subordonnée à l'obtention d'une autorisation particulière délivrée par l'autorité désignée à l'article R.* 911-3. Cette autorité réglemente l'exercice de cette pêche dans les conditions prévues aux articles R. 921-76 à R. 921-82 qui sont

applicables aux Terres australes et antarctiques françaises.

Article R958-4 : L'exercice de la pêche, autre qu'expérimentale ou scientifique, est subordonné à la délivrance à l'armateur d'une autorisation, par navire ou groupe de navires, par l'autorité désignée à l'article R.* 911-3. Cette autorisation détermine la période autorisée, les zones géographiques, les espèces ou groupes d'espèces concernés et les engins de pêche autorisés.

Lorsque la demande d'autorisation requiert, conformément à la réglementation internationale, un avis conforme d'un organisme supranational ou d'un Etat tiers, le silence gardé par l'autorité administrative mentionnée à l'article R.* 911-3 pendant un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Il en va de même lorsque le régime d'autorisation régissant cette demande fait l'objet d'un plafonnement en nombre, puissance ou tonnage.

Article R958-5 : Les autorisations de pêche sont délivrées après vérification de la capacité juridique, économique, financière et technique de l'armateur du ou des navires bénéficiaires et en tenant compte notamment :

1° D'un lien économique réel du navire avec le territoire de l'Etat dont il bat le pavillon, notamment de la direction et du contrôle des navires à partir d'un établissement stable situé sur le territoire de l'Etat dont le navire bat le pavillon ;

2° Des antériorités des armements dans la pêcherie ;

3° Des orientations du marché ;

4° Des équilibres socio-économiques ;

5° De la participation de l'armateur à des campagnes expérimentales visant à atténuer l'impact des activités de pêche sur l'environnement ;

6° De la participation de l'armateur à des initiatives tendant à la protection de la ressource et de l'environnement ;

7° De l'engagement par l'armateur d'embarquer un contrôleur de pêche, si l'autorité compétente en fait la demande.

Ces critères n'ont pas de caractère cumulatif.

L'autorité désignée à l'article R.* 911-3 fixe, le cas échéant, le nombre d'autorisations susceptibles d'être délivrées, en tenant compte notamment des capacités biologiques de la zone concernée.

Lorsque cette autorité attribue des quotas de pêche en fonction des totaux admissibles de captures prévus aux articles R. 958-11 et R. 958-17, elle peut délivrer aux armateurs qui en font la demande, pour chacun des navires, une autorisation attribuée dans la limite du quota applicable.

Article R958-6 : La durée de validité de l'autorisation de pêche ne peut excéder une année. Elle ne peut être ni cédée ni vendue. Le refus opposé à une demande de l'autorisation doit être motivé et notifié au demandeur.

Article R958-7 : L'autorisation peut être retirée sans indemnité par l'autorité qui l'a délivrée après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations, dans les cas où :

1° Les caractéristiques ou le mode d'exploitation du navire ont été modifiés et ne répondent plus aux conditions fixées pour la délivrance de l'autorisation ;

2° Le navire a été vendu ou cédé à un titre quelconque.

Lorsque l'autorisation est retirée avant son terme de validité, une autorisation peut être réattribuée à un autre navire.

Le reliquat du quota qui n'a pas été pêché à la date du retrait peut donner lieu à réattribution d'une autorisation, soit à un autre armateur, soit au même armateur pour un autre navire. Les conditions de réattribution d'un reliquat de quota sont identiques à celles de l'attribution d'un quota prévues à l'article R. 958-13.

Article R958-8 : Pour les zones maritimes classées en réserve naturelle nationale, les totaux admissibles de captures doivent être conformes aux orientations de leur plan de gestion.

Article R958-9 : Par dérogation aux dispositions de l'article R.* 911-4, l'autorité responsable de la police des pêches dans les eaux sous souveraineté ou juridiction françaises au large du territoire des Terres australes et antarctiques françaises est le préfet de La Réunion.

Article R958-10 : Les articles R. 946-1 à R. 946-21 sont applicables dans les eaux sous souveraineté ou juridiction françaises des Terres australes et antarctiques françaises sous réserve des adaptations suivantes :

1° La référence au préfet est remplacée par la référence à l'administrateur supérieur ;

2° La référence au tribunal de grande instance est remplacée par la référence aux juridictions mentionnées à l'article R. 541-1 du code de l'organisation judiciaire.

Outre les agents désignés aux articles R. 941-1 et R. 941-2, sont également chargés des contrôles de police administrative prévus aux articles L. 941-1 et L. 941-2 dans la zone définie à l'article R. 958-1, les personnes chargées d'une mission de contrôle à bord désignées conformément à l'article L. 981-13.

Sous-section 2 : Dispositions particulières aux Terres australes

Article R958-11 : Afin d'assurer la réalisation des objectifs figurant à l'article R. 958-2 au large des côtes des îles Saint-Paul et Amsterdam, de l'archipel Crozet et de l'archipel Kerguelen, l'autorité désignée à l'article R.* 911-3 fixe par arrêté, pour une durée maximum de trois ans, des totaux admissibles de captures par espèces ou groupes d'espèces pour des zones, des périodes d'activité et des engins donnés, après recommandation du Muséum national d'histoire naturelle et avis du ministre des affaires étrangères, du ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture marine et du ministre chargé de l'outre-mer.

Article R958-12 : Les totaux admissibles de captures peuvent être répartis, par arrêté de l'autorité désignée à l'article R.* 911-3, entre les armements disposant d'une autorisation en cours de validité pour au moins un navire de pêche dans la zone économique mentionnée à l'article R. 958-11.

La répartition de chaque total admissible de captures est effectuée en tenant compte :

1° Des antériorités des armements dans la pêcherie ;

2° Des antériorités de pêche dans les autres pêcheries des Terres australes et antarctiques françaises ;

3° Du respect par leur capitaine de navire de la réglementation en vigueur ;

4° Des orientations du marché ;

5° Des équilibres socio-économiques ;

6° De la participation à des campagnes expérimentales visant à atténuer l'impact des activités de pêche sur l'environnement ;

7° De la participation à des initiatives tendant à la protection de la ressource et de l'environnement.

Ces critères n'ont pas de caractère cumulatif.

La répartition peut être effectuée pour plusieurs années en définissant la part relative de chaque armement pour la période retenue. Dans ce cas, le quota annuel de chaque armement est calculé en fonction du niveau du total admissible de captures retenu pour l'année considérée.

Article R958-13 : Au cours de la période de gestion, un quota sous-consommé peut être transféré, par arrêté de l'autorité désignée à l'article R.* 911-3, d'un armement vers un autre navire du même armement ou vers un autre armement disposant d'une autorisation en cours de validité. Les modalités de ce transfert sont précisées par arrêté de cette autorité.

Article R958-14 : L'autorité désignée à l'article R.* 911-3 détermine par arrêté, sur la base des éléments communiqués par le ou les instituts scientifiques concernés, après avis du ministre des affaires étrangères, du ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture marine et du ministre chargé de l'outre-mer, les règles relatives à :

1° L'interdiction permanente ou temporaire et la réglementation de l'exercice de la pêche de toutes ou de certaines espèces dans certaines zones ;

2° La taille ou le poids des captures en dessous desquels celles-ci doivent être aussitôt rejetées ;

3° La proportion de captures inférieures à la taille ou au poids minimaux mentionnés au 2° au-dessus de laquelle les opérations de pêche peuvent être interrompues ;

4° Les règles relatives au traitement des espèces non commercialisées ;

5° Les règles encadrant la mise en œuvre de procédés expérimentaux ;

6° Les obligations et interdictions relatives à l'atténuation des captures accidentelles d'oiseaux, de reptiles et de mammifères marins ;

7° Les règles relatives aux engins, instruments et appareils utilisés à des fins de pêche, à la dimension du maillage des filets et aux caractéristiques techniques des navires ;

8° Les règles relatives aux heures et aux saisons ouvertes à la pêche ;

9° Les profondeurs de pêche autorisées ;

10° L'autorisation ou l'interdiction de certains types ou procédés de pêche ;

11° La définition du pourcentage maximal de prises accessoires de certaines espèces pour certains types de pêche ou avec certains engins ;

12° La réglementation de l'emploi des appâts ;

13° Les conditions d'exécution d'opérations accessoires de la pêche à bord des navires ;

14° Les règles relatives aux rejets de captures, principales ou accessoires, et aux rejets de résidus d'usine ou d'appâts ;

15° Les obligations en matière de marquage et de recapture ;

16° Les obligations à l'égard des observateurs, contrôleurs et inspecteurs des pêcheries, et du matériel qui est mis à leur disposition ;

17° Le lieu de débarquement des captures ;

18° La prohibition de la mise en vente, de l'achat et du transport des produits dont la pêche est interdite ;

19° La définition des conditions de récolte des végétaux marins ;

20° Les conditions de délimitation des zones interdites à toute pêche ou la définition des restrictions de pêche destinées à favoriser l'implantation des structures artificielles aux fins d'exploitation et de mise en valeur des ressources biologiques ;

21° L'enregistrement des captures, l'établissement de documents obligatoires par le producteur ou, le cas échéant, l'acheteur des produits de la pêche, les délais de transmission de ces documents à l'autorité compétente ;

22° L'enregistrement et la communication des données requises dans le cadre du système de surveillance des navires de pêche par satellite ou de tout autre moyen de repérage ;

23° La détermination des conditions de conservation, de reproduction, de reconstitution des ressources de pêche et d'enrichissement ou de repeuplement des fonds ;

24° La détermination des secteurs et sous-secteurs de pêche à l'intérieur d'une zone économique exclusive et les règles de fréquentation de ces secteurs et sous-secteurs ;

25° Les interdictions de rejets en mer d'objets en matière non dégradable.

Ces règles peuvent être différentes pour chaque zone de pêche, selon ses spécificités.

Article R958-15 : Lorsqu'un total admissible de captures est réputé épuisé, la poursuite de la pêche de l'espèce ou du groupe d'espèces par les armements concernés est interdite par arrêté de l'autorité désignée à l'article R911-3.

Sous-section 3 : Dispositions particulières aux îles Éparses

Article R958-16 : A défaut de représentants des administrations prévues à l'article 31 du décret n° 71-360 du 6 mai 1971 portant application de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles pour siéger à la commission d'études des programmes mentionnée à l'article 8 de ce décret, des représentants des administrations concernées ou des organismes scientifiques compétentes pour le territoire leur sont substitués par l'autorité désignée à l'article R.* 911-3.

Article R958-17 : Afin d'assurer la réalisation des objectifs figurant à l'article R958-2 au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India et Europa, l'autorité désignée à l'article R911-3 peut fixer par arrêté, pour une durée maximum de trois ans, des totaux admissibles de captures, par espèces ou groupes d'espèces pour des zones, des périodes d'activité et des engins donnés, après avis des instituts scientifiques concernés ainsi que du ministre des affaires étrangères, du ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture marine et du ministre chargé de l'outre-mer.

Article R958-18 : L'autorité désignée à l'article R.* 911-3 détermine par arrêté, sur la base des éléments communiqués par le ou les instituts scientifiques concernés, après avis du ministre des affaires étrangères, du ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture marine et du ministre chargé de l'outre-mer, les règles relatives à :

1° L'interdiction permanente ou temporaire et la réglementation de l'exercice de la pêche de toutes ou de certaines espèces dans certaines zones ;

2° La taille ou le poids des captures en dessous desquels celles-ci doivent être aussitôt rejetées ;

3° La proportion de captures inférieures à la taille ou au poids minimaux mentionnés au 2° au-dessus de laquelle les opérations de pêche peuvent être interrompues ;

4° Les règles relatives au traitement des espèces non commercialisées ;

5° Les règles encadrant la mise en œuvre de procédés expérimentaux ;

6° Les obligations et interdictions relatives à l'atténuation des captures accidentelles d'oiseaux, de reptiles et de mammifères marins ;

7° Les règles relatives aux engins, instruments et appareils utilisés à des fins de pêche, à la dimension du maillage des filets et aux caractéristiques techniques des navires ;

8° Les règles relatives aux heures et aux saisons ouvertes à la pêche ;

9° Les profondeurs de pêche autorisées ;

10° L'autorisation ou l'interdiction de certains types ou procédés de pêche ;

11° La définition du pourcentage maximal de prises accessoires de certaines espèces pour certains types de pêche ou avec certains engins ;

12° La réglementation de l'emploi des appâts ;

13° Les conditions d'exécution d'opérations accessoires de la pêche à bord des navires ;

14° Les règles relatives aux rejets de captures, principales ou accessoires, et aux rejets de résidus d'usine ou d'appâts ;

15° Les obligations en matière de marquage et de recapture ;

16° Les obligations à l'égard des observateurs, contrôleurs et inspecteurs des pêcheries, et du matériel qui est mis à leur disposition ;

17° Le lieu de débarquement des captures ;

18° La prohibition de la mise en vente, de l'achat et du transport des produits dont la pêche est interdite ;

19° La définition des conditions de récolte des végétaux marins ;

20° Les conditions de délimitation des zones interdites à toute pêche ou la définition des restrictions de pêche destinées à favoriser l'implantation des structures artificielles aux fins d'exploitation et de mise en valeur des ressources biologiques ;

21° L'enregistrement des captures, l'établissement de documents obligatoires par le producteur ou, le cas échéant, l'acheteur des produits de la pêche, les délais de transmission de ces documents à l'autorité compétente ;

22° L'enregistrement et la communication des données requises dans le cadre du système de surveillance des navires de pêche par satellite ou de tout autre moyen de repérage ;

23° La détermination des conditions de conservation, de reproduction, de reconstitution des ressources de pêche et d'enrichissement ou de repeuplement des fonds ;

24° La détermination des secteurs et sous-secteurs de pêche à l'intérieur d'une zone économique exclusive et les règles de fréquentation de ces secteurs et sous-secteurs ;

25° Les interdictions de rejets en mer d'objets en matière non dégradable.

Ces règles peuvent être différentes pour chaque zone de pêche, selon ses spécificités.

Article R958-19 : Lorsqu'un total admissible de captures est réputé épuisé, la poursuite de la pêche de l'espèce ou du groupe d'espèces par les armements concernés est interdite par arrêté de l'autorité désignée à l'article R.* 911-3.

Article R958-20 : La pêche, le débarquement et le transport des poissons, crustacés, mollusques et autres animaux marins dont la taille ou le poids n'est pas conforme aux spécifications prévues par la réglementation en vigueur peuvent être autorisés lorsqu'ils ont pour objet soit l'approvisionnement de parcs ou d'autres établissements d'élevage, soit le repeuplement de certains espaces maritimes.

L'autorisation est délivrée par l'autorité désignée à l'article R.* 911-3.

Sous-section 4 : Dispositions particulières aux navires battant pavillon d'un Etat étranger

Article R958-21 : Des autorisations peuvent être accordées par l'autorité désignée à l'article R.* 911-3 dans les conditions définies à l'article R. 958-5 et après avis du ministre des affaires étrangères, du ministre chargé de la pêche maritime et du ministre chargé de l'outre-mer, aux navires battant pavillon d'un Etat étranger. Ces autorisations de pêche sont délivrées en fonction de l'état de la ressource et de sa disponibilité dans les conditions prévues par le présent chapitre.

Le silence gardé par l'autorité administrative mentionnée à l'article R.* 911-3 pendant un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article R958-22 : Toute demande d'autorisation comporte les informations suivantes :

- 1° Nom du navire ;
- 2° Numéro et port d'immatriculation ;
- 3° Marques extérieures d'identification ;
- 4° Nom et adresse du propriétaire ou de l'affréteur ;
- 5° Tonnage brut ;
- 6° Longueur hors tout ;
- 7° Puissance du moteur ou des moteurs ;
- 8° Signal distinctif ;
- 9° Fréquences radios utilisées ;
- 10° Méthode de pêche ;
- 11° Espèces qu'il est prévu de capturer ;
- 12° Période de pêche pour laquelle l'autorisation est sollicitée.

Article R958-23 : Dans le cas où plusieurs navires participent à une même opération de pêche, chacun des navires doit être détenteur d'une autorisation de pêche individuelle.

Article R958-24 : Un navire détenteur d'une autorisation doit, pour pouvoir pêcher, se conformer aux prescriptions suivantes :

- 1° L'original de l'autorisation est détenu à bord ;
- 2° Le capitaine tient un journal de pêche ;
- 3° Le capitaine communique, par messages radiotéléphoniques ou électroniques, les mouvements d'entrée et de sortie du navire, les captures effectuées, les secteurs fréquentés ;

4° Le nom du navire est indiqué de manière très visible en caractères latins de 6 cm au moins d'épaisseur de trait et de 45 cm au moins de hauteur, en lettres blanches sur fond noir, de chaque côté de la passerelle de navigation et à hauteur de celle-ci ;

5° Le signal distinctif du navire est peint sur la partie supérieure des superstructures en lettres de couleur rouge sur fond blanc, d'une épaisseur de trait de 6 cm au moins et de 45 cm de hauteur au moins, disposées de telle sorte qu'elles soient visibles par un observateur aérien survolant le navire en suivant la même route que ce dernier.

Article R958-25 : Les autorisations sont délivrées par décision l'autorité désignée à l'article R.* 911-3.

Le modèle et la durée des autorisations, la forme et les indications du journal de pêche, la périodicité, le contenu et les modalités de transmission des messages prévus à l'article R. 958-24 et toutes autres formalités pratiques rendues nécessaires pour l'application du présent chapitre sont fixés de la même manière.

Arrêté du 1^{er} octobre 2014 portant nomination d'un membre du conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises

NOR : OMEO1422764A

JORF n° 0234 du 9 octobre 2014 page 16419

Par arrêté de la ministre des outre-mer en date du 1^{er} octobre 2014, est nommé en qualité de membre suppléant du conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises, sur proposition de la ministre de l'environnement, du développement durable et de l'énergie, M. Pierre COMMENVILLE, adjoint au sous-directeur des espaces naturels à la direction de l'eau et de la biodiversité, en remplacement de Mme Agnès VINCE. Le mandat de M. Pierre COMMENVILLE prendra fin à l'expiration du mandat des membres du conseil consultatif nommés par arrêté du ministre des outre-mer en date du 17 juin 2013.

Arrêté du 3 novembre 2014 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 311 du règlement annexé)

NOR : DEVT1424912A

JORF n° 0270 du 22 novembre 2014 page 19571

Arrêté du 24 novembre 2014 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 180 du règlement annexé)

NOR : DEVT1425981A

Arrêté du 1^{er} décembre 2014 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 411 du règlement annexé)

NOR : DEVP1423965A

JORF n° 0281 du 5 décembre 2014 page 20290

Arrêté du 1^{er} décembre 2014 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 423 du règlement annexé)

NOR: DEVP1424285A

JORF n°0281 du 5 décembre 2014 page 20290

Arrêté du 5 décembre 2014 modifiant le règlement intérieur du conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises (TAAF)

NOR : OMEO1428980A

JORF n° 0284 du 9 décembre 2014 page 20542

La ministre des outre-mer,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton, notamment son titre I^{er} ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2014-415 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministre des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2009 portant règlement intérieur du conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le procès-verbal de la séance du conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises en date du 25 septembre 2014,

Arrête :

Art. 1^{er}: Le I de l'article 3 de l'arrêté du 23 juillet 2009 susvisé est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« En cas d'urgence et sur proposition de l'administrateur supérieur, le président peut décider d'étendre la consultation écrite aux questions relevant de la compétence obligatoire du conseil consultatif.

« Une fois la consultation écrite réalisée sous son autorité, le président transmet le résultat du vote et l'avis du conseil consultatif à l'administrateur supérieur et en informe dans les meilleurs délais les membres du conseil. Il insère au procès-verbal de la première réunion du conseil consultatif qui suit cette consultation écrite, l'objet de la consultation, les résultats du vote et l'avis émis par le conseil consultatif. »

Art. 2 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

La ministre des outre-mer : George Pau-LANGEVIN

Arrêté du 19 décembre 2014 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche dans la zone de haute mer concernée par l'accord de gestion des pêches du sud de l'océan Indien

NOR : DEVM1426580A

JORF n° 0299 du 27 décembre 2014 page 22486

La ministre de l'environnement, du développement durable et de l'énergie,

Vu la convention internationale de 1973 sur la prévention de la pollution et le protocole de 1978 (MARPOL 73/78) ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, dite « Convention de Montego Bay » ;

Vu l'accord sur la protection des albatros et pétrels (ACAP) conclu dans le cadre de la convention sur les espèces migratrices, entré en vigueur en février 2004, et les bonnes pratiques élaborées par son groupe de travail sur les captures accidentelles ;

Vu l'accord concernant la gestion des pêches en haute-mer dans le sud de l'océan Indien, adopté le 7 juillet 2006 à Rome, par les parties à l'accord de gestion des pêches du sud de l'océan Indien ;

Vu les lignes directrices de la FAO sur la pêche des espèces profondes, adoptées à Rome en août 2008 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2012-1288 du 22 novembre 2012 autorisant la ratification de l'accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien, accepté le 7 juillet 2006 à Rome ;

Vu le décret n° 83-874 du 27 septembre 1983 portant publication de la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978 y relatif ;

Vu le décret n° 89-115 du 21 février 1989 portant publication de l'annexe V (facultative) à la convention internationale du 2 novembre 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978 y relatif ;

Vu le décret n° 90-95 du 25 janvier 1990 pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2009 relatif au schéma de certification des captures pour les importations sur le territoire communautaire français à partir des navires de pêche de pays tiers et pour les exportations à destination des pays tiers des produits de la pêche visés par la réglementation communautaire sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée,

Arrête :

Art. 1^{er}: Le présent arrêté autorise la pêche de la légine australie (*Dissostichus eleginoides*), espèce principalement ciblée à ce jour, dans la zone de pêche établie dans l'océan Indien dont la délimitation est précisée à l'annexe I ci-après dénommée « zone de pêche établie ».

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent également à toute activité de pêche ciblant une autre espèce que la légine australie à l'intérieur de la zone de pêche établie ainsi qu'à toute activité de pêche, quelle que soit l'espèce ciblée, s'exerçant au sein de la zone de régulation de l'accord de gestion des pêches du sud de l'océan Indien dénommé ci-après « APSOI ». Ces activités ont un caractère exploratoire et doivent se conformer, en particulier, à l'article 9 du présent arrêté.

Ces activités de pêche sont conduites dans le souci d'éviter les impacts néfastes significatifs sur les

écosystèmes marins vulnérables (EMV) et plus généralement de préserver l'écosystème dans lequel ces ressources prospèrent.

Art. 2 : La campagne de pêche à la légine australie est ouverte du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante. En fin de campagne, toutes les lignes de palangres de fond doivent être relevées avant le 31 août à minuit.

Art. 3 : Seules les techniques de pêche à la palangre de fond et au casier sont autorisées.

La palangre de fond est filée par l'arrière et virée par l'avant du navire. Tout autre système de relevage des palangres est soumis au Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) qui en évalue les risques au regard de la protection de l'environnement. Dans un délai d'un mois après réception des éléments lui permettant d'examiner le système de relevage des palangres, le MNHN transmet un avis à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA), qui dispose d'un mois pour approuver ou non le système alternatif de relevage.

Art. 4 : L'exercice de la pêche dans la zone de régulation du SIOFA, y compris à des fins expérimentales ou scientifiques, est subordonné annuellement à la délivrance d'une licence de pêche.

Pour les activités de pêche ciblant la légine australie (*Dissostichus eleginoides*) dans la zone de pêche établie, les armements des navires immatriculés au registre des Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) ou au registre international français (RIF) et disposant d'une licence de pêche en vigueur dans les zones économiques exclusives des TAAF transmettent à la DPMA un formulaire de demande de licence simplifié. Ce formulaire liste, conformément aux dispositions précisées à l'annexe II, la zone de pêche, la période de pêche, la ou les espèces ciblées ainsi que les informations relatives au demandeur. Les éventuelles informations complémentaires nécessaires sont recueillies directement par la DPMA auprès de l'administration des TAAF.

Pour toutes les autres activités de pêche, considérées comme ayant un caractère exploratoire, le formulaire de demande est adressé par l'armateur, par courrier recommandé avec accusé de réception, à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA), ceci au plus tard deux mois avant le début de l'activité de pêche prévue par le demandeur. Le détail des informations nécessaires est fixé à l'annexe II du présent arrêté. Le dossier de demande de licence est constitué dudit formulaire ainsi que des éléments justificatifs prévus et toute autre information utile.

Les licences de pêche sont délivrées sous forme d'autorisations par la DPMA qui tient compte de l'avis des autorités scientifiques chargées de l'évaluation des stocks. Tout refus opposé à une demande de licence sera motivé et notifié au demandeur.

Art. 5 : Après réception de la licence de pêche, l'armement transmet au centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de La Réunion (CROSS RU) les éléments figurant à l'annexe III concernant les coordonnées du navire et le programme de pêche.

Art. 6 : Chaque navire dispose d'un système de suivi satellitaire (VMS) lui permettant de communiquer sa position au Centre national de surveillance des pêches (CNSP). Les positions des navires sont signalées dans les conditions précisées à l'annexe IV.

Art. 7 : Dans le respect de la troisième mesure intérimaire de la résolution adoptée à Rome le 7 juillet 2006 par les membres de l'APSOI, reproduite à l'annexe V, chaque navire embarque un observateur scientifique chargé de collecter les données scientifiques. L'observateur transmet un rapport au Muséum national d'histoire naturelle (MNHN). Les conditions d'embarquement et les missions de l'observateur scientifique sont décrites à l'annexe VI.

Art. 8 : Dans le respect des résolutions nos 61/105 et 64/72 de l'Assemblée générale des Nations unies, adoptées respectivement le 8 décembre 2006 et le 4 décembre 2009, et de manière à limiter l'impact néfaste des activités de pêche en eaux profondes sur l'environnement marin, les mesures liées à la découverte d'EMV dans la zone d'application du présent arrêté sont prévues à l'annexe VII. Toute notification de rencontre significative d'EMV s'effectue auprès du CROSS RU qui alertera la DPMA ainsi que le MNHN. En cas de confirmation avérée de présence significative d'EMV par le MNHN, la DPMA ferme provisoirement le secteur à toute activité de pêche en eaux profondes.

Art. 9 : Tout projet de pêcherie exploratoire fait l'objet d'une étude d'impact préalable, visant notamment à prévenir les impacts néfastes significatifs de l'activité de pêche sur les EMV. Cette étude comporte un projet de notification, un plan de recherche et un plan de collecte des données, ces documents étant transmis au MNHN pour examen. Au plus tard deux mois après réception de l'étude d'impact, le MNHN transmet à la DPMA un avis sur le projet de pêche concerné. La DPMA dispose alors de deux mois pour autoriser ou non le projet de pêche. Les éléments constitutifs de l'étude d'impact sont détaillés à l'annexe VIII.

Art. 10 : Les prescriptions techniques et les obligations des armateurs et des capitaines sont détaillées aux annexes IX et X. Elles comprennent en particulier des mesures de protection de l'environnement.

Art. 11 : Les produits de la pêche sont exclusivement débarqués à La Réunion, à Port-des-Galets (Le Port). Néanmoins, ils peuvent l'être dans d'autres ports dans le cas de pêcheries exploratoires, après accord de la DPMA, suite à une demande faite par l'armement lors du dépôt du projet de pêcherie exploratoire visé à l'article 4

du présent arrêté. Ils sont manipulés, préparés et conditionnés dans le respect des conditions requises par les dispositions réglementaires en vigueur dans l'Union européenne. Ils sont entreposés de façon séparée et doivent porter la mention « SIOFA » sur l'emballage et les documents d'accompagnement.

Art. 12 : Les armements fournissent au MNHN toutes les données de pêche relatives aux captures effectuées, y compris celles concernant les prises accessoires selon le modèle prévu à l'annexe III.

Art. 13 : Lorsque la DPMA reçoit des informations à l'égard d'actions menées par le propriétaire, le capitaine, ou un membre de l'équipage susceptibles d'être en infraction aux dispositions du présent arrêté, elle prend rapidement les mesures qui s'imposent, conformément à la législation nationale.

Art. 14 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Certaines dispositions seront amenées à évoluer en fonction des résultats des campagnes d'échantillonnage et d'observation et de nouvelles priorités de recherche identifiées.

Art. 15 : La directrice des pêches maritimes et de l'aquaculture et le directeur de la mer sud océan Indien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Annexe I Zones de pêche autorisées et modalités d'exploitation

La pêche à la légine austral est autorisée dans la zone de pêche existante des eaux internationales régies par l'APSOI. Cette zone de pêche établie est délimitée par les coordonnées géographiques suivantes :

POINT	LATITUDE	LONGITUDE
A	43° 30' 0.00" S	39° 38' 52.00" E
B	43° 30' 0.00" S	41° 30' 0.00" E
C	42° 30' 0.00" S	41° 30' 0.00" E
D	42° 30' 0.00" S	45° 0' 0.00" E
E	43° 30' 0.00" S	45° 0' 0.00" E
F	43° 30' 0.00" S	47° 13' 12.00" E
G	43° 50' 50.00" S	46° 41' 5.00" E
H	44° 18' 21.00" S	46° 10' 54.00" E
I	44° 19' 0.00" S	46° 10' 25.00" E
J	44° 19' 2.00" S	46° 10' 23.00" E
K	44° 49' 33.00" S	45° 46' 52.00" E
L	45° 0' 0.00" S	45° 41' 48.00" E
M	45° 0' 0.00" S	42° 8' 52.00" E
N	44° 52' 53.00" S	42° 3' 30.00" E
O	44° 52' 50.00" S	42° 3' 27.00" E
P	44° 52' 49.00" S	42° 3' 25.00" E
Q	44° 52' 37.00" S	42° 3' 12.00" E
R	44° 52' 36.00" S	42° 3' 11.00" E
S	44° 52' 35.00" S	42° 3' 11.00" E
T	44° 52' 34.00" S	42° 3' 10.00" E
U	44° 25' 5.00" S	41° 33' 7.00" E
V	44° 1' 32.00" S	40° 57' 19.00" E
W	44° 1' 30.00" S	40° 57' 14.00" E
X	44° 1' 30.00" S	40° 57' 13.00" E
Y	44° 1' 29.00" S	40° 57' 12.00" E
Z	44° 1' 24.00" S	40° 57' 4.00" E
AA	44° 1' 18.00" S	40° 56' 52.00" E
BB	44° 0' 0.00" S	40° 54' 10.00" E
CC	43° 42' 20.00" S	40° 16' 22.00" E
DD	43° 41' 51.00" S	40° 14' 46.00" E
EE	43° 41' 18.00" S	40° 13' 37.00" E

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du JO n° 0299 du 27/12/2014, texte n° 20

Annexe II

Mentions à préciser dans la demande de licence de pêche

Zone de pêche (*) :

Période de pêche (*) :

Espèces ciblées (*) :

Demandeur (*) :

Nom :

Adresse :

Raison sociale :

Statut juridique de la personne morale (SA, SARL...) :

Acte de propriété ou contrat d'affrètement du navire (***) :

Nom et nationalité du (des) capitaine(s) :

Navire :

Nom :

Photos couleurs (***) :

Numéro d'immatriculation :

Certificat de nationalité :

Numéro OMI :

Nom(s) précédent(s) :

Marques extérieures (***) :

Port d'enregistrement :

Ancien pavillon :

Date de construction :

Lieu de construction :

Fiche matricule 304A (et annexe 1 si affrètement) (***) :

Indicatif d'appel radio :

Numéro MMSI :

Détails relatifs à la mise en œuvre des dispositions visant à empêcher la manipulation frauduleuse du VMS installé à bord (***) :

Enregistrement sanitaire :

Caractéristiques du navire :

Type :

Capacité d'hébergement :

Cabine observateur/Contrôleur :

Autonomie :

Infirmerie :

Longueur HT :

Longueur entre PP :

Largeur :

Tonnage brut (GT) :

Tonnage net :

Déplacement :

Puissance du MP :

Puissance administrative :

Appareils de détection et de navigation (agréés SMDSM) :

Numéro de téléphone Iridium :

Numéro de téléphone Inmarsat :

Numéro de télécopie :

Adresse internet :

Modes et équipements de pêche/caractéristiques des engins de pêche :

Palangre :

Modèle lignes :

Palangre automatique :

Autres équipements :

Hameçons (marque, numéro) :

Capacité de mise à l'eau (nombre d'hameçons) :

Line shooter (marque) :

Caractéristiques, schéma et dimensions des engins utilisés (si possible avec photos) (***) :

Contrôleur de pêche-observateur de pêche :

Engagement de l'armateur d'embarquement (***) :

Cabine individuelle :

Moyen de communication confidentiel :

Adresse internet du contrôleur à bord :

Participation à des campagnes expérimentales (***) :

Mesures environnementales :

Caractéristiques des dispositifs de traitement et/ou de stockage des déchets à bord :

Mesures de lutte contre la mortalité aviaire, s'il y a lieu

(joindre une photo ou un schéma) (**):
 Mesures de limitation des captures accessoires (caractéristiques et photos des dispositifs de limitation de la pêche non ciblée) (**):
 Méthode de lutte contre la dépréciation, le cas échéant :
 Mesures prises pour le rejet vivant des prises accidentelles (requins, raies, tortues) :
 Autres mesures :

Fait à , le (Lieu et date de la demande)
 (Signature et cachet du demandeur)

Les demandes d'autorisation de pêche sont transmises par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse indiquée ci-dessous :

Mme la directrice des pêches
 Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture
 Tour Voltaire, 1, place des Degrés
 92055 La Défense

(*) *Informations à fournir dans le cadre du formulaire simplifié prévu à l'article 4 du présent arrêté. (** Pièce ou justificatif à fournir à l'appui de la demande.*

Annexe III **Éléments à fournir par les armements à l'administration**

Chaque armement transmet :

1. Au directeur du CROSS RU, concernant les coordonnées du navire, en début de campagne et à chaque modification en cours de campagne, les numéros de téléphone, de télécopie ainsi que les adresses électroniques de son ou ses navires.
2. Au directeur du CROSS RU, concernant le programme de pêche :
 - a) Le programme prévisionnel à venir des marées de son ou ses navires, selon le modèle ci-après ;
 - b) A chaque modification du programme le nom des ports, les dates prévues d'appareillage et d'accostage ;
 - c) A l'issue de chaque marée, un tableau récapitulatif précisant les quantités débarquées par espèce.
3. Au MNHN, concernant les carnets réalisés pendant les activités de pêche, le carnet statistique de pêche est rempli quotidiennement sous la responsabilité du capitaine. Toute rature ou modification doit être paraphée par l'observateur de pêche.

Lors du débarquement de l'observateur, l'ensemble des carnets pourra éventuellement être emprunté par l'armement qui en prendra alors la responsabilité. Ces documents devront être restitués dans leur intégralité par porteur au MNHN sous huit jours à dater de leur emprunt.

Modèle de programme des marées de l'armement :

Nom du navire	Date et lieu de départ	Zone de pêche Date (hh/mm/jj/mm/aa) d'entrée/sortie	Date et port de retour	Espèce, date lieu, quantité de poissons débarqués

Annexe IV **Système automatique de surveillance des navires par satellite (VMS)**

1. Chaque armateur s'assure que ses navires de pêche sont équipés d'un dispositif de surveillance des navires par satellite (VMS) déclarant en permanence leur position. Le dispositif VMS des navires communique automatiquement, au moins toutes les heures au CNSP les données suivantes :
 - i) Identification du navire de pêche (nom, indicatif d'appel, immatriculation) ;
 - ii) Position géographique actuelle (latitude et longitude) du navire ; l'erreur de position devant être inférieure à 500 m pour un intervalle de confiance à 99% ; et
 - iii) Date et heure (exprimée en UTC) de la lecture de ladite position du navire.
2. Ce dispositif VMS doit être conforme à l'arrêté du 10 janvier 2012 du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire fixant les règles d'emport et d'utilisation des équipements d'enregistrement et de communication électronique des données relatives aux activités de pêche à bord des navires sous pavillon français ainsi que des navires sous pavillon étranger qui se trouvent dans les eaux sous juridiction française.
3. Les capitaines et armateurs veillent à ce que leur VMS soit opérationnelle à tout moment. Ils s'assurent que :
 - i) Les relevés et messages VMS ne sont pas altérés de quelque manière que ce soit ;
 - ii) Rien ne gêne les antennes connectées au dispositif de surveillance par satellite ;
 - iii) L'alimentation électrique du dispositif de surveillance par satellite n'est pas interrompue de quelque manière que ce soit ; et
 - iv) Le dispositif VMS n'est pas retiré du navire.
4. En cas de panne technique ou de défaillance du VMS, le capitaine ou l'armateur du navire doit communiquer toutes les quatre heures au CNSP (cnsps-vms-ers@developpement-durable.gouv.fr), à compter de l'heure à laquelle la panne ou la défaillance a été détectée, la position géographique à jour du navire par tout moyen écrit (mél, fac-similé, télex). En cas d'avarie technique, le capitaine ou l'armateur du navire communiquera également ces données au CROSS/RU.
5. Les navires dont le VMS est défectueux doivent entreprendre immédiatement les démarches nécessaires pour faire réparer ou remplacer le dispositif dès que possible et, en tout cas, dans les deux mois. Si dans ces délais le navire rentre au port, il ne sera pas autorisé à appareiller tant qu'il n'aura pas fait procéder à la réparation ou au remplacement de l'instrument défectueux.
6. Si, pendant douze heures, un manque est constaté dans la transmission des données VMS, ou s'il y a des raisons de douter de la véracité de la transmission des

données, le CNSP en avisera au plus tôt la DPMA, le CROSS Réunion ainsi que l'armateur. Si cette situation se produit plus de deux fois pendant une période d'un an, la DPMA fera examiner et vérifier le dispositif aux frais de l'armateur concerné afin d'établir si l'équipement a été manipulé à des fins frauduleuses.

Annexe V

Résolution concernant les mesures intérimaires devant s'appliquer dans les hautes mers du sud de l'océan indien du 7 juillet 2006

The States and regional economic integration organization participating in the Conference for the Adoption of the Southern Indian Ocean Fisheries Agreement (hereafter, "the Agreement") :

Noting their commitment to the long-term conservation and sustainable use of the fishery resources in the high seas of the Southern Indian Ocean;

Desiring to see the timely implementation of the provisions of the Agreement ;

Noting the need to continue their work pending the entry into force of the Agreement ;

Recognising the need to collect data concerning fishing activities involving non-tuna species in the high seas of the Southern Indian Ocean ;

With a view to transmitting the results of their work to the first Meeting of the Parties ;

Call upon all States, regional economic integration organizations and fishing entities that have participated in the Inter-Governmental Consultations or that have carried out or carry out fishing activities in the high seas in the Southern Indian Ocean to :

1. implement the measures outlined in the resolution on data collection concerning the high seas in the Southern Indian Ocean adopted in Seychelles in July 2004 ;
2. develop information and identification standards regarding vessels authorised to fish in the Area ;
3. facilitate processes to enable scientific assessment of the fishery resources to which the Agreement applies and the impact of fishing upon the marine environment ;
4. consider the practical measures required for providing secretarial services to, or the establishment of a secretariat for, the Meeting of the Parties and any other texts that could facilitate the rapid operation of the Agreement upon its entry into force ;
5. consider any financial implications in implementing the Agreement ; and
6. engage in cooperation processes with other international fisheries and related organizations in matters of mutual interest.

Annexe VI

L'observateur scientifique à bord

Notant la nécessité d'acquérir des données supplémentaires en vue de contribuer aux évaluations scientifiques et aux avis sur l'application d'une approche

de précaution à long terme visant à éviter les impacts négatifs significatifs sur les EMV (écosystèmes marins vulnérables),

L'embarquement d'un observateur scientifique dont les missions sont décrites ci-dessous est obligatoire.

1. L'embarquement d'un observateur scientifique

L'observateur embarqué adopte une conduite conforme aux coutumes et aux règles en vigueur sur le navire sur lequel il effectue ses observations.

L'observateur désigné doit être dûment qualifié et familiarisé avec les activités de pêche à observer et les mesures prévues par cet arrêté. Il présente au MNHN au plus tard un mois après la fin de la campagne d'observation tous les carnets d'observation et les rapports de chaque mission d'observation accomplie, en utilisant les formulaires prévus à cet effet.

Les principes de la présence d'un observateur scientifique embarqué sont les suivants :

- l'observateur scientifique reçoit le statut d'officier de bord. Le logement et les repas de l'observateur embarqué correspondent à ce statut ;
- les responsables des navires doivent accorder à l'observateur scientifique toute la coopération lui permettant d'exécuter les tâches qui lui ont été confiées (cf. ci-dessous). Il aura, entre autres, libre accès aux données, à l'équipement et aux opérations du navire, qui lui permettront de remplir ses fonctions. Il aura notamment accès au matériel et au personnel de navigation du navire pour déterminer la position, le cap et la vitesse du navire. En retour, il n'entravera pas le bon fonctionnement et les activités de pêche licites du navire ;
- des dispositions sont prises pour permettre à l'observateur scientifique d'envoyer ou de recevoir des messages par l'équipement de communication du navire et avec l'aide de l'opérateur ;
- l'observateur ne peut ni solliciter, ni accepter, directement ou indirectement, de pourboires, cadeaux, faveurs, prêts ou autres avantages de quiconque mène des activités de pêche, exception faite du logement, de la nourriture, du salaire et des soins médicaux lorsqu'ils sont fournis par le navire. De la même manière, le propriétaire, le capitaine ou un membre de l'équipage d'un navire sur lequel est placé l'observateur ne peut lui offrir un quelconque de ces éléments, ni l'intimider ou le gêner dans l'exercice de ses fonctions ;
- l'observateur remet au capitaine une copie de

2. La prise en charge de l'observateur scientifique

Les frais de fonctions et d'embarquement de l'observateur scientifique sont à la charge de l'armement.

Toutefois, pour les armements des navires immatriculés au registre des Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) ou au registre international français (RIF) et disposant d'une licence de pêche en vigueur dans les zones économiques exclusives des TAAF, les cinq premiers jours d'activité hors ZEE de l'observateur scientifique sont pris en charge par l'administration des TAAF. Les armements concernés assument la charge

financière de l'embarquement de l'observateur scientifique à partir du sixième jour d'activité de ce dernier.

3. Les fonctions et tâches de l'observateur scientifique
La fonction d'observateur scientifique est d'observer et de déclarer les activités de pêche dans la zone délimitée par ce présent arrêté en tenant compte des objectifs de préservation de l'écosystème dans lequel se déroule la pêcherie.

Pour remplir cette fonction, l'observateur à bord entreprend les tâches suivantes, en se servant des formulaires d'observation :

- a) Prendre note des opérations du navire (par ex. : proportion du temps passé à la recherche, à la pêche, au transit, etc., et détails des opérations de pêche) ;
- b) Prélever des échantillons sur les captures afin d'en déterminer les caractéristiques biologiques ;
- c) Enregistrer les données biologiques par espèce capturée ;
- d) Enregistrer les captures accessoires, leur quantité et les autres données biologiques ;
- e) Enregistrer l'enchevêtrement dans des débris et la mortalité accidentelle des oiseaux, tortues marines et mammifères marins ;
- f) Relever la procédure par laquelle le poids de la capture est mesuré et collecter les données liées au coefficient de transformation entre le poids vif et chaque produit final si l'enregistrement de la capture est effectué en poids du produit traité ;
- g) Préparer des rapports sur leurs observations en utilisant les formulaires d'observation, et les soumettre au MNHN dans un délai de un mois après la fin de la campagne d'observation ou au plus tard un mois après le retour au port du navire ;
- h) Aider, le cas échéant, le capitaine du navire en ce qui concerne les procédures d'enregistrement et de déclaration des captures ;
- i) Recueillir et déclarer des données factuelles sur les navires de pêche repérés dans la zone de la convention, notamment sur l'identification du type de navire, leur position et leurs activités ;
- j) Recueillir des informations sur la perte d'engins de pêche et l'élimination des déchets par les navires de pêche en mer.

Il est important de pouvoir faire la distinction entre les données collectées par les observateurs et celles qui l'ont été par l'équipage. C'est la raison pour laquelle les données provenant de l'équipage ne seront incluses que si elles ont été vérifiées par l'observateur. Les données relevées par l'équipage devront être clairement indiquées comme telles dans les carnets de l'observateur scientifique.

4. Confidentialité

L'observateur scientifique ne doit divulguer aucune preuve, ni observation verbale, écrite ou autres, obtenue à bord d'un navire, ni observations effectuées dans l'usine de traitement, notamment des données ou des informations spécifiques au navire, sur la pêche, le

traitement ou le marché, sensibles sur le plan commercial, à quiconque excepté au MNHN et à la DPMA.

5. Priorités de recherche identifiées dans le cadre de la pêcherie à la palangre de la légine australie (*Dissostichus eleginoides*) en zone SIOFA

Les priorités suivantes identifiées par le comité scientifique de la CCAMLR seront reprises en zone SIOFA en considérant les différences géographiques des zones :

- i) Distributions représentatives des fréquences de longueurs de la légine australie et des espèces accessoires ;
- ii) Détermination du sexe et du stade de maturité ;
- iii) Collecte d'otolithes et d'écailles pour la détermination de l'âge suivant demande et selon un protocole fourni ;
- iv) Taux de perte de poissons se décrochant des hameçons pendant la remontée de la palangre ; taux de capture des hameçons selon leur taille ou leur type ; observation de l'état du poisson à la capture (pour les expériences de marquage) ;
- v) Contrôle de toute la mortalité accidentelle des oiseaux marins, des tortues marines ou mammifères marins par espèce, par sexe et par âge ;
- vi) Evaluation de la mortalité des oiseaux marins, des tortues marines ou mammifères marins par unité d'effort de pêche et de la vulnérabilité relative des différentes espèces ;
- vii) Récupération des bagues des oiseaux, tortues et mammifères marins morts et notification des autres types de marquage ;
- viii) Evaluation de l'efficacité des mesures prises pour limiter la mortalité ;
- ix) Examen de l'application pratique des diverses mesures visant à réduire la mortalité ;
- x) Pesage d'un échantillon de lests de palangre lorsque le navire est à quai ;
- xi) Evaluation de la dépréciation par les mammifères marins.

6. Enregistrement et déclaration des résultats des observations scientifiques effectuées à bord des navires de pêche commerciale

L'observateur scientifique est tenu de remplir les carnets d'observation scientifique et les comptes-rendus de campagne. Ces carnets permettent l'enregistrement des opérations de pêche, des espèces visées, de la capture accessoire, de la mortalité accidentelle d'oiseaux de mer, de tortues marines et de mammifères marins et des interactions avec des écosystèmes marins vulnérables.

Annexe VII Découverte d'écosystèmes marins vulnérables (EMV) et « move-on-rule »

Notant que la résolution 61/105 de l'Assemblée générale des Nations unies adoptée le 8 décembre 2006 exhorte les organisations de gestion des pêches ou autres arrangements habilités à réglementer les pêcheries de

fond à adopter et à appliquer des mesures visant à protéger les EMV contre les impacts négatifs significatifs de la pêche de fond,

Reconnaissant la nécessité de mettre en œuvre l'approche de précaution dans la gestion des pêcheries de fond à l'égard des EMV en raison de la difficulté d'acquérir des données sur leur emplacement, leur étendue et sur le risque d'impacts négatifs significatifs,

Les mesures de conservation suivantes dans le cadre de la pêche en eaux profondes du sud de l'océan Indien s'appliquent :

1. Découverte d'écosystèmes marins vulnérables

Lors des activités de pêche à la palangre, la présence d'EMV doit être enregistrée par l'observateur scientifique pour déterminer s'il y a eu découverte d'EMV.

Dans le cadre de ce procédé, on utilisera les définitions suivantes :

- par « écosystèmes marins vulnérables », on entend, entre autres, les hauts-fonds, les cheminées hydrothermales, les zones de coraux d'eaux froides et les champs d'éponges ;
- par « organisme indicateur d'EMV », on entend, à titre provisoire et dans l'attente de la constitution d'un document plus adapté à la zone de régulation du SIOFA, tout organisme benthique figurant dans le Guide d'identification des taxons de CCAMLR ;
- par « unité indicatrice d'EMV », on entend soit un litre d'organismes indicateurs d'EMV pouvant être placés dans un récipient de 10 litres, soit un kilogramme d'organismes indicateurs d'EMV dont la taille ne permet pas de les placer dans un récipient de 10 litres ;
- par « segment de ligne », on entend une partie de ligne comportant 1 000 hameçons ou une partie de ligne de 1 200 m de long, selon la plus courte des deux, et pour les filières de casiers, une section de 1 200 m de long ;
- par « secteur menacé », on entend un secteur dans lequel 10 unités indicatrices d'EMV au moins ont été obtenues sur un même segment de ligne. Ce secteur est compris dans un rayon de 1 mille nautique du point central du segment de ligne sur lequel les unités indicatrices d'EMV ont été obtenues.

La procédure d'enregistrement des découvertes d'EMV engage le navire et l'observateur, dont les rôles, importants, sont décrits ci-après.

Les conditions imposées au navire :

Le navire est tenu de conserver tous les organismes indicateurs d'EMV d'un même segment de ligne dans un récipient de 10 litres (ci-après dénommé un « seau »). Il doit relever le contenu du seau comme suit : 0 équivaut à « vide », 1 équivaut à moins de 5 unités d'EMV et 2 équivaut à 5 unités d'EMV ou plus. L'observateur scientifique indiquera également le nombre total d'organismes indicateurs d'EMV.

Les tâches de l'observateur :

L'observateur doit échantillonner les seaux suivants :

- i) Echantillonnage au hasard : un échantillon présélectionné d'environ 30 % des segments de ligne prélevé au hasard ;

- ii) Echantillonnage exigé : tous les segments de ligne récoltant ≥ 5 unités indicatrices d'EMV.

Afin de distinguer les tâches exigées dans le cadre de l'échantillonnage au hasard de celles de l'échantillonnage de routine, les observateurs devraient informer l'équipage, avant le virage de la palangre, des segments de ligne pour lesquels il conviendrait de récupérer un seau d'organismes indicateurs de VME. Le capitaine devrait également être informé de la liste d'échantillonnage au hasard, afin que le point médian des segments de ligne requis soit relevé. Tous les seaux examinés par l'observateur en tant qu'échantillons prélevés au hasard devraient être enregistrés avec la mention « R » (pour *Random Sample*).

De plus, les seaux dans lesquels 5 unités indicatrices d'EMV ou plus sont récupérées doivent être examinés par l'observateur et enregistrés avec la mention « T » (pour *Trigger Sample*) comme type d'échantillon sur le formulaire L5-VME du carnet de l'observateur. S'il arrive qu'un échantillon au hasard contienne plus de 5 unités indicatrices d'EMV, il devra tout de même être enregistré en tant qu'échantillon au hasard.

2. Seuils de déclenchement de la « move-on-rule »

Dans le cas de l'obtention de 10 unités indicatrices d'EMV au moins sur un segment de ligne, le navire termine sans délai le virage de toute ligne traversant un secteur menacé et ne pose plus de ligne dans ce secteur, c'est-à-dire dans un rayon de 1 mille marin. Il communique immédiatement au MNHN l'emplacement du point central (latitude et longitude) du segment de ligne sur lequel les unités indicatrices d'EMV ont été obtenues ainsi que le nombre d'unités indicatrices d'EMV obtenues. Dès lors, ce secteur sera provisoirement fermé à toute activité de pêche.

3. Evaluation

Un secteur dans lequel une rencontre d'EMV a été constatée est fermé à toute pêche tant qu'il n'aura pas été évalué par un organisme scientifique et que la commission de la SIOFA n'aura pas établi de mesures de gestion.

Annexe VIII Étude d'impact préalable à tout projet de pêche exploratoire

Notant que la résolution 61/105 de l'Assemblée générale des Nations unies adoptée le 8 décembre 2006 exhorte les organismes de gestion des pêches ou autres arrangements habilités à réglementer les pêcheries de fond, à adopter et à appliquer des mesures visant à protéger les EMV contre les impacts négatifs significatifs de la pêche de fond,

Reconnaissant la nécessité de mettre en œuvre l'approche de précaution dans la gestion des pêcheries de fond à l'égard des EMV en raison de la difficulté d'acquérir des données sur leur emplacement, leur étendue et sur le risque d'impacts négatifs significatifs,

Les mesures de conservation suivantes dans le cadre du développement de pêcheries exploratoires dans la zone de régulation du SIOFA s'appliquent :

1. L'étude d'impact préalable à tout projet de pêcherie exploratoire permettant d'évaluer les impacts potentiellement néfastes de l'activité de pêche sur les VME comprend, dans la mesure où les armements concernés peuvent se procurer ces informations :
 - a. La nature de la pêcherie exploratoire, y compris les espèces visées, les méthodes de pêche, la région envisagée et les taux de capture maximum proposés pour la saison à venir ;
 - b. Des données biologiques sur les espèces visées provenant des campagnes d'évaluation et de recherche, telles que la distribution, l'abondance et les données démographiques ;
 - c. Des détails sur les espèces dépendantes et voisines et sur la probabilité qu'elles soient affectées par la pêcherie proposée ;
 - d. Des informations provenant d'autres pêcheries de la région ou de pêcheries similaires, dans d'autres régions du monde, susceptibles de faciliter l'évaluation du rendement potentiel ;
2. En outre, afin de permettre le développement des connaissances scientifiques concernant les espèces et les écosystèmes présents dans la zone de la pêcherie exploratoire, un plan de collecte des données est établi par le MNHN et suivi par les navires participant à l'activité de pêche. Ce document comprend, notamment :
 - a. Une description de la capture, de l'effort de pêche et des données connexes, biologiques et environnementales ;
 - b. Un plan pour diriger l'effort de pêche dans la phase exploratoire afin de permettre l'acquisition des données nécessaires à l'évaluation de la capacité de la pêcherie, des relations écologiques entre les populations exploitées, dépendantes et voisines et de la probabilité de conséquences néfastes ;
 - c. Le cas échéant, un plan d'acquisition de toutes les autres données de recherche par les navires de pêche, y compris celles résultant d'activités qui pourraient nécessiter la coopération des observateurs scientifiques pour l'évaluation des possibilités de pêche et des relations écologiques entre les espèces exploitées, dépendantes et voisines ainsi que la probabilité de conséquences néfastes ;
 - d. Une évaluation des échelles temporelles nécessaires pour déterminer la réponse aux activités de pêche des populations exploitées, dépendantes et voisines.

Annexe IX Exercice de la pêche et mesures de protection de l'environnement

Les dispositions de cette annexe s'appliquent au système de relevage de la palangre par l'avant du navire. Tout autre système de relevage des palangres est soumis au

MNHN qui en évalue les risques au regard de la protection de l'environnement. Le MNHN transmet un avis à la DPMA.

1. Règles générales

Les capitaines doivent respecter les règles suivantes :

- a) Dans la zone de pêche établie :
 - interdiction stricte de pêcher à une profondeur comprise entre 0 et 500 m ;
 - constatation de l'observateur scientifique à bord lors de l'observation d'une ligne que celle-ci présente un nombre de petites légines australes (poissons de taille inférieure à 60 cm) supérieur à 10 % du total des prises, alors le capitaine est tenu à l'issue du virage de sa ligne de s'éloigner de plus de 2,5 milles nautiques de sa zone de filage ou de sonder à plus de 100 mètres par rapport à la sonde maximale de filage initial ;
- b) Obligation de compter et d'évaluer le poids de toutes les prises ciblées et accessoires à l'usine. Seul le comptage des raies relâchées est effectué depuis la passerelle ;
- c) Relâchement systématique de toute raie vivante et de tout crustacé. Les raies ne devront pas être gaffées et l'avancçon devra être coupé (méthode dite du « cut-off ») avant le passage aux rouleaux ;
- d) Interdiction de la pêche aux requins. Les requins capturés accidentellement sont autant que possible remis à l'eau vivant (méthode dite du « cut-off »).

2. Protection des oiseaux marins lors des opérations de pêche

Afin de protéger les oiseaux marins, les règles suivantes s'appliquent :

- a) Obligation de filer les palangres la nuit (période comprise entre la fin du crépuscule nautique et le début de l'aube en se référant aux éphémérides en vigueur) ;
- b) Pour les palangres manuelles, obligation d'utiliser des lignes blanches et de lever les palangres au moyen de lest d'un poids d'au moins 8,5 kg lorsque les intervalles sont de 40 m, ou de lest d'un poids d'au moins 6 kg lorsque les intervalles sont de 20 m ;
- c) Pour les palangres automatiques :
 - obligation d'utiliser des lignes blanches autolestées d'au minimum 50g/m ;
 - interdiction d'utiliser des lignes mixtes (composées de rails autolestés et lestés). Il est recommandé de mettre en place l'opération de filage avec la meilleure combinaison possible des facteurs : vitesse du bateau, vitesse de filage, poids de la ligne et longueur des banderoles afin de porter le moins d'atteinte possible aux oiseaux lors du filage.
- mise en place d'un système d'effarouchement des oiseaux consistant en l'utilisation de 4 lignes minimum de banderoles et maintien

en l'état lors des opérations de pêche à la palangre (le navire doit posséder à bord le matériel de rechange nécessaire à la réparation du système en mer) ;

- d) Un système pare-oiseaux visant à empêcher les captures d'oiseaux doit être installé lors de toutes les opérations de virage de palangres. Le navire doit posséder à bord le matériel de rechange nécessaire à la réparation du système en mer.

3. Captures accessoires

Afin de limiter les prises accessoires d'espèces de poissons non ciblées, il est notamment recommandé :

- d'éviter les zones à fortes densités d'espèces non ciblées ;
- d'utiliser les informations disponibles sur la distribution bathymétrique des prises accessoires afin de limiter l'effort de pêche aux profondeurs à forte densité d'espèces non ciblées ;
- de ne pas poursuivre la pêche dans les zones à forte densité d'espèces non ciblées.

4. Déprédition par les orques ou tout autre cétacé à dents (globicéphale, cachalot...)

En cas de déprédition ou de présence visuelle d'orque (*Orcinus orca*) ou tout autre cétacé à dents, il est recommandé d'adopter une vitesse de virage élevée afin de limiter significativement les pertes en particulier sur les zones productives. Par petits fonds, il est également recommandé d'utiliser des lignes courtes (< 3 000 hameçons) qui limitent fortement la déprédition en cas de soudaine arrivée d'orques ou tout autre cétacé à dents.

Protocole en vue de la protection des oiseaux marins

1. Les lignes de banderoles

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du JO n° 0299 du 27/12/2014, texte n° 20

Un minimum de 4 lignes supportant les banderoles doit être suspendu à l'arrière du navire et fixé à une hauteur minimale de 7 mètres au-dessus de l'eau de façon à surplomber directement le point d'immersion des appâts. Les lignes supportant les banderoles doivent être constituées d'un matériau résistant le plus léger possible, d'une longueur minimale de 150 mètres et lestées par un ou des orins à leur extrémité afin de rester hors de l'eau même en cas de vents contraires.

Les banderoles, comprenant chacune deux fils d'un matériau de type PEBD (afin d'éviter de flotter trop facilement au vent), doivent être fixées à 3 mètres d'intervalle, à partir de 4 mètres de la poupe du navire ; la longueur des banderoles doit être comprise entre 7,5 mètres à la poupe et 1 mètre pour la plus éloignée. Les banderoles sont dimensionnées de telle sorte qu'une fois déployées en l'absence de vent ou de houle, elles atteignent la surface de l'eau tout en couvrant une surface aérienne de plus de 100 mètres.

Le navire est équipé de tous moyens nécessaires et de treuils pour mettre en place et remplacer rapidement chacune des banderoles.

2. Le rideau pare-oiseaux

Le rideau est suspendu autour de la ligne virée afin de délimiter une zone où les oiseaux n'ont pas accès.

Ce système doit être suffisamment éloigné de la ligne pour ne pas gêner les manœuvres de virage,

Il est en contact avec l'eau sur toute sa longueur par l'intermédiaire d'un chapelet de bouées jointives de couleur vive.

Ce dispositif de bouées, surmonté sur toute sa longueur d'une structure d'au moins 1 mètre de haut empêchant le passage des oiseaux sans leur porter atteinte, doit être en contact autant que possible avec la coque du navire en amont et aval du poste de virage.

Ce dispositif doit pouvoir être mis en place et être retiré aisément et rapidement.

Annexe X Gestion des déchets et des eaux usées

1. Rejets de déchets

De manière générale, l'évacuation à la mer de tous les déchets autres qu'organiques et alimentaires est interdite. Les déchets alimentaires devront être rejettés selon les mêmes prescriptions et en même temps que les rejets d'usine.

- a) Elimination des courroies d'emballage en plastique :

Les courroies d'emballage devront être coupées et stockées à bord, au même titre que tous les résidus non organiques qui devront être conservés à bord du navire jusqu'à ce que ce dernier atteigne un port pour y être débarqué. Ces résidus ne doivent en aucun cas être rejettés à la mer ;

- b) Ordures :

Les rejets à la mer de fardage, matériaux de revêtements et d'emballage susceptibles de flotter sont interdits.

Les rejets de papier, verre, chiffons, métaux, bouteilles, ustensiles de cuisine et rebuts de même nature non broyés ou non concassés sont interdits ;

- c) Déchets alimentaires :

Les rejets de déchets alimentaires sont interdits à moins de 12 milles marins des côtes. Lorsque ces déchets sont broyés ou concassés, leur rejet est autorisé à partir de 3 milles marins des côtes ;

- d) Déchets de production et d'usine :

Les rejets ne doivent en aucun cas concerner l'espèce-cible. Seuls les poissons non commercialisables (individus ayant fait l'objet de déprédition, individus dévorés par des nécrophages) peuvent être rejettés mais ils doivent être comptabilisés.

Aucun hameçon ne doit être rejeté à la mer. Les hameçons doivent être retirés des déchets de production et faire l'objet d'un stockage à part y compris sur les navires utilisant des incinérateurs.

Le rejet à la mer des déchets de production et de cuisine ainsi que des appâts est interdit durant les opérations de filage et de virage. Ces déchets ne peuvent être rejettés qu'après la dernière opération de filage ou entre deux opérations de virage dans le cas d'une production intensive.

Toute mesure doit être prise pour rejeter les déchets de production du bord opposé au virage. Cette opération doit être effectuée, si possible, en dehors des zones de pêche.

Il est recommandé aux navires de disposer d'une cuve de rétention des déchets de production d'un volume suffisant pour stocker l'ensemble des déchets de production entre le début et la fin du virage. Le poste de virage devra être équipé d'un système de cuve grillagé permettant de récolter les déchets de production, appâts et hameçons avant qu'ils ne tombent au sol tout en laissant l'eau s'évacuer.

Il est interdit de rejeter à la mer toute cargaison de produit de la mer stockée à bord (appâts, espèces commercialisables non ciblées...).

Les systèmes d'évacuation d'eau de l'usine (dalots) doivent être opérationnels, en prenant soin de prendre toute mesure nécessaire pour éviter les rejets accidentels d'hameçons ou de déchet de production par la mise en place d'une structure au sol ou sur les dalots, permettant la récupération des déchets sans empêcher l'évacuation de l'eau.

Des dispositions et des équipements adaptés doivent permettre les opérations d'éviscération des poissons, d'évacuation, de stockage et de rejets en mer des déchets sans constituer une source de contamination pour les produits destinés à la consommation.

De manière générale, les rejets sur des fonds inférieurs à 500 mètres sont interdits.

2. Eaux usées

Le rejet d'eaux usées est autorisé à partir de 24 milles marins des côtes seulement si le navire est doté d'un dispositif agréé de broyage et de désinfection des eaux usées.

Dans tous les cas, les rejets d'eaux usées doivent être effectués à débit modéré alors que le navire avance à une vitesse d'au moins quatre nœuds.

3. Les dispositions de la présente annexe ne s'appliquent pas

A l'évacuation d'ordures effectuée par un navire pour assurer sa propre sécurité et celles des personnes qui se trouvent à bord ou sauver des vies humaines en mer.

Au déversement d'ordures résultant d'une avarie survenue au navire ou à son équipement si toutes les précautions raisonnables ont été prises avant et après l'avarie pour empêcher ou réduire ce déversement.

Pour la ministre et par délégation, la directrice des pêches maritimes et de l'aquaculture, Cécile BIGOT

Arrêté n° 4874 du 7 novembre 2014 portant délégation de pouvoir à Mme Cécile POZZO DI BORGO, préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises en matière d'action de l'État en mer

Le préfet de La Réunion, chevalier de la Légion d'Honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite Délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer dans la zone maritime du sud de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée, portant statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;

Vu le décret n° 96-774 du 30 août 1996 portant publication de la convention des Nations-Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

Vu le décret du 18 septembre 2014 portant nomination de la préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, Mme Cécile POZZO DI BORGO ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'État,

Vu l'arrêté du ministre de la Défense du 28 octobre 2011 relatif à la délimitation des zones maritimes,

Arrête :

Art. 1^{er} : Délégation de pouvoir est accordée à Mme Cécile POZZO DI BORGO, préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, pour exercer les compétences du Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer, dans les eaux territoriales et zones économiques bordant les Terres australes et antarctiques françaises, dans les seules matières et missions en mer incombant à l'État et dans les limites énumérées en annexe.

Cette délégation exclut la mise en œuvre des mesures de coercition relevant de la compétence du Délégué du Gouvernement, prévues par le décret n° 95-411 du 19 avril 1995 relatif aux modalités de recours à la coercition et de l'emploi de la force en mer.

Art. 2 : Cette délégation ne préjuge pas des attributions relatives à la gestion des aires marines protégées existantes ou à créer dans l'océan Indien et dont les impacts sur la délégation pouvant être consentie par le Délégué du Gouvernement à l'action de l'État en mer font l'objet d'une délégation distincte, le cas échéant.

Art. 3 : L'arrêté n° 4398 du 1^{er} septembre 2014 est abrogé.

Art. 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion et au *Journal officiel des Taaf*.

Le préfet de La Réunion : Dominique SORAIN

Annexe I

Listes des matières et missions en mer entrant dans le champ de la délégation de pouvoir accordée par le Délégué du Gouvernement pour l'AEM à la préfète des Taaf

POUVOIRS DELEGUES	LIMITES EN MER	RÉFÉRENCE
Autorisation d'occupation et établissement des règlements de police des zones de mouillage et d'équipements légers	Eaux territoriales	Décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation de mouillage temporaire sur le domaine public maritime.
Réglementation du droit de passage inoffensif des navires étrangers et du mouillage	Eaux territoriales	Décret 85-185 du 6 février 1985 (Article 6).
Autorisation de mouillage des navires de commerce et de plaisance étrangers	Eaux territoriales	
Réglementation liée aux activités nautiques, baignade, plongée, chasse sous marines et aérienne en mer	ZEE	
Gestion des ressources marines énergétiques et minérales	ZEE et plateau continental	
Lutte contre les pollutions en mer, y compris les rejets des navires en mer Notas : - Cette mission s'exerce en conformité avec le dispositif ORSEC Maritime (plan POLMAR Mer) de la zone maritime sud de l'océan Indien, adopté par le Délégué du gouvernement, - La préfète des Taaf précise les modalités locales d'organisation et de conduite des opérations dans une instruction particulière approuvée par le Délégué du Gouvernement.	ZEE	
Protection des épaves maritimes	ZEE	Loi n° 61-1262 modifiée du 24 novembre 1961 relative à la police des épaves maritimes. Décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes.
Réglementation des activités en mer en vue de protéger les sites et biens archéologiques en mer.	Eaux territoriales et contiguës	Décret n° 91-1226 du 5 décembre 1991
Réglementation des activités en mer en vue de protéger certaines espèces marines.	ZEE	
Réglementation des activités en mer à proximité des sites de travaux sous-marins	Eaux territoriales et contiguës	
Réglementation des activités de prospection et d'exploitation minière en mer.	ZEE	
Réglementation locale relative aux immersions et incinérations.	ZEE	

ACTES PRIS PAR LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

Actes réglementaires

Arrêté n° 2014-108 du 15 octobre 2014 fixant les dates de campagne de pêche à la langouste (*Jasus paulensis*) aux poissons et aux céphalopodes dans les eaux des îles Saint-Paul et Amsterdam et prescrivant diverses dispositions techniques

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) du 10 décembre 1982 ;

Vu la convention internationale de 1973 sur la prévention de la pollution et le protocole de 1978 (MARPOL 73/78) ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 portant à douze milles marins la limite des eaux territoriales françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 78-112 du 11 janvier 1978 définissant les lignes de base droites et les lignes de fermeture des baies servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales françaises adjacentes au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 modifiée, d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2013-1175 du 17 décembre 2013 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente aux îles Saint-Paul et Amsterdam (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 modifié relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de

pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2012-48 du 12 juin 2012 fixant les conditions de demande de licence de pêche dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la convention relative au contrôle et à la surveillance sanitaire dans les terres australes et antarctiques françaises du 9 août 2006 entre le préfet des Terres australes et antarctiques françaises et le préfet de la région Réunion ;

Vu le plan de gestion 2011-2015 de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu les recommandations du Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) du 17 septembre 2014

Vu les avis du Ministre chargé des affaires étrangères en date du 7 octobre 2014, du Ministre chargé de l'outre-mer en date du 10 octobre 2014 et du Ministre chargé de la pêche en date du 9 octobre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le présent arrêté réglemente la pêche à la langouste (*Jasus paulensis*), aux céphalopodes et aux poissons autorisée dans les eaux des îles Saint-Paul et Amsterdam dans les conditions précisées en annexe. Il a pour objectif d'assurer la conservation à long terme et l'utilisation optimale des ressources halieutiques dans la ZEE des Taaf afin d'atteindre *in fine* le rendement maximum soutenable (RMS). Ces activités de pêche sont conduites dans le souci de préserver l'écosystème dans lequel ces ressources se déplient.

Art. 2 : Les eaux des îles Saint-Paul et Amsterdam dans lesquelles la pêche peut être autorisée sont les eaux intérieures à l'exclusion des eaux du cratère de l'île Saint-Paul, la mer territoriale et les zones économiques exclusives. Les eaux intérieures et la mer territoriale de Saint Paul et d'Amsterdam sont entièrement classées en réserve naturelle.

Art. 3 : La campagne de pêche à la langouste (*Jasus paulensis*) dans les eaux des îles Saint-Paul et Amsterdam est ouverte du 1^{er} décembre au 30 avril de l'année suivante.

La campagne de pêche aux poissons et aux céphalopodes, dans les eaux des îles Saint-Paul et Amsterdam, est ouverte du 15 novembre au 31 juillet de l'année suivante. Ces dates d'ouverture peuvent faire l'objet d'une dérogation accordée par le préfet après avis du MNHN.

Art. 4 : Un arrêté du préfet administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises (le préfet) fixe les totaux admissibles de capture (TAC) de langouste (*Jasus paulensis*) et des espèces de poissons soumis à TAC dont la pêche est autorisée. Ces TAC sont répartis par arrêté(s) entre les armements ayant obtenu une licence les autorisant à pêcher dans les zones concernées.

Art. 5 : Une licence de pêche est délivrée par le préfet à tout navire autorisé à pêcher les espèces soumises à un total admissible de capture dans les eaux des îles Saint-Paul et Amsterdam dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les prises accessoires concernent la pêche aux espèces non couvertes par un total admissible de captures, et peuvent être autorisées dans la même licence dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 6 : La pêche à la langouste est exclusivement effectuée au casier, en zone côtière et en zone profonde telle que définie en annexe I.

La pêche aux poissons est autorisée selon les seules techniques de pêche définies en annexe I

Tout mode de pêche autre que ceux prévus par le présent arrêté est soumis à autorisation du préfet et fait l'objet au préalable d'un protocole de recherche expérimental, validé par le MNHN après avis du conseil scientifique de la réserve. Il en est de même pour toute pêche d'espèce n'ayant jamais fait l'objet de recherches.

Art. 7 : Tout navire de pêche autorisé à pêcher dans les eaux des îles Saint-Paul-et-Amsterdam doit disposer d'un système de suivi satellitaire conforme aux prescriptions figurant à l'Annexe I du présent arrêté.

Art. 8 : Chaque navire autorisé à pêcher est tenu d'accepter à son bord un contrôleur de pêche embarqué désigné par le préfet, dans les conditions prévues par le décret n° 2009-1039 et l'arrêté n° 2001-21 susvisés, pour toute la durée de sa marée. Le contrôleur de pêche est chargé de vérifier le respect de l'application de la réglementation nationale et territoriale en matière de pêche maritime et de collecter les données scientifiques destinées à atteindre l'objectif fixé à l'article 1^{er}. Il informe le capitaine de tout manquement au respect de la réglementation et rend compte sans délai au préfet.

Art. 9 : En cas de manquement à la réglementation relative aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises, le préfet peut prendre toute mesure utile, conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime.

Après avoir avisé l'armateur concerné des faits relevés à son encontre, des dispositions qu'il a

enfreintes et des sanctions qu'il encoure, et lui avoir fait connaître le délai dont il dispose pour faire valoir ses observations, le préfet peut infliger une amende administrative, suspendre ou retirer la licence de pêche. Ces sanctions administratives sont infligées sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues.

Art. 10 : La pêche ciblée au thon rouge du sud (*Thunnus maccoyi*) est strictement interdite. Toute prise accidentelle doit donner lieu à un compte-rendu immédiat au service pêche des Taaf.

Art. 11 : Les prescriptions techniques et les obligations des armateurs et des capitaines sont détaillées en annexe.

Art. 12 : L'arrêté n° 2011-113 du 9 novembre 2011 est abrogé.

Art. 13 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le chef du district des îles Saint-Paul et Amsterdam, et le contrôleur de pêche embarqué sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Annexe I Prescriptions techniques et obligations des armements

I / Pêche à la langouste

1/ La pêche de langoustes est répartie en deux zones : zone côtière (fonds < 70m) et zone profonde (fonds > 70m).

Le banc des 16 milles dit « banc farce » est considéré comme appartenant à la zone profonde de Saint- Paul.

La pêche à la langouste (*Jasus paulensis*) ne peut être effectuée que par un seul navire à la fois. Un navire peut employer plusieurs embarcations légères pour la zone côtière et deux caseyeurs au maximum pour la zone profonde.

Dans la zone côtière d'Amsterdam, 4 embarcations au maximum peuvent pêcher simultanément.

Dans la zone côtière de Saint-Paul, 4 embarcations au maximum peuvent pêcher simultanément à raison de 3 levées au maximum par jour.

Dans le cadre de protocoles scientifiques, une 5^{ème} embarcation peut être autorisée sous réserve de comporter un observateur scientifique à bord.

2/ Les embarcations pratiquant la pêche à la langouste doivent avoir une jauge brute minimum de

quatre tonneaux. Les caseyeurs opérant en zone profonde ne sont pas autorisés à pénétrer dans la zone côtière des îles de Saint-Paul et Amsterdam.

3/ L'utilisation de casiers en lattes de bois est obligatoire en zone côtière, ils doivent être mouillés individuellement. L'utilisation de casiers en métal avec maillage en matière plastique est autorisée en zone profonde, à condition qu'ils soient équipés d'un système d'échappement. Ils peuvent être mouillés en filières de casiers.

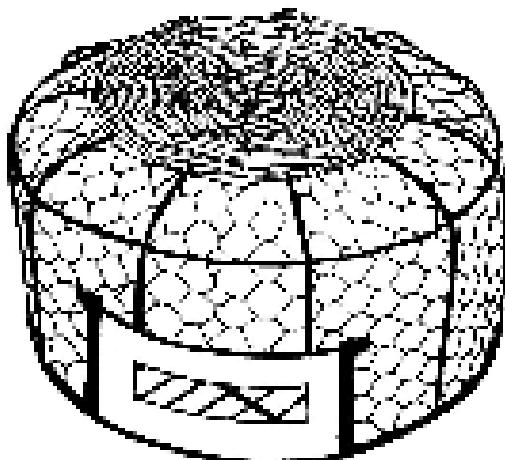
Les casiers doivent respecter les dimensions minimales suivantes :

a) Pour les casiers en lattes de bois dont les dimensions ne doivent pas excéder $L= 76$ cm, $l = 63$ cm et $H = 51$ cm.

- maillage souple utilisé sur les deux côtés opposés du casier : distance supérieure ou égale à 43 mm entre deux noeuds d'une maille polygonale (côté de maille).
- écartement des lattes supérieur ou égal à 35 mm.
- Si des lattes de fer sont utilisées pour lester ces casiers dans leur partie inférieure, l'écartement de 35 mm devra être respecté entre les lattes en fer et celles en bois.

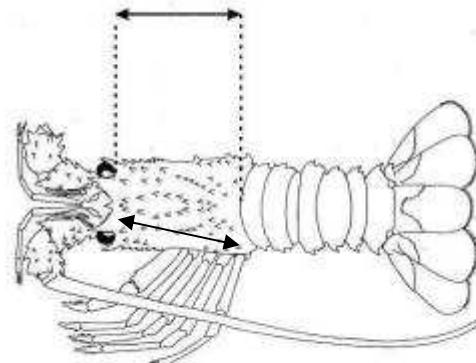
b) Pour les casiers en métal ou en plastique dont les dimensions ne doivent pas excéder $L= 83$ cm, $l = 55$ cm et $H = 64$ cm.

- maillage souple utilisé sur les deux côtés opposés du casier : distance supérieure ou égale à 43 mm entre deux noeuds d'une maille polygonale (côté de maille).
- maillage plastique rigide : ouverture de 45 par 55 mm minimum.
- 1 ouverture d'échappement par casier indépendante de la goulotte d'entrée conforme au schéma ci-dessous et dont les dimensions minimum sont 45 mm de hauteur et 200 mm de longueur.



4/ Les langoustes grainées, et celles dont le poids vif est inférieur à 150 grammes ou dont la longueur de céphalothorax (mesurée du bord postérieur de

l'orbite au bord médian postérieur du thorax) est inférieure à 56 mm doivent être rejetées à la mer sur la zone de pêche. Ce rejet doit s'effectuer immédiatement après leur capture, soit du bord des embarcations si elles sont pêchées de leur bord, soit du bord du navire si ce dernier pêche directement.



II / Pêche de poissons et de céphalopodes

1/ La pêche à la palangre de fond horizontal, à la palangre pélagique, au filet calé ou dérivant, à la seine, aux nasses à poissons est interdite. Seule l'utilisation de palangres verticales, de lignes à main, de cannes à pêche et de carrelets est autorisée.

2/ Les hameçons et matériel de pêche usagé doivent être conservés à bord, pour être ensuite recyclés au port de débarque.

III / Dispositions communes

1/ a) Le débarquement des produits de la pêche s'effectue uniquement dans des ports désignés par arrêté du préfet.

b) Tous les types de produits sont répertoriés sur un document qui est transmis au préfet, administrateur supérieur, dans les quinze jours suivant l'opération de déchargeement. La pêche des espèces qui ne voient pas l'imposition de TAC, doivent impérativement figurer dans le tableau de facturation.

Ce document qui est certifié par une société d'expertise maritime acceptée par le préfet administrateur supérieur, fait apparaître le poids net pour chaque catégorie de produits tel qu'il est pesé au moment du débarquement.

c) La part de produit pêché considérée comme déclassée et destinée au personnel de l'armement et aux équipages devra être déclarée quotidiennement dans le journal de pêche et fera l'objet d'une attestation en fin de marée signée de l'armateur et du capitaine.

Le total de ces prises ne devra en aucun cas excéder 1% des prises totales autorisées pour une campagne de pêche complète.

2/ Le préfet, administrateur supérieur peut, après avis du Muséum, demander aux armateurs de

modifier leur programme de pêche ou fixer par arrêté les périodes de présence des navires en tenant notamment compte :

- de la saisonnalité de la pêche ;
- de la prédatation des captures par les mammifères marins ;
- de la mortalité accidentelle d'oiseaux et des tortues marines ;
- de la ressource halieutique.

3/ Chaque armateur transmet au préfet, administrateur supérieur, au plus tard le 15 février pour la marée 1 et le 15 mai pour la marée 2, des tableaux sur les modèles joints en annexe II faisant apparaître l'évolution du prix de vente de la langouste et des poissons durant la campagne. Ces documents sont destinés à un usage strictement interne de l'administration.

4/ Chaque armement communique avant le début de la campagne au préfet administrateur supérieur, pour chacun de ses navires les coordonnées de son système de suivi satellitaire et l'autorisation donnée à son fournisseur d'accès de mettre les données à disposition du territoire.

5/ Un carnet statistique de pêche est fourni au capitaine par le contrôleur de pêche avant chaque appareillage. Il est rempli quotidiennement sous la responsabilité du capitaine puis est remis à la fin de la marée à l'armement qui devra sous huit jours, terme de rigueur, le remettre au préfet, administrateur supérieur.

6/ Le contrôleur détermine les coefficients de transformation applicables pour chaque espèce, par type de produit et par marée, qui sont utilisés pour le calcul du tonnage brut péché.

A défaut, ou en cas d'une défaillance des instruments de mesure en cours de marée, les coefficients retenus sont les coefficients les plus élevés du navire sur les trois dernières campagnes. Le coefficient appliqué pour la quantité péchée par marée correspond au coefficient moyen réalisé depuis le début de la marée.

Le document récapitulatif aux coefficients appliqués signé du capitaine et du contrôleur de pêche sera transmis en double exemplaire au capitaine en fin de marée.

7/ La confection d'appâts pour les casiers à langouste devra être préférentiellement limitée à l'utilisation des parties non consommables de poissons. L'utilisation comme appât de poisson entier ou de

partie de troncs de poissons est strictement interdite à l'exception du tazard (*Thyrsites atun*). Les appâts non consommés ou tout autre produit de la pêche congelé ne doivent pas être rejettés à la mer en cours ou en fin de campagne dans le périmètre des 12 milles classé en réserve naturelle nationale.

8/ L'évacuation à la mer de tous les déchets autres qu'organiques et alimentaires est strictement interdite.

Sauf pour raisons de sécurité, les déchets alimentaires devront être rejettés en même temps que les rejets organiques, si possible en dehors de la mer territoriale et, dans tous les cas de figure, à plus de cinq milles des côtes et par des fonds supérieurs à 500 mètres.

9/ Les déchets de poissons générés après travail dans l'usine peuvent être rejettés sur place, sous réserve qu'il n'y ait aucune ligne d'hameçons à l'eau. Tout autre rejet effectué à l'intérieur de la Réserve naturelle devra faire l'objet d'un compte-rendu spécifique, précisant le type de déchets évacués, la quantité, la position géographique, la date et l'heure. Ces observations devront figurer dans le journal de bord.

10/ Les fluides usagés doivent être conditionnés pour être traités au port de débarquement.

11/ Les courroies d'emballage devront être coupées et stockées à bord, au même titre que tous les résidus non organiques qui devront être conservés à bord du navire jusqu'à ce que ce dernier atteigne un port pour y être débarqué. Ces résidus ne doivent en aucun cas être rejettés à la mer.

12/ Il est interdit de rejeter à la mer dans la ZEE, toute cargaison de produits de la mer détenue à bord.

13/ A défaut de pouvoir enregistrer et fournir les coordonnées géographiques de pêche, les patrons des embarcations seront tenus d'accepter à leur bord des équipements autonomes mis en œuvre par le contrôleur des pêches et permettant d'enregistrer leur position en temps réel.

14/ Toute demande d'utilisation, même expérimentale, dans la Réserve marine de tout autre engin de pêche que ceux spécifiés en I/3 et II/1 doit faire l'objet d'un dossier lié à un protocole scientifique et être déposé au minimum 6 mois avant le début de l'essai escompté afin d'être examiné par le comité scientifique de la Réserve.

Annexe II

Évolution du prix de vente des poissons et des céphalopodes durant la campagne

Date de facturation de la vente	Navire	Origine zone et n° de marée	Espèce de poisson - type de produit-calibre	Quantité nette	Quantité brute	Pays de destination	Prix de vente du poisson (en euros)			Prix de vente ramené au poids à vif (en euros)
							VDK	Filet	Autres	

Évolution du prix de vente de la langouste durant la campagne

Date de facturation de la vente	Navire	Origine zone et n° de marée	type de produit-calibre	Quantité entières	Quantité queues	Pays de destination	Prix de vente des langoustes (en euros)		Prix de vente ramené au poids à vif (en euros au jour de la vente)
							entières	Queues	

Arrêté n° 2014-109 du 15 octobre 2014 encadrant la pêche maritime de loisir pour le Marion Dufresne et les navires de patrouille dans les eaux des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 portant à douze milles marins la limite des eaux territoriales françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 78-112 du 11 janvier 1978 définissant les lignes de base droites et les lignes de fermeture des baies servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales françaises adjacentes au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 modifiée, d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;

Vu l'arrêté n° 2014-51 du 23 avril 2014 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Vu l'avis du Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) du 17 septembre ;

Vu les avis du Ministre chargé des affaires étrangères en date du 7 octobre 2014, du Ministre chargé de l'outre-mer en date du 10 octobre 2014 et du Ministre chargé de la pêche en date du 9 octobre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Chapitre I. Dispositions générales

Art. 1^{er} : Cet arrêté règle la pêche maritime de loisir pour le *Marion Dufresne* et les navires en mission de patrouille dans les eaux des Terres australes et antarctiques françaises. Tout autre type de navire doit effectuer une demande de pêche maritime de loisir avec un préavis minimum de 2 mois.

Art. 2 : Lorsqu'elle n'est pas expressément autorisée, toute pêche est strictement interdite dans les mers territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses), ainsi que dans les mers territoriales de Crozet et de Kerguelen et dans les zones économiques exclusives de Crozet et Kerguelen.

Art. 3 : La pêche maritime de loisir est autorisée dans les zones économiques exclusives des îles Éparses, ainsi que dans la mer territoriale et la zone économique exclusive des îles Saint-Paul et Amsterdam pendant les périodes d'ouverture de la pêche, conformément aux dispositions du présent arrêté.

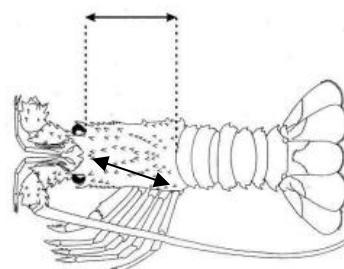
Art. 4 : Ces activités de pêche maritime de loisir doivent être conduites dans le souci de préserver l'écosystème dans lequel ces ressources se déploient. Dans ce but, les produits de la pêche maritime de loisir sont strictement réservés à la consommation immédiate et exclusive du bord. Les prises ne doivent en aucun cas être débarquées.

Art. 5 : La pêche de thon rouge du sud (*Thunnus maccoyii*) est interdite. Toute prise accidentelle doit faire l'objet d'un compte-rendu immédiat aux Terres australes et antarctiques françaises.

Chapitre II. Saint-Paul et Amsterdam

Art. 6 : La pêche maritime de loisir à la langouste au casier peut être permise par les commandants du *Marion Dufresne* et des navires de patrouille pendant les escales à Saint-Paul et Amsterdam du 1^{er} décembre au 30 avril de l'année suivante, sous réserve que :

- la quantité maximale des prises ne soit pas supérieure à 150 kilos en poids vif (par rotation du port d'attache au port d'attache).
- les casiers utilisés dans les eaux côtières (fonds inférieurs à 70 m) doivent être fabriqués en latte de bois (écartement minimum des lattes de 35 mm) à l'image de ceux autorisés en pêche commerciale côtière et doivent impérativement être mouillés individuellement.
- Les casiers utilisés dans les eaux profondes (fonds supérieurs à 70 m) devront présenter une dimension minimum du côté de maille de 43 mm, et ne pas excéder L = 76 cm, l = 63 cm, H = 54 cm.
- Les langoustes grainées, et celles dont le poids vif est inférieur à 150 grammes ou dont la longueur de céphalothorax (mesurée du bord postérieur de l'orbite au bord médian postérieur du thorax) est inférieure à 56 mm doivent être rejetées à la mer sur la zone de pêche. Ce rejet doit s'effectuer immédiatement après leur capture, soit du bord des embarcations si elles sont pêchées de leur bord, soit du bord du navire si ce dernier pêche directement.



Art. 7 : Pour la pêche maritime de loisir aux poissons, afin d'éviter la prise accidentelle d'oiseau marin, seule la ligne verticale (à la main ou à la canne) peut être autorisée par les commandants du *Marion Dufresne* ou des navires de patrouille pendant

les escales à Saint-Paul et Amsterdam, du 15 novembre au 31 juillet de l'année suivante.

Art. 8 : Les captures effectuées dans la mer territoriale et les ZEE des îles Saint-Paul et Amsterdam doivent être déclarées par les commandants du *Marion Dufresne* ou des navires de patrouille au service pêche des Taaf (peche@taaf.fr), dès la fin de la pêche conformément au modèle joint en annexe I.

Chapitre III. Îles Éparses

Art. 9 : La pêche maritime de loisir aux poissons dans les zones économiques exclusives des îles Éparses peut être permise par les commandants du *Marion Dufresne* ou des navires de patrouille du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Art. 10 : Les captures effectuées dans les ZEE des îles Éparses doivent être déclarées par les commandants du *Marion Dufresne* ou des navires de patrouille au service pêche des Taaf (peche@taaf.fr), dès la fin de la pêche conformément au modèle joint en annexe II.

Art. 11 : La pêche ou la collecte des espèces suivantes est strictement interdite : requin renard (*Alopias vulpinus*), requin nourrice fauve (*Nebrius ferrugineus*), requin citron (*Negaprion acutidens*), raie manta (*Manta spp.*), raie pastenague à taches noires (*Taeniura meyeni*), raie pastenague porc-épic (*Urogymnus asperimus*), mérou sellé (*Plectropomus laevis*), mérou lancéolé (*Epinephelus lanceolatus*),

poisson perroquet vert (*Bolbometopon muricatum*), Napoléon (*Cheilinus undulatus*), nautilus (*Nautilus sp.*), requin océanique (*Carcharhinus longimanus*), requin-marteau halicorne (*Sphyrna lewini*), grand requin-marteau (*Sphyrna mokarran*), requin-marteau commun (*Sphyrna zygaena*), Tortue à dos plat (*Natator depressus*), Tortue verte (*Chelonia mydas*); Tortue imbriquée (*Eretmochelys imbricata*), Tortue-luth (*Dermochelys coriacea*); Tortue caouanne (*Caretta caretta*), Tortue olivâtre (*Lepidochelys olivacea*). Toute prise accidentelle doit faire l'objet d'un compte-rendu immédiat aux Terres australes et antarctiques françaises.

Chapitre IV. Dispositions finales

Art. 12 : L'arrêté n° 2009-47 du 21 août 2009 autorisant la pêche de loisir le long de l'*Osiris* au cours de ses patrouilles, l'arrêté n° 2009-49 du 26 août 2009 autorisant la pêche de loisir le long du bord du *Marion Dufresne* lors des opérations logistiques et l'arrêté n° 2011-15 du 10 février 2011 autorisant la pêche de loisir par les navires de patrouille sont abrogés.

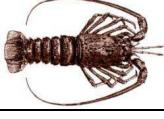
Art. 13 : Les commandants du *Marion Dufresne* et des navires de patrouille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises*.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Annexe I

Déclaration de captures dans les eaux de Saint-Paul et Amsterdam (une fiche par jour de pêche)

Nom du navire :

ESPÈCE PÊCHÉE		DATE et HEURE (début et fin) de la pêche	AMSTERDAM		ST PAUL		Position de pêche		
			Nbre	Poids brut (kg)	Nbre	Poids brut (kg)	Lat S dd°mm ,mmm	Long E ddd°mm ,mmm	Sonde
Langouste <i>Jasus paulensis</i>									
Cabot <i>Polypriion oxygeneios</i>									
Rouffe antarctique <i>Hyperoglyphe antarctica</i>									
Saint-Paul <i>Latis lineata</i>									
Autres (préciser)									

Fait à bord le

Visa et Cachet du Commandant

Annexe II

Déclaration de captures dans les ZEE des îles Éparses (une fiche par jour de pêche)

Nom du navire :

Si possible, joindre une photo des espèces pêchées (faire apparaître le numéro de référence de la photo dans le tableau)

DATE et HEURE (début et fin) de la pêche	ZEE concernée (EUR / BDI / JDN / GLO / TRO)	Position de pêche			ESPÈCE PÊCHÉE (n° de photo associée)	Nbre	Poids brut (kg)
		Lat S dd°mm,mmm	Long E ddd°mm,mmm	Sonde			

Fait à bord le

Visa et Cachet Du Commandant

Arrêté n° 2014-136 du 17 octobre 2014 portant fixation des totaux admissibles de capture de langoustes (*Jasus paulensis*), de cabots (*Polyprion oxygeneios*), de Saint-Paul (*Latrish lineata*) et de Rouffes antarctiques (*Hyperoglyphe antarctica*) pendant la campagne 2014-2015 dans la mer territoriale et la zone économique exclusive des îles Saint-Paul et Amsterdam, et répartition des quotas entre les armateurs et fixant par dérogation les dates de campagne de pêche langouste 2014-2015

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-112 du 11 janvier 1978 définissant les lignes de base droites et les lignes de fermeture des baies servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales françaises adjacentes au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans

les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2013-1175 du 17 décembre 2013 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente aux îles Saint-Paul et Amsterdam (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2014-108 du 15 octobre 2014 fixant les dates de campagne de pêche à la langouste (*Jasus paulensis*) aux poissons et aux céphalopodes dans les eaux des îles Saint-Paul et Amsterdam et prescrivant diverses dispositions techniques ;

Vu la recommandation du Muséum national d'histoire naturelle en date du 17 septembre 2014 ;

Vu les avis du ministre chargé des affaires étrangères en date du 7 octobre 2014, du ministre chargé de la pêche en date du 9 octobre 2014, et du ministre chargé de l'outre-mer en date du 10 octobre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le total admissible de captures de langoustes (*Jasus paulensis*) dont la pêche est autorisée dans la mer territoriale et la zone économique exclusive des îles Saint-Paul et Amsterdam pendant la campagne 2014-2015 est fixé à 345 tonnes en poids vif.

La répartition des captures par zone est arrêtée comme suit :

	Zone côtière	Zone hauturière	TOTAL
Saint Paul	105t	90t	345t
Amsterdam	115t	35t	
TOTAL	220t	125t	

Les quotas sont répartis entre les armements selon le tableau suivant :

Armements	Zone côtière		Zone hauturière		TOTAL
	Saint-Paul	Amsterdam	Saint-Paul	Amsterdam	
SAPMER	68t	75t	58,50t	23t	224,50t
ARMAS PECHE	37t	40t	31,50t	12t	120,50t
TOTAL	105t	115t	90t	35t	345t

Art. 2 : Le total admissible de capture de poissons dont la pêche est autorisée en mer territoriale et dans la zone économique exclusive des îles Saint-Paul et Amsterdam pendant cette campagne est fixé comme suit :

	Cabot (<i>Polyprion oxygeneios</i>)	Saint-Paul (<i>Latris lineata</i>)	Rouffe antarctique (<i>Hyperoglyphe antarctica</i>)	TOTAL
Zones côtières et hauturières de Saint-Paul et Amsterdam	40 t	20 t	25 t	85 t

Les quotas sont répartis entre les armements selon le tableau suivant :

Armement	Cabot (<i>Polyprion oxygeneios</i>)	Saint-Paul (<i>Latris lineata</i>)	Rouffe antarctique (<i>Hyperoglyphe antarctica</i>)	TOTAL
SAPMER	26,00t	13,00t	16,25t	55,25t
ARMAS PECHE	14,00t	7,00t	8,75t	29,75t
Total	40t	20t	25t	85t

Art. 3 : La pêche de pieuvre (*Octopus sp.*), de sériole (*Seriola lalandii*), de bleu (*Acantholatris monodactylus*), de Moro (*Mora moro*) et des autres espèces de poissons est autorisée par une licence délivrée par le préfet, administrateur supérieur.

La pêche des espèces hautement migratrices couvertes par la Commission du Thon de l'Océan Indien (CTOI) est autorisée et soumise à notification préalable à l'administrateur supérieur. La pêche du thon rouge austral, couverte par la Commission pour la conservation du thon rouge du sud (CCSBT) est interdite.

Art. 4 : Par dérogation à l'article 3 de l'arrêté 2014-108 susvisé, l'ouverture de la campagne de pêche 2014-2015 à la langouste (*Jasus paulensis*) dans la mer territoriale et la zone économique exclusive des îles Saint-Paul et Amsterdam est avancée au 20 novembre 2014 sous réserve que toutes les femelles grainées capturées soient remises immédiatement à l'eau sur le lieu de pêche.

Art. 5 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le chef du district des îles Saint-Paul et Amsterdam et le contrôleur des pêches embarqué sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises*.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Arrêté n° 2014-137 du 21 octobre 2014 autorisant par dérogation la pêche dans les eaux de la zone économique exclusive des îles Glorieuses (District des îles Éparses), à l'exception de la mer territoriale, aux navires de pêche artisanale immatriculé et basés à Mayotte d'une longueur hors tout inférieure à 15 m et aux navires de plaisance et à vocation touristique français basés à Mayotte

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu le code rural et de la pêche maritime ;
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;
Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi 76-655 du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 90-318 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;
Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010, portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 miles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses), et notamment son article 2 ;
Vu l'arrêté n° 2011-88 du 5 octobre 2011 autorisant par dérogation la pêche dans les eaux de la Zone économique exclusive des Glorieuses (District des îles Éparses), à l'exception de leurs eaux territoriales, aux navires de pêche artisanale immatriculé et basés à Mayotte d'une longueur hors tout inférieure à 15 m et aux navires de plaisance et à vocation touristique français basés à Mayotte ;
Considérant les listes d'espèces protégées au niveau national et international ;
Considérant les espèces menacées, inscrites sur la Liste Rouge de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er}: La pêche est autorisée dans la ZEE des Glorieuses, à l'exception de la mer territoriale, aux navires de pêche artisanale d'une longueur hors tout inférieure à 15 m immatriculés et basés à Mayotte ainsi qu'aux navires de plaisance et aux navires à vocation touristique français basés à Mayotte. Ces activités de pêche devront être conduites dans le souci permanent de préserver l'écosystème marin et dans le respect des normes de sécurité en vigueur.

Art. 2 : Les navires visés à l'article 1^{er} ne sont autorisés à pêcher dans la ZEE des Glorieuses, en dehors de la mer territoriale qu'après avoir déclaré leur intention de pêcher selon les modalités figurant en annexe I. Cette déclaration est annuelle et doit être déposée au moins trois mois avant la date prévue de début de mise en pêche.

Les navires visés à l'article 1^{er} doivent respecter les prescriptions techniques figurant en annexe II. Les captures effectuées dans la ZEE des Glorieuses doivent être déclarées par le capitaine du navire au préfet, administrateur supérieur des Taaf dans un délai d'un mois après chaque marée, conformément au modèle joint en annexe II.

Art. 3 : Dans le but de préserver la ressource, les produits de la pêche de plaisance et touristique sont strictement réservés à la consommation du bord. Le débarquement et la vente du produit de la pêche de plaisance et touristique sont strictement interdits.

Art. 4 : Le présent arrêté est valable pour une durée de 3 ans. Il pourra être renouvelé ou modifié en fonction de l'évolution de la ressource halieutique.

Art. 5 : Tout manquement aux dispositions de cet arrêté est soumis au régime de sanctions pénales et administratives des infractions en matière de pêche maritime prévues par le Code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 : Le secrétaire général, chef du district des îles Éparses, et les services de l'État compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Annexe I
Déclaration d'intention de pêcher dans la ZEE des Glorieuses (en dehors de la mer territoriale des Glorieuses)

- 1) Les déclarations d'intention sont transmises par lettre recommandée avec accusé de réception à

l'adresse indiquée ci-dessous :
 Direction de la Mer Sud Océan Indien
 Unité territoriale de Mayotte
 BP 37
 97615 Pamandzi

2) Le formulaire comprend les mentions suivantes, ainsi qu'une photo latérale du navire :

Nom du navire :

Numéro et port d'immatriculation :

Propriétaire du navire : nom-adresse-téléphone

Armateur du navire (si différent) : nom-adresse-téléphone

Affréteur du navire (s'il y a lieu) : nom-adresse-téléphone

Longueur HT :

Méthode de pêche (palangre - canne - ligne trainée - palangrotte - autre) :

Espèces cibles :

3) La DMSOI transmettra chaque année au plus tard au 1^{er} janvier au préfet, administrateur supérieur des Taaf la liste des navires ayant formulé une déclaration d'intention de pêcher dans la ZEE des Glorieuses.

4) Le préfet, administrateur supérieur des Taaf, prend acte de cette déclaration par une décision assortie, le cas échéant, de prescriptions.

Annexe II Prescriptions techniques de pêche

- a) La pêche est strictement interdite dans la mer territoriale des îles Glorieuses.
- b) Le capitaine a l'obligation de dénombrer, en distinguant les espèces dans la mesure du possible, et d'évaluer le poids de toutes les captures. Ces captures sont déclarées selon le formulaire en appendice 1) et 2).
- c) Tout transbordement de poisson à la mer est interdit.
- d) La pêche de toute espèce de concombre de mer (*Holothuriidae*, *Stochopodidae*, *Cucumariidae*) est strictement interdite.
- e) La pêche de toute espèce de requins et raies est strictement interdite.
- f) La détention à bord ou le transbordement de

nageoires de requin sans les carcasses est strictement interdite.

g) La remise à l'eau des requins et des raies arrivés vivants sur le pont doit être une priorité de l'équipage.

h) La remise à l'eau la plus rapide possible des tortues marines est obligatoire. La manipulation doit permettre de limiter au maximum le stress des animaux et d'augmenter au maximum leur chance de survie.

i) La pêche ou la collecte des espèces suivantes est strictement interdite et, dans le cas d'une prise accidentelle, doit faire l'objet d'un compte-rendu immédiat aux Terres australes et antarctiques françaises : requin renard (*Alopias vulpinus*), requin nourrice fauve (*Nebrius ferrugineus*), requin citron (*Negaprion acutidens*), requin océanique (*Carcharhinus longimanus*), requin-marteau halicorne (*Sphyraea lewini*), grand requin-marteau (*Sphyraea mokarran*), requin-marteau commun (*Sphyraea zygaena*), raie manta (*Manta spp.*), raie pastenague à taches noires (*Taeniura meyeni*), raie pastenague porc-épic (*Urogymnus asperimus*), mérou sellé (*Plectropomus laevis*), mérou lancolé (*Epinephelus lanceolatus*), poisson perroquet vert (*Bolbometopon muricatum*), Napoléon (*Cheilinus undulatus*), nautile (*Nautilus sp.*), Tortue à dos plat (*Natator depressus*), Tortue verte (*Chelonia mydas*); Tortue imbriquée (*Eretmochelys imbricata*), Tortue-luth (*Dermochelys coriacea*); Tortue caouanne (*Caretta caretta*), Tortue olivâtre (*Lepidochelys olivacea*).

j) L'outillage présent à bord doit permettre de décrocher ou couper les lignes, filets ou hameçon dans lesquels les requins et les tortues de mer sont pris.

k) L'utilisation d'hameçons circulaires (*circle hooks*) est fortement recommandé afin d'éviter toute prise accidentelle de tortue marine.

l) Les hameçons doivent être relevés avant le rejet à la mer éventuel des déchets de production.

m) Il est interdit d'évacuer des déchets en mer, à l'exception des déchets alimentaires et organiques putrescibles. Ces derniers doivent être évacués à plus de 25 milles marins de la côte. Tous les autres déchets doivent être conservés à bord pour être débarqués au port.

Appendice II.1 Déclaration de captures dans la ZEE des Glorieuses

Nom du navire :

N° d'immatriculation :

Date et port de départ :

Date et port de retour :

Zone de pêche (position géographique GPS)	Date et heure d'entrée dans la zone	Date et heure de sortie de zone	Espèce	Nbre	Quantité (poids individuel en kg séparé par des /)

Exemple :

Zone de pêche (position géographique GPS)	Date et heure locale d'entrée dans la zone	Date et heure locale de sortie de zone	Espèce	Nbre	Quantité (poids individuel en kg séparé par des /)
12°22S 046°24E	14 janvier 2015 04h00	14 janvier 2015 15h00	Mérou	7	1 kg/2 x 2 kg/3,5 kg/ 2 x 4 kg / 5 kg
			Carangue bleu	4	2 x 1,5 kg/2 kg/2,5 kg

Les déclarations de captures sont adressées aux Terres australes et antarctiques françaises :

Par mail : peche@taaf.fr

Ou

Par fax : 02 62 96 77 55

Ou

Par courrier :

Terres australes et antarctiques françaises

Direction des affaires maritime, internationales et de l'antarctique / Service pêche

BP 400

97458 Saint-Pierre cedex

Appendice II.2
Modèle de fiche de pêche complémentaire pour les palangriers
(Saisir les données une seule fois par marée)

Pavillon				Nom du navire	
Personne déclarante	Nom : _____			Téléphone	
Date de départ				Port de départ	
Date d'arrivée				Port d'arrivée	

Utilisez AAAA/MM/JJ pour les dates

Configuration de l'engin

Longueur des avançons (m)			
longueur des ralingues de flotteurs (m)			
longueur entre les avançons (m)			
Nombre d'hameçons utilisés par filage			
Nombre de filage			
Captures	1.Thons ()	2. Espadons ()	3. Autre ()

Arrêté n° 2014-141 du 28 octobre 2014 versant le solde de la dotation à la collectivité des Terres australes et antarctiques françaises - budget annexe de la Réserve naturelle

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton;

Vu le décret n°2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les délégations d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement du ministère de l'énergie, du développement durable et de l'énergie
Vu l'arrêté n°2014-44 du 28 mars 2014 ;
Vu l'arrêté n°2014-48 du 22 avril 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014-84 du 27 août 2014 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er}: Il est alloué aux Terres australes et antarctiques françaises dans le cadre du plan de gestion de la réserve naturelle, sur les crédits délégués pour l'exercice 2014 par le Ministère de l'environnement, du développement durable et de l'énergie (BOP 113 ; action 7 ; gestion des milieux et biodiversité), le solde de la dotation soit 14 400 € qui fera l'objet d'un versement unique.

Art. 2 : Cette somme sera versée au compte des Terres australes et antarctiques françaises et inscrite au budget annexe « réserve naturelle » de la collectivité :

- Chapitre 74, compte 7478 « participations état - autres », pour un montant de 14 400 € (plan biodiversité et gestion de la réserve naturelle).

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le directeur régional des finances publiques du département de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur régional des finances publiques, le contrôleur budgétaire en région :
visa dématérialisé

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises
Le Secrétaire Général, Christophe JEAN

Arrêté n° 2014-142 du 29 octobre 2014 portant dérogation à l'arrêté n° 2001-14 du 4 mai 2001 relatif aux conditions de circulation sur glace de mer en Terre Adélie pour la campagne d'été 2014/2015

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2000-33 du 26 octobre 2000 relatif à la sécurité des personnes dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2001-14 du 4 mai 2001 relatif aux conditions de circulation sur glace de mer en Terre Adélie ;

Considérant l'évolution des connaissances et l'acquisition d'une meilleure expérience de terrain relatives à la circulation sur glace de mer ;

Vu la demande de l'Ipev pour la réalisation des opérations logistiques pour les bases de Dumont d'Urville et de Cap Prudhomme ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le présent arrêté fixe des mesures dérogatoires à l'arrêté n° 2001-14 du 4 mai 2001 susvisé relatif aux conditions de circulation sur glace de mer, pour la campagne d'été 2014-2015 en terre Adélie,

Art. 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 7, chapitre II de l'arrêté n° 2001-14 susvisé, la décision d'effectuer une reconnaissance à pieds et des mesures d'épaisseur de la banquise avant le passage d'un véhicule isolé ou d'un convoi est laissée à l'appréciation du chef de district qui prend sa décision après avoir consulté le chef des opérations.

Art. 3 : Par dérogation aux dispositions de l'article 8, chapitre II de l'arrêté n° 2001-14 susvisé :

- La détermination des masses maximum des véhicules de traction et de la charge tractée est laissée à l'appréciation du chef du district qui prend sa décision après avoir consulté le chef des opérations ;
- La décision d'utiliser des élingues pour tirer les charges sur la banquise est laissée à l'appréciation du chef des opérations.

Art. 4 : Le tableau de l'annexe à l'arrêté n° 2001-14 du 4 mai 2001 susvisé reste applicable au-delà du 25 novembre 2014.

Art. 5 : Le secrétaire général, le chef de district de Terre Adélie et le chef des opérations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Arrêté n° 2014-144 du 27 novembre 2014 versant le solde de la subvention à la collectivité des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n°2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les délégations d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement du ministère des outre-mer ;

Vu l'arrêté n°2014-25 du 07 Février 2014,

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le solde de la subvention d'un montant de 1 569 654 € (Ministère des outre-mer, 209 – BOP 123, action 6 collectivités territoriales) qui fera l'objet d'un versement unique.

Art. 4 : Cette somme sera versée au compte des Terres australes et antarctiques françaises et inscrite au budget de la collectivité :

- Chapitre 74, compte 7411 du budget de la collectivité pour un montant de 1 569 654 €, soit le solde de cette subvention, dès la mise en place des crédits de paiement correspondants.

Art. 5 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le directeur régional des finances publiques de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur régional des finances publiques, le contrôleur budgétaire en région :
visa dématérialisé le 21/11/2014

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises

Le Secrétaire Général, Christophe JEAN

Arrêté n° 2014-156 du 4 novembre 2014 relatif à l'importation et à la consommation de boissons alcoolisées dans les Terres australes et antarctiques françaises et sur les navires ravitailleurs

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n°52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant de la France d'outre-mer, notamment son article 134 ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2008-65 du 4 août 2008 déterminant les attributions des chefs de district de Crozet, Kerguelen, Saint-Paul et Amsterdam et des îles Éparses en matière douanière ;

Vu la nécessité d'encadrer la consommation d'alcool dans les Terres australes et antarctiques françaises et à bord des navires ravitailleurs ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1 : L'importation et la consommation d'alcool dans les Terres australes et antarctiques françaises et bord des navires ravitailleurs par les personnels affectés ou en transit sur les districts sont régies par les dispositions du présent arrêté. Pour son application :

sont considérés affectés sur les districts les personnels appelés à y séjourner pour l'exécution d'une mission pendant une durée limitée ;
sont considérés en transit les personnels qui débarquent ou séjournent sur le district pendant tout ou partie du temps d'escale.

I. Seuils quantitatifs d'importation dans les terres australes et les îles Éparses

Art. 2 : L'importation de boissons alcoolisées sur les districts des Terres australes françaises par le personnel affecté sur les districts, quelle que soit la durée d'affectation, est limitée comme suit :

Alcool spiritueux (whisky, vodka, rhum...) : 3 litres

Alcool intermédiaires (vermouth, porto...) : 3 litres

Vin et bière : 5 litres

Pour un volume maximal de 5 litres.

Art. 3 : L'importation de boissons alcoolisées sur les districts des Terres australes françaises par les personnes en transit sur les districts est limitée comme suit :

Alcool spiritueux (whisky, vodka, rhum...) : 1 litre

Alcool intermédiaires (vermouth, porto...) : 2 litres

Vin et bière : 3 litres

Pour un volume maximal de 3 litres.

Art. 4 : Ces seuils s'entendent par personne, pour chaque escale sur un district des Taaf.

Art. 5 : L'importation d'alcool sur le district des îles Éparses est limitée à un litre par île, tout type d'alcool confondu. Cette limitation s'applique pour chaque personnel civil affecté ou en transit dans les îles Éparses.

II. consommation d'alcool dans les terres australes et antarctiques et sur les navires ravitailleurs

Art. 6 : Pour des raisons de sécurité, d'ordre public et de santé publique, la consommation d'alcool sur les districts des Taaf par les personnels affectés ou en transit sur ces districts, est interdite durant les heures normales de service.

Il est également interdit de pénétrer sur le lieu de travail en état d'ivresse et d'y introduire ou d'y consommer des boissons alcoolisées.

Art. 7 : La consommation d'alcool en dehors des heures de service, y compris lors de la pause méridienne, est autorisée sur les districts, à condition d'être effectuée avec modération.

Art. 8 : A bord des navires effectuant la desserte des Terres australes et antarctiques françaises , le commandant chargé de la sécurité de l'expédition maritime et de l'équipage, est compétent pour l'application des règles collectives et individuelles relatives à la sécurité et à la consommation d'alcool, telles que définies par les lois et règlements du Pavillon du navire et telles qu'arrêtées par l'armateur du navire.

A bord, les personnels affectés ou en transit sur les districts sont placés sous l'autorité du préfet, administrateur supérieur des Taaf, ou son représentant (secrétaire général, directeur de cabinet ou agent désigné) qui peut prendre toute décision utile au bon fonctionnement de la rotation logistique et faire respecter la réglementation du territoire en matière de sécurité et de consommation d'alcool.

Le non respect de ces règles exposerait leur auteur aux sanctions judiciaires prévues, sans préjudice des sanctions définies à l'article 15 infra, qui pourraient être prises par le préfet des Taaf, après notification par le commandant ou l'armateur du navire.

Plus généralement, tout comportement à bord des navires en contradiction avec les stipulations des articles du présent arrêté sera susceptible d'encourir ces mêmes sanctions.

Art. 9 : Par dérogation à l'article 6, la consommation d'alcool peut être exceptionnellement autorisée par le chef du district, le chef de mission, le commandant, le préfet ou son représentant, lors des moments de festivité ou de convivialité organisés pendant le temps de service, à condition d'être effectuée avec modération.

Art. 10 : Dans tous les cas où la consommation d'alcool est autorisée, elle ne doit pas donner lieu à des comportements inadaptés, qui seraient préjudiciables à la sécurité des personnes ou des biens ou au bon fonctionnement du service.

Une consommation d'alcool qui serait génératrice de comportements inadaptés, dangereux ou révélateurs d'une ivresse publique manifeste, exposerait son auteur aux sanctions prévues à l'article 15 du présent arrêté.

De même, le fait pour une personne ou un groupe de personnes de faire pression sur autrui afin de l'amener à consommer, contre son gré ou non, une quantité importante d'alcool à l'occasion d'un exercice, d'un rituel ou d'un événement particulier,

exposerait ses participants aux sanctions prévues à l'article 15 du présent arrêté.

III. Contrôles

Art. 11 : Pour l'application des dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté, les chefs de district peuvent procéder à la visite des bagages, y compris des effets personnels, et des personnes lors du débarquement sur le district.

La visite des bagages doit être effectuée en présence des personnels concernés.

Art. 12 : Pour l'application des dispositions des articles 6 à 9 du présent arrêté, le chef de district, le chef de mission, le commandant, le préfet ou son représentant peuvent soumettre à des éthylotests les agents qui manipulent des outils, des machines ou des produits dangereux, qui conduisent des engins ou des véhicules automobiles ou nautiques, ainsi que les agents dont l'état apparent d'ébriété constituerait une menace pour eux-mêmes ou pour leur entourage ou un trouble à l'ordre public.

Ces tests sont accomplis sous la responsabilité du médecin du district ou du navire ravitailleur.

En cas de refus ou en l'absence d'éthylotest, l'état d'ébriété peut être établi par des témoignages convergents, sous la responsabilité du médecin du district ou du navire ravitailleur, ainsi que par tout autre moyen à l'appréciation de ce dernier.

L'agent soumis à un contrôle par éthylotest peut demander que le contrôle s'effectue en présence d'un membre du personnel de son choix et à bénéficier d'un second contrôle permettant de recouper, ou contester le cas échéant, les résultats du premier contrôle.

IV. Sanctions administratives et mesures conservatoires

IV.1. Importation

Art. 13 : En cas de non respect par un agent affecté dans les Taaf des seuils fixés par l'article 2 du présent arrêté ou de refus du contrôle prévu par l'article 11, les sanctions administratives suivantes pourront être appliquées :

- Il pourra être mis fin au contrat de l'agent contractuel des Taaf, sans préavis ni dédommagement et celui-ci sera rembarqué immédiatement sur le premier navire faisant escale sur le district susceptible de le rapatrier.

Dans ce cas, il sera tenu au remboursement des sommes perçues et des frais engagés par les Taaf en vue de son séjour dans les districts. En cas de refus, il y sera contraint par toutes voies de droit ;

- L'agent, autre qu'un agent contractuel des Taaf, pourra être rembarqué sur le premier navire faisant escale sur le district susceptible de le rapatrier, indépendamment de l'état d'avancement

- de la mission dans les Terres australes et antarctiques françaises qui lui avait été assignée par son organisme employeur. Cette mesure ne préjuge en rien d'éventuelles sanctions disciplinaires pouvant être prononcées à son encontre par son autorité d'emploi ;
- Les boissons alcoolisées seront confisquées par le chef du district.

IV.2. Consommation

Art. 14 : En cas de non respect par une personne en transit sur les districts des seuils fixés par l'article 3 du présent arrêté ou de refus du contrôle prévu par l'article 11, la personne pourra être reconduite sur le navire ravitailleur en escale, se voir interdire tout débarquement ultérieur sur les districts des Taaf et, le cas échéant, se verra confisquer les boissons alcoolisées par le chef du district ou le chef de mission.

Art. 15 : En cas de comportement inadapté, dangereux, révélateur d'une ivresse publique manifeste ou assimilable aux pressions définies à l'article 10 du présent arrêté, ou en cas de refus de se soumettre aux contrôles prévus par l'article 12, les sanctions administratives applicables de manière proportionnée et graduée sont celles fixées ci-dessous, sans préjudice des suites judiciaires susceptibles d'être données auprès des autorités compétentes :

- Avertissement local : avertissement formel prononcé par le chef du district, le chef de mission, le commandant, le préfet ou son représentant à bord du navire, en réponse aux infractions mineures. Cet avertissement donne lieu à un rapport écrit circonstancié qui n'est pas communiqué au siège des Taaf.
- Avertissement du siège : avertissement formel prononcé par le chef du district, le chef de mission, le commandant, le préfet ou son représentant en réponse aux infractions plus importantes ou aux infractions mineures répétées. Cet avertissement donne lieu à un rapport écrit circonstancié qui est communiqué au siège des Taaf. Il peut être accompagné d'une interdiction d'utilisation de véhicule, de sortie ou de débarquement sur les districts. Si l'agent n'est pas lié contractuellement aux Taaf, le rapport est adressé à son employeur pour suite éventuelle à donner.
- Retour anticipé : sanction prononcée par le préfet, administrateur supérieur des Taaf, sur avis du chef du district, du chef de mission, du commandant, du préfet ou de son représentant en cas de faute grave ou de récidive après un premier avertissement. Cette sanction donne lieu à un rapport motivé écrit. Quel que soit le statut de l'agent, elle entraîne l'interruption de la mission ainsi que la résiliation immédiate de plein droit,

sans préavis ni dédommagement, du contrat éventuellement souscrit avec les Taaf. Elle peut être assortie d'une demande de remboursement, par l'agent ou son employeur, des frais engagés par les Taaf pour la mise en place du séjour sur le district et du retour anticipé. L'agent frappé par cette sanction est embarqué sur le premier navire faisant escale sur le district susceptible de le rapatrier.

Lorsque l'agent ne relève pas directement des Taaf, son organisme employeur est informé de la sanction prononcée à son encontre préalablement au rapatriement effectif.

La décision de rapatriement anticipé depuis le district de la Terre Adélie est prise par le préfet, administrateur supérieur des Taaf en liaison avec le directeur de l'Ipev.

V. Dispositions finales

Art. 16 : L'arrêté n° 2010-40 du 1^{er} juillet 2010 est abrogé.

Art. 17 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs de districts et les commandants des navires desservant les districts des Taaf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Annexe I

Je soussigné, M _____, déclare me soumettre aux dispositions de l'arrêté n° 2014-156 du 4 novembre 2014 annexé, relatif à l'importation et à la consommation de boissons alcoolisées dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Je déclare avoir pris connaissance des sanctions administratives encourues en cas de non respect de l'arrêté n° 2014-156 du 4 novembre 2014.

En cas de séjour dans les terres australes :

Lors du retour à La Réunion, je m'engage à me soumettre aux dispositions de droit commun relatives à l'importation d'alcool à La Réunion (déclarer les quantités d'alcool supérieures à :

2 litres de vin et 1 litre de d'alcool de plus de 22° ou 2 litres de vin et 2 litres de d'alcool de moins de 22°)*.

En cas de séjour en Terre Adélie :

Lors du retour en Australie, je m'engage à me soumettre aux dispositions douanières australiennes relatives à l'importation d'alcool (possibilité

d'importer au maximum 2,25 litres d'alcool hors taxe)*.

* Réglementation en vigueur au 4 novembre 2014.

Fait à le.....,
Lu et approuvé
Signature

Arrêté n° 2014-157 du 4 novembre 2014 fixant le prix de vente du gazole vendu par les Terres australes et antarctiques françaises à compter du 1^{er} décembre 2014

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2001-08 du 9 mars 2001 relatif au prix de vente des produits pétroliers ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le prix de vente du gazole est fixé à **980,99 € /m³** à compter du 1^{er} décembre 2014.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les chefs de district sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux armements titulaires d'une licence de pêche.

Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises : Christophe JEAN

Actes individuels

Arrêté n° 2014-90 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Christophe JEAN, secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 18 septembre 2014 nommant Mme Cécile POZZO DI BORGO préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2012 nommant M. Christophe JEAN secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises,

Arrête :

Art. 1^{er} : Délégation est donnée à M. Christophe JEAN, secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, à l'effet de signer au nom du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, tous arrêtés, décisions, contrats de travail, conventions, toutes notes et correspondances intéressant les services et directions des Taaf, ainsi que ceux abordant les problèmes de principe et les textes portant réglementation permanente, à l'exception de toute requête et réponse en défense déposée devant une juridiction.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Arrêté n° 2014-91 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature en cas d'urgence

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 18 septembre 2014 nommant Mme Cécile POZZO DI BORGO préfète, administratrice

supérieure des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2012 nommant M. Christophe Jean secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2011-55 du 22 juin 2011 organisant les services centraux des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n° 2011-184 du 1^{er} juillet 2011 modifiée portant attributions de fonctions au sein des services centraux des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, délégation de signature est donnée à M. Christophe JEAN, secrétaire général, à M. Sébastien MOUROT, directeur de cabinet, et à l'agent d'astreinte ou de permanence à l'effet de prendre toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence, pour l'ensemble du territoire.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Arrêté n° 2014-92 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Sébastien MOUROT, directeur de cabinet des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 18 septembre 2014 nommant Mme Cécile POZZO DI BORGO préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2011-55 du 22 juin 2011 organisant les services centraux des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n° 2011-184 du 1^{er} juillet 2011 modifiée portant attributions de fonctions au sein des services centraux des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Délégation est donnée à M. Sébastien MOUROT, directeur de cabinet des Terres australes et antarctiques françaises, à l'effet de signer au nom du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, tous arrêtés et décisions, toutes notes et correspondances concernant l'organisation et le fonctionnement du cabinet, à l'exclusion de ceux abordant les décisions de principe et les textes portant réglementation permanente.

Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du préfet, administrateur supérieur des Taaf, et du secrétaire général des Taaf, délégation est donnée à M. Sébastien MOUROT, directeur de cabinet des Terres australes et antarctiques françaises, à l'effet de signer au nom du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, tous actes, tous contrats de travail, toutes notes et correspondances concernant l'organisation et le fonctionnement des services et des directions des Taaf, à l'exclusion de ceux abordant les problèmes de principe et les textes portant réglementation permanente.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises*.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Arrêté n° 2014-93 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à Mme Fabienne BRISBOUT, directrice des affaires administratives et financières des Terres australes et antarctiques françaises et à son adjoint M. Sébastien MOUROT

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret du 18 septembre 2014 nommant Mme Cécile POZZO DI BORGO préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2011-55 du 22 juin 2011 organisant les services centraux des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu la décision n° 2011-184 du 1^{er} juillet 2011 modifiée portant attributions de fonctions au sein des

services centraux des Terres australes et antarctiques françaises ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Délégation est donnée à, Mme Fabienne BRISBOUT, directrice des affaires administratives et financières, à l'effet de signer au nom du préfet, administrateur supérieur des Taaf, toutes décisions, avenants aux contrats de travail, actes d'engagement financiers, bons de commande, notes et correspondances intéressant sa direction, à l'exclusion de celles abordant les décisions de principe et les textes portant réglementation permanente.

Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne BRISBOUT, directrice des affaires administratives et financières, délégation est donnée à M. Sébastien MOUROT, adjoint à la directrice des affaires administratives et financières, à l'effet de signer au nom du préfet, administrateur supérieur des Taaf, toutes décisions, avenants aux contrats de travail, actes d'engagement financiers, bons de commande, notes et correspondances intéressant sa direction, à l'exclusion de celles abordant les décisions de principe et les textes portant réglementation permanente.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises*.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Arrêté n° 2014-94 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Cédric MARTEAU, directeur de la conservation du patrimoine naturel des Terres australes et antarctiques françaises et à son adjoint, M. Régis PERDRIAT

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret du 18 septembre 2014 nommant Mme Cécile POZZO DI BORGO préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2011-55 du 22 juin 2011 organisant les services centraux des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n° 2011-184 du 1^{er} juillet 2011 modifiée portant attributions de fonctions au sein des services centraux des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Cédric MARTEAU, directeur de la conservation du patrimoine naturel, à l'effet de signer au nom du préfet, administrateur supérieur des Taaf, toutes notes et correspondances intéressant sa direction, à l'exclusion de celles abordant les décisions de principe.

Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la conservation du patrimoine naturel, M. Régis PERDRIAT, adjoint au directeur de la conservation du patrimoine naturel reçoit délégation de signature à l'effet de signer au nom du préfet, administrateur supérieur des Taaf, toutes notes et correspondances intéressant la direction de la conservation du patrimoine naturel, à l'exclusion de celles abordant les décisions de principe.

Art. 3 : Délégation de signature est donnée à M. Cédric MARTEAU, directeur de la conservation du patrimoine naturel des Terres australes et antarctiques françaises, à l'effet de signer au nom du préfet, administrateur supérieur des Taaf, les permis et certificats CITES.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Arrêté n° 2014-95 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à Mme Marion FRANÇOIS, directrice des services techniques des Terres australes et antarctiques françaises et à son adjointe, Mme Hélène LARMET, chef du service infrastructures

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 18 septembre 2014 nommant Mme Cécile POZZO DI BORGO préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises ;

supérieure des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2011-55 du 22 juin 2011 organisant les services centraux des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n° 2011-184 du 1^{er} juillet 2011 modifiée portant attributions de fonctions au sein des services centraux des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Marion FRANÇOIS, directrice des services techniques des Taaf, à l'effet de signer au nom du préfet, administrateur supérieur toutes notes et correspondances intéressant sa direction, à l'exclusion de celles abordant les décisions de principe.

Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marion FRANÇOIS, directrice du service technique des Taaf, délégation est donnée à Mme Hélène LARMET, adjointe de la directrice des services techniques des Taaf et chef du service infrastructures, à l'effet de signer au nom du préfet, administrateur supérieur des Taaf, toutes notes et correspondances intéressant la direction des services techniques, à l'exclusion de celles abordant les décisions de principe.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Arrêté n° 2014-96 du octobre 2014 portant délégation de signature à M. Thierry CLOT, chef du service pêche des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 18 septembre 2014 nommant Mme Cécile POZZO DI BORGO préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2011-55 du 22 juin 2011 organisant les services centraux des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n° 2011-184 du 1^{er} juillet 2011 modifiée portant attributions de fonctions au sein des services centraux des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Thierry CLOT, chef du service pêche des Terres australes et antarctiques françaises, à l'effet de signer au nom du préfet, administrateur supérieur des Taaf, toutes notes et correspondances intéressant son service, à l'exclusion de celles abordant les décisions de principe.

Art. 2 : M. Thierry CLOT, chef du service pêche des Terres australes et antarctiques françaises, reçoit délégation de signature pour la validation des certificats de capture de légine prévus par la mesure de conservation n° 10-05 (2002) susvisée de la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR).

Art. 3 : M. Thierry CLOT, chef du service pêche des Terres australes et antarctiques françaises, reçoit délégation de signature pour la validation des documents statistiques CICTA pour l'espadon, le thon rouge et le thon obèse.

Art. 4 : M. Thierry CLOT, chef du service pêche des Terres australes et antarctiques françaises, reçoit délégation de signature pour délivrer les certificats de circulation des marchandises EUR.1 tels qu'ils sont définis aux articles 15 et 16 de l'annexe III de la décision du Conseil visée, pour les produits originaires des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 5 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Arrêté n° 2014-97 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à Mme Géraldine GODINEAU chef du service des affaires juridiques et institutionnelles des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 18 septembre 2014 nommant Mme Cécile POZZO DI BORGO préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2011-55 du 22 juin 2011 organisant les services centraux des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n° 2011-184 du 1^{er} juillet 2011 modifiée portant attributions de fonctions au sein des services centraux des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Géraldine GODINEAU, chef du service des affaires juridiques et institutionnelles, à l'effet de signer au nom du préfet, administrateur supérieur des Taaf, toutes notes et correspondances intéressant son service, à l'exclusion de celles abordant les décisions de principe.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Arrêté n° 2014-98 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Paul LAFORET, chef du service médical des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 18 septembre 2014 nommant Mme Cécile POZZO DI BORGO préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2011-55 du 22 juin 2011 organisant les services centraux des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n° 2011-184 du 1^{er} juillet 2011 modifiée portant attributions de fonctions au sein des

services centraux des Terres australes et antarctiques françaises ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Paul LAFORET, chef du service médical des Taaf, à l'effet de signer au nom du préfet, administrateur supérieur des Taaf, toutes notes et correspondances intéressant son service, à l'exclusion de celles abordant les décisions de principe.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Arrêté n° 2014-99 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Marc BOUKEBZA chef du service de la poste et de la philatélie des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret du 18 septembre 2014 nommant Mme Cécile POZZO DI BORGO préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2011-55 du 22 juin 2011 organisant les services centraux des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu la décision n° 2011-184 du 1^{er} juillet 2011 modifiée portant attributions de fonctions au sein des services centraux des Terres australes et antarctiques françaises ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Marc BOUKEBZA, chef du service de la poste et de la philatélie des Taaf, à l'effet de signer au nom du préfet, administrateur supérieur des Taaf, toutes notes et correspondances relatives à la philatélie des Taaf, à l'exclusion de celles abordant les décisions de principe.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Arrêté n° 2014-100 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Patrice RANNOU chef du service sécurité et prévention

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret du 18 septembre 2014 nommant Mme Cécile POZZO DI BORGO préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2011-55 du 22 juin 2011 organisant les services centraux des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu la décision n° 2011-184 du 1^{er} juillet 2011 modifiée portant attributions de fonctions au sein des services centraux des Terres australes et antarctiques françaises ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Patrice RANNOU chef du service sécurité et prévention des Taaf, à l'effet de signer au nom du préfet, administrateur supérieur des Taaf, toutes notes et correspondances intéressant son service, à l'exclusion de celles abordant les décisions de principe.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Arrêté n° 2014-101 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Christophe JEAN, chef du district des îles Éparses et à son adjointe Mme Hélène LARMET

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 18 septembre 2014 nommant Mme Cécile POZZO DI BORGO préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n° 2013-19 du 11 février 2013 portant nomination du chef du district des îles Éparses de l'océan Indien et de son adjointe;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Christophe JEAN, secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses de l'océan Indien, à l'effet de signer au nom du préfet, administrateur supérieur des Taaf, toutes notes et correspondances intéressant sa circonscription, à l'exclusion de celles abordant les décisions de principe.

Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe JEAN, délégation est donnée à Mme Hélène LARMET, adjointe à la directrice des services technique des Taaf, adjointe au chef du district des îles Éparses de l'océan Indien à l'effet de signer au nom du préfet, administrateur supérieur des Taaf, toutes notes et correspondances intéressant sa circonscription, à l'exclusion de celles abordant les décisions de principe.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Arrêté n° 2014-102 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Alain RICCI chef du district de Crozet

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 18 septembre 2014 nommant Mme Cécile POZZO DI BORGO préfète, administratrice

supérieure des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 30 du 24 octobre 1963 déterminant les attributions des chefs de circonscriptions administratives dans les terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n° 2014-108 du 5 juin 2014 relative à la nomination du chef du district de l'archipel de Crozet pour la période 2014-2015 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Alain RICCI, chef du district de Crozet, pour la durée de ses fonctions, à l'effet de signer au nom du préfet, administrateur supérieur des Taaf, toutes notes et correspondances intéressant sa circonscription, à l'exclusion de celles abordant les décisions de principe.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Arrêté n° 2014-103 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Yves PLAQUEVENT chef du district de Kerguelen

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 18 septembre 2014 nommant Mme Cécile POZZO DI BORGO préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 30 du 24 octobre 1963 déterminant les attributions des chefs de circonscriptions administratives dans les terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n° 2014-109 du 5 juin 2014 relative à la nomination du chef du district de l'archipel de Kerguelen pour la période 2014-2015 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Yves PLAQUEVENT chef du district de Kerguelen, pour la durée de ses fonctions, à l'effet de signer au

nom de l'administrateur supérieur des Taaf, toutes notes et correspondances intéressant sa circonscription, à l'exclusion de celles abordant les décisions de principe.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises*.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Arrêté n° 2014-104 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Alain QUIVORON chef du district de Saint-Paul et Amsterdam

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 18 septembre 2014 nommant Mme Cécile POZZO DI BORGO préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 30 du 24 octobre 1963 déterminant les attributions des chefs de circonscriptions administratives dans les terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n° 2014-110 du 5 juin 2014 relative à la nomination du chef de district des îles Saint-Paul et Amsterdam pour la période 2014-2015 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Alain QUIVORON chef du district de Saint-Paul et Amsterdam, pour la durée de ses fonctions, à l'effet de signer au nom du préfet, administrateur supérieur des Taaf, toutes notes et correspondances intéressant sa circonscription, à l'exclusion de celles abordant les décisions de principe.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises*.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Arrêté n° 2014-105 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Stéphane COTTEREAU chef du district de terre Adélie

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 18 septembre 2014 nommant Mme Cécile POZZO DI BORGO préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 30 du 24 octobre 1963 déterminant les attributions des chefs de circonscriptions administratives dans les terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n° 2013-119 du 1^{er} juillet 2013 relative à la nomination du chef du district de terre Adélie pour la période 2013-2014 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Stéphane COTTEREAU chef du district de terre Adélie, pour la durée de ses fonctions, à l'effet de signer au nom du préfet, administrateur supérieur des Taaf, toutes notes et correspondances intéressant sa circonscription, à l'exclusion de celles abordant les décisions de principe.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises*.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Arrêté n° 2014-106 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à M. François GROSVALET chef du district de terre Adélie

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 18 septembre 2014 nommant Mme Cécile POZZO DI BORGO préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 30 du 24 octobre 1963 déterminant les attributions des chefs de circonscriptions administratives dans les terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n° 2014-111 du 5 juin 2014 relative à la nomination du chef du district de terre Adélie pour la période 2014-2015 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. François GROSVALET chef du district de terre Adélie, pour la durée de ses fonctions, à l'effet de signer au nom du préfet, administrateur supérieur des Taaf, toutes notes et correspondances intéressant sa circonscription, à l'exclusion de celles abordant les décisions de principe.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Arrêté n° 2014-107 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Denis MEHNERT, directeur de la Direction de la mer sud océan Indien

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n°55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 18 septembre 2014 nommant Mme Cécile POZZO DI BORGO préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2013 portant nomination de M. Denis MEHNERT, directeur de la mer sud océan indien ;

Sur proposition du secrétaire général et du directeur de la mer sud océan indien,

Arrête :

Art. 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Denis MEHNERT, directeur de la mer Sud océan indien à l'effet de signer au nom du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, tous actes, tous documents et correspondances relatifs à l'immatriculation des navires dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises et à leur navigation.

Art. 2 : Délégation de signature est donnée à M. Denis MEHNERT, directeur de la mer Sud océan indien à l'effet de signer au nom du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, tous documents et correspondances relatifs à la gestion des autorisations de pêche dans les îles Éparses, à l'exclusion de la signature des dites autorisations.

Art. 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis MEHNERT, délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc HALL, directeur adjoint, ou à M. Gilles CHAMPEY, chef du service « gens de mer ».

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le directeur de la mer sud Océan indien sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Arrêté n° 2014-110 du 14 octobre 2014 autorisant la réalisation du programme 411 « GLACIOCLIM-SAMBA » pour les saisons 2011-2012, 2012-2013, 2013-2014, 2014-2015

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.711-1 à L.713-9 et R.712-1 à R.714-2 relatifs à la mise en œuvre du protocole du Traité de l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la demande de l'Ipev en reçue en avril 2011 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 21 juillet 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : La mise en œuvre du programme 411 « GLACIOCLIM-SAMBA » en Antarctique est autorisée pour les saisons 2011-2012, 2012-2013, 2013-2014, 2014-2015, tel que décrit en annexe.

Art. 2 : Le présent arrêté vaut autorisation d'activité en Antarctique telle que requise au I de l'article L. 712-1 du Code de l'environnement.

Art. 3 : Un compte-rendu d'activités de chaque campagne est adressé aux Taaf au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin de chaque campagne.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef de district de terre Adélie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Annexe I

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Vincent Favier Physicien Adjoint Laboratoire de Glaciologie et Géophysique de l'Environnement - Climat : Passé, Présent, Projection S (CLIPS)
Adresse	54 Rue Molière BP 96 38402 Saint Martin d'Hères – France
Titre du programme	Les glaciers, un observatoire du climat, composante Antarctique (ORE/SO)
Période	2011-2012, 2012-2013, 2013-2014, 2014-2015
Descriptif	<p>Ce projet constitue le renouvellement du programme GLACIOCLIM SAMBA initié en 2004 qui est le volet Antarctique du SO/ORE GLACIOCLIM, destiné à détecter, surveiller et comprendre l'évolution du climat et du bilan de masse en milieu glaciaire. Sur le terrain, les activités nécessaires pour la réalisation de ces objectifs sont les suivantes:</p> <p>A proximité de Cap Prudhomme (CP), région côtière: Repérage et relevé d'émergence des balises d'ablation et d'accumulation. Mesure de densité de la neige à proximité, en zone d'accumulation. Mise à jour des données de bilan de masse local pour correction/adaptation éventuelle des réseaux. Remplacement éventuel des balises enfouies/manquantes. Contrôle de la position des balises (GPS). Relevé, vérification et maintenance de la station météorologique permanente sur rocher de CP, y compris spectronivomètre (DTP). Déploiement estival du système photographique automatique à grand champs pour la mesure de l'albédo. Maintenance d'un albédômetro sur la glace pour l'étalonnage du système photographique. Formation du personnel hivernant CESOA pour 1) le relevé régulier du réseau de balises de CP, et 2) la surveillance des stations météorologiques. Entretien à D1, D3, D17 et D47 des systèmes autonomes de production d'énergie et relevé, vérification et maintenance des 5 stations installées dans le cadre de CALVA.</p> <p>Sur le transect de 156 km : Relevé des balises et mesure de la densité pour conversion en équivalent eau. Remplacement éventuel des balises enfouies, introuvables, ou dont le déplacement avec la glace est trop important (mesure du déplacement). Visite et si nécessaire entretien / remplacement des stations météorologiques automatiques de l'AMRC à D10 et D47. Si carottier disponible (carottier mutualisé avec l'IRD), carottage à 50 m en quelques sites pour repérage des horizons radioactifs et datation des isochrones radars.</p> <p>A la station Concordia (DC): Relevé des 3 réseaux à la station et à 25 km de part et d'autre, émergence et densité, pour l'estimation de l'accumulation annuelle et de son gradient spatial.</p>
Lieux	Terre Adélie et Concordia
Accès à une ZSPA	NON

Arrêté n° 2014-111 du 14 octobre 2014 autorisant la réalisation du programme 688 « NIVMER » pour les saisons 2011-2012, 2012-2013, 2013-2014, 2014-2015

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.711-1 à L.713-9 et R.712-1 à R.714-2 relatifs à la mise en œuvre du protocole du Traité de l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la demande de l'Ipev en date du 25 avril 2011 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 21 juillet 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du programme « 688 » réalisés pour les saisons 2011-2012, 2012-2013, 2013-2014, 2014-2015 telles que décrites en annexe, sont autorisées.

Art. 2 : Le présent arrêté vaut autorisation d'activité en Antarctique telle que requise au I de l'article L. 712-1 du Code de l'environnement.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef de district de Terre Adélie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Annexe I

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	M. Laurent TESTUT, Responsable du Service d'Observation ROSAME
Adresse	LEGOS, UMR 5566 – CNRS/CNES/IRD/UPS, 14 av. Edouard Belin, 31400 Toulouse Cedex
Titre du programme	NIVMER – 688
Descriptif	Le programme NIVMER consiste en une opération de maintenance et de suivi des stations marégraphiques du Service d'Observation de niveau de la mer ROSAME - http://www.legos.obs-mip.fr/fr/observations/rosame/ - sur les quatre sites de: Crozet, Kerguelen, St-Paul et Dumont d'Urville. Ce programme vient en accompagnement des programmes de recherche faisant usage des observations des variations du niveau de la mer, dans le secteur péri-antarctique de l'Océan Indien : traitement et validation des mesures altimétriques satellites, surveillance des tsunamis, et étude des variations séculaires du niveau de la mer. Ces quatre stations font partie du réseau de surveillance mondial de niveau de la mer GLOSS. Il comprend le remplacement complet de la station marégraphique de Dumont d'Urville.
Période	2011-2012, 2012-2013, 2013-2014, 2014-2015
Lieux	Terre Adélie
Accès à une ZSPA	NON

Arrêté n° 2014- 112 du 14 octobre 2014 autorisant la réalisation du programme 906 « SISMOCONCORDIA » pour les saisons 2011-2012, 2012-2013, 2013-2014, 2014-2015

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.711-1 à L.713-9 et R.712-1 à R.714-2 relatifs à la mise en œuvre du protocole du Traité de l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la demande de l'Ipev en reçue en mai 2011 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 21 juillet 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : La mise en œuvre du programme 906 « SISMOCONCORDIA » en Antarctique est autorisée pour les saisons 2011-2012, 2012-2013, 2013-2014, 2014-2015, telle que décrite en annexe.

Art. 2 : Le présent arrêté vaut autorisation d'activité

en Antarctique telle que requise au I de l'article L. 712-1 du Code de l'environnement.

Art. 3 : Un compte-rendu d'activités de chaque campagne est adressé aux Taaf au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin de chaque campagne.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Jean-Jacques Lévêque sismologue CNRS-UMR7516 & UMS830 - Ecole et Observatoire des Sciences de la Terre de Strasbourg
Adresse	5 rue René Descartes 67000 Strasbourg Cedex – France
Titre du programme	Sismologie à Concordia
Période	2011-2012, 2012-2013, 2013-2014, 2014-2015
Descriptif	Le programme comporte deux volets: le maintien en opération de la station sismologique d'observatoire à Concordia, et le déploiement d'une antenne de sismomètres sur le plateau Antarctique. La station d'observatoire CCD, l'une des deux seules à l'intérieur du continent, contribue à combler une lacune importante pour l'étude des séismes et de la structure de la Terre. L'antenne de sismomètres permet notamment l'observation de signaux faiblement énergétiques.
Lieux	Concordia, Antarctique
Accès à une ZSPA	NON

Arrêté n° 2014-113 du 14 octobre 2014 reconduisant l'autorisation de réalisation du programme 1115 « CHICTABA » pour la saison 2014-2015

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.711-1 à L.713-9 et R.712-1 à R.714-2 relatifs à la mise en œuvre du protocole du Traité de l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n°2003-347 du 15 avril 2003 relative à la protection de l'environnement en Antarctique ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2013-88 du 29 octobre 2013 autorisant la réalisation du programme 1115 « CHICTABA » pour la saison 2013-2014 ;

Vu la demande de l'Ipev en reçue le 7 juin 2013 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 27 septembre 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : L'autorisation de mise en œuvre du programme 1115 « CHICTABA » en Antarctique est reconduite telle que décrite en annexe.

Art. 2 : Le présent arrêté vaut autorisation d'activité

en Antarctique telle que requise au I de l'article L. 712-1 du Code de l'environnement.

Art. 3 : Un compte-rendu d'activités de la campagne 2014-2015 est adressé aux Taaf au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin de la campagne.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef de district de terre

Adélie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Monsieur Olivier MAGAND
Adresse	Laboratoire de Glaciologie et Géophysique de l'Environnement (LGGE) - CNRS San Severiano 41 4E 11007 Cadiz – Spain
Titre du programme	1115: "CHICTABA": Analyses Chimico-physiques de la neige et du névé pour l'évaluation de l'accumulation en Terre Adélie et dans le Bassin Aurora nord.
Descriptif	Projet de forage intermédiaire (400 m) est planifié dans le bassin nord de l'Aurora (Antarctique de l'Est) de novembre 2013 à mars 2014. Ce site, correspondant à l'ancienne localisation de la station météorologique AWS GC41 (71°36'10", 111°15'46"), et localisé à 1250 km de DDU, 600 km de Casey et 550 km de DMC, est idéal pour collecter une carotte de glace recouvrant près de 2000 ans d'enregistrements climatiques avec une résolution quasi-annuelle (taux annuel d'accumulation de neige estimé à 10 cm d'eau par an). Les intérêts premiers du forage coté français portent sur la connaissance du cycle de l'eau (triple isotopie de l'oxygène, LSCE), l'étude du monoxyde de carbone (LGGE), la reconstruction du forçage solaire (étude du beryllium- 10, CEREGE) et volcanique (isotopes du sulfate, LGGE). Les objectifs scientifiques de la partie "traverse" du projet concernent les travaux initiés lors de la traverse VANISH, à savoir : la poursuite de l'estimation du changement d'épaisseur passé (50-100 dernières années) et actuel dans les régions centrales d'Antarctique de l'Est et une meilleure interprétation des archives glaciaires. Ainsi, il est prévu le relevé de données radar à neige de surface, le prélèvement de carottes de névé (faible profondeur) et la réalisation de puits (prélèvement de neige). La mise en œuvre de ces mesures est prévu avec les caravanes du raid lors de la traverse entre le site de forage ABN (en passant par la station D85) et la station CP pour la phase retour. Des actions scientifiques sont également prévus sur le site même d'ABN, en collaboration avec les Australiens, dont notamment la conduite par les partenaires français d'un second forage (200 m) fournissant la matière première nécessaire à l'étude des isotopes du sulfate.
Période	2014-2015
Lieux	Terre Adélie + Antarctique hors terre Adélie
Accès à une ZSPA	NON

Arrêté n° 2014-114 du 14 octobre 2014 autorisant la réalisation du programme 1119 «SUBGLACIOR» pour les saisons 2014-2015, 2015-2016, et 2016-2017.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.711-1 à L.713-9 et R.712-1 à R.714-2

relatifs à la mise en œuvre du protocole du Traité de l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2013-89 du 29 octobre 2013 autorisant la réalisation du programme 1119 «SUBGLACIOR» pour la saison 2013-2014 ;

Vu la demande de l'Ipev en reçue en avril 2013 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 27 septembre 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : La mise en œuvre du programme 1119 «SUBGLACIOR» en Antarctique est autorisée tel que décrite en annexe.

Art. 2 : Le présent arrêté vaut autorisation d'activité en Antarctique telle que requise au I de l'article L.

712-1 du Code de l'environnement.

Art. 3 : Un compte-rendu d'activités de chaque campagne est adressé aux Taaf au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin de chaque campagne.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises*.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Monsieur Jérôme CHAPPELLAZ
Adresse	Laboratoire de Glaciologie et Géophysique de l'Environnement (LGGE) – CNRS
Titre du programme	1119 " SUBGLACIOR"
Période	2014-2017
Descriptif	Ce projet est le pendant "logistique terrain" des projets suivants déjà financés scientifiquement : (1) le projet européen ERC Advanced Grant ICE&LASERS 2012-2017 (porteur J. Chappellaz), (2) le projet ANR Blanc SUBGLACIOR 2012-2016 (porteur O. Alemany), (3) le soutien en mécénat de la Fondation BNP Paribas (SUBGLACIOR 2011-2013, porteur J. Chappellaz) et (4) un des volets techniques du projet Equipex CLIMCOR (porteur D.D. Rousseau, INSU/C2FN). Ces projets (ou volet) conjoints visent à construire une sonde révolutionnaire qui mesurera en fonction de la profondeur au sein même du glacier et en temps réel la composition isotopique de l'eau (signal climatique) et la concentration en gaz à effet de serre (méthane, voire gaz carbonique - sous réserve de maîtriser les effets de solubilité -), le tout sans ramener de carottes de glace à la surface. A terme, la sonde permettra de valider rapidement le choix d'un site antarctique pour une nouvelle opération de forage international type EPICA pour étudier le lien climat / gaz à effet de serre lors de la transition climatique du milieu du Pléistocène, il y a un million d'années. De plus la sonde obtiendra - en une seule saison de terrain - les premiers enregistrements essentiels sur cette période de temps. Le projet Ipev SUBGLACIOR consiste dans un premier temps à tester à Concordia en 2013/2014 et 2014/2015 des choix techniques relatifs à certains éléments de la sonde au cœur des 4 projets sus-cités. L'année 2015/2016 est ensuite dédiée à l'implémentation de la sonde à Concordia même pour mesures sur toute l'épaisseur du glacier, jusqu'à 3260 m de profondeur, et valider la méthode par rapport au forage EPICA déjà réalisé et analysé. La dernière année 2016/2017 visera à implémenter la sonde sur un site du plateau antarctique accessible depuis Concordia et pré-sélectionné par le comité " <i>oldest ice</i> " de <u>l'International Partnerships in Ice Core Sciences (IPICS)</u> .
Lieux	Concordia, Antarctique
Accès à une ZSPA	NON

Arrêté n° 2014-115 du 14 octobre 2014 autorisant la réalisation du programme 1053 « DACOTA » pour les saisons 2011-2012, 2012-2013, 2013-2014, 2014-2015

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.711-1 à L.713-9 et R.712-1 à R.714-2 relatifs à la mise en œuvre du protocole du Traité de l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la demande de l'Ipev en reçue en mai 2011 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 21 juillet 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du programme « 1053 » réalisées pour les saisons 2011-2012, 2012-2013, 2013-2014, 2014-2015, sont autorisées telles que décrites en annexe.

Art. 2 : Le présent arrêté vaut autorisation d'activité en Antarctique telle que requise au I de l'article L. 712-1 du Code de l'environnement.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef de district de terre Adélie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Annexe I

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Emmanuel Le Meur Maître de Conférences à l'Université Joseph Fourier de Grenoble Laboratoire de Glaciologie et Géophysique de l'Environnement de Grenoble (UMR 5183) - Equipe Dynamique de l'Ecoulement et physique de la Déformation du matériau Glac
Adresse	54 rue Molière BP 96, Domaine Universitaire 38402 Saint Martin d'Hères, Cedex – France
Titre du programme	1053 « DACOTA » : Dynamique des glaciers côtiers et rôle sur le bilan de la masse globale de l'Antarctique, zone atelier du glacier de l'Astrolabe, Terre Adélie.
Descriptif	Le programme de recherche proposé vise à pérenniser et étoffer l'ensemble des mesures sur le glacier test de l'Astrolabe (Terre Adélie). Ce panel d'observations permet une bonne caractérisation de la dynamique de ce glacier (rôle majeur des glaciers côtiers sur le bilan de masse d'une grande partie de la calotte) et permet d'entreprendre et valider un travail de modélisation numérique afin de prédire l'évolution future de ces glaciers et son impact sur le niveau des mers. Le programme implique la mise en place de 9 stations GPS permanentes sur le glacier de l'Astrolabe.
Période	2011-2012, 2012-2013, 2013-2014, 2014-2015
Lieux	Terre Adélie, Cap Prudhomme, Glacier de l'Astrolabe, route du raid.
Accès à une ZSPA	NON

Arrêté n° 2014-116 du 14 octobre 2014 autorisant le programme scientifique 137 "ECOPHY" à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le Traité sur l'Antarctique, signé à Washington le 1^{er} décembre 1959 et la mesure 3 (1995) adoptée lors de la XIXème Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique à Séoul créant la zone spécialement protégée n° 120 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu l'arrêté n° 2011-118 du 18 novembre 2011 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Vu l'arrêté n° 2013-90 du 29 octobre 2013 autorisant l'utilisation des véhicules terrestres à moteur en Antarctique pour les saisons 2013-2014 à 2016-2017 ;

Vu les demandes de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor (Ipev) en date du 5 mai 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérateurs du programme 137 sont autorisés à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises, pour la campagne 2014-2015 dans les conditions décrites par

le présent arrêté et en annexe.

Art. 2 : Dans le cadre du décret portant création de la réserve naturelle, il demandé de grouper les missions des différents programmes devant se dérouler sur les mêmes sites afin de minimiser l'impact environnemental.

Art. 3 : Le port des raquettes dans les zones sensibles ou impactés de la réserve naturelle est obligatoire.

Art. 4 : Les programmes 109 et 137 coordonnent leurs études de terrain portant sur l'étude des manchots empereurs dans la ZSPA 120 afin d'éviter les redondances entre les programmes et de limiter le nombre d'entrées dans la ZSPA 120.

Art. 5 : Les survols en hélicoptère et l'accès en engins motorisés à la ZSPA sont interdits.

Art. 6 : Le secrétaire général, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et les chefs des districts des Terres australes et antarctiques françaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises*.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Monsieur Stéphane BLANC, responsable du programme
Adresse	23, rue Becquerel / 6707 Strasbourg
Titre du programme	137 "ECOPHY"

Est autorisé à accéder aux zones protégées suivantes:

District	Site	Durée totale de séjour (jours)	Nombre d'accès	Nombre maximum de participants requis
Crozet	Pointe Basse	4	1	2
Crozet	Pointe Basse, Jardin Japonais	17	17	2
Crozet	Colonne de manchots de la Mare aux Eléphants	10	10	1
Crozet	Colonne de manchots de la Crique de la Chaloupe	25	25	1
Terre Adélie	Pointe Géologie ZSPA 120	101	101	3
Terre Adélie	Dibble / Mertz	1	1	3

Arrêté n° 2014-117 du 14 octobre 2014 autorisant le programme scientifique 109 «ORNITHOECO» à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le Traité sur l'Antarctique, signé à Washington le 1^{er} décembre 1959 et la mesure 3 (1995) adoptée lors de la XIXème Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique à Séoul créant la zone spécialement protégée n° 120 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu l'arrêté n° 2011-118 du 18 novembre 2011 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Vu l'arrêté n° 2013-90 du 29 octobre 2013 autorisant l'utilisation des véhicules terrestres à moteur en Antarctique pour les saisons 2013-2014 à 2016-2017 ; Vu les demandes de l'Institut polaire français Paul- Émile Victor (Ipev) en date du 6 mai 2014;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérateurs du programme « 109 » sont autorisés à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises, pour la campagne 2014-2015 dans les conditions décrites par le présent arrêté et en annexe.

Art. 2 : Dans le cadre du décret portant création de la réserve naturelle, il est demandé de grouper les missions des différents programmes devant se dérouler sur les mêmes sites afin de minimiser l'impact environnemental.

Art. 3 : L'accès à l'île Saint Paul pourra se faire uniquement par voie maritime.

Art. 4 : Toutes les mesures permettant d'éviter l'introduction d'espèces allochtones sur l'île Saint Paul devront être mises en œuvre. A cette fin, l'ensemble des effets personnels, notamment chaussures, vestes et sacs, ainsi que l'ensemble du matériel débarquant devra être nettoyé.

Art. 5 : Le port des raquettes dans les zones sensibles ou impactées est obligatoire.

Art. 6 : Les programmes 109 et 137 coordonnent leurs études de terrain portant sur l'étude des manchots empereurs dans la ZSPA 120 afin d'éviter les redondances entre les programmes et de limiter le nombre d'entrées dans la ZSPA 120.

Art. 7 : Les survols en hélicoptère et l'accès en engins motorisés à la ZSPA sont interdits.

Art. 8 : Les accès maritimes à l'archipel de Pointe Géologie sont réalisés conformément au plan de gestion de la ZSPA n°120.

Art. 9 : Le secrétaire général, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et les chefs des districts des Terres australes et antarctiques françaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Monsieur Henri WEIMERSKIRCH, responsable du programme
Adresse	Centre d'Etude Biologique de Chizé / CNRS 79360 / Villiers en bois
Titre du programme	109 « ORNITHOECO »

Est autorisé à accéder aux zones protégées suivantes:

District	Site	Durée totale de séjour (jours)	Nombre d'accès	Nombre maximum de participants requis
Kerguelen	Canyon des Sourcils Noirs	21	4	3
Kerguelen	Ile Mayes	139	18	2
Crozet	Colonie de manchots papous, côte Ouest	8	2	3
Crozet	Pointe Basse, Jardin Japonais	94	12	5
Crozet	Colonie des pétrels à menton blanc de la station de pompage	38	6	2
Crozet	Falaises côtières situées entre la Crique de la Chaloupe et la Crique de Noël	18	5	2
Amsterdam / Saint Paul	Plateau des Tourbières	19	4	2
Amsterdam / Saint Paul	Entrecasteaux	83	15	3
Amsterdam / Saint Paul	Ile Saint Paul	10	1	3
Terre Adélie	Pointe Géologie ZSPA 120	101	101	3

Arrêté n° 2014-118 du 14 octobre 2014 autorisant le programme scientifique 1077 "TALISKER" à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des terres australes françaises ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;
Vu l'arrêté n° 2011-118 du 18 novembre 2011 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Vu la demande de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor (Ipev) en date du 6 mai 2014 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérateurs du programme « 1077 » sont autorisés à accéder à la zone en protection intégrale de la réserve naturelle de Rallier du Baty (Côte Ouest), pour la campagne 2014-2015, dans les conditions définies par le présent arrêté et en annexe.

Art. 2 : Dans le cadre du décret portant création de la réserve naturelle, il est impératif de mettre en place toutes les mesures de biosécurité permettant de limiter la contamination de la zone. Toutes les mesures de précaution devront être mise en place pour éviter l'impact sur le milieu.

Art. 3 : Le secrétaire général des Taaf, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et le chef de district de Kerguelen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Monsieur Damien GUILLAUME, Responsable du Programme
Adresse	UMR 5563 / 31400 Toulouse
Titre du programme	1077 "TALISKER"

Est autorisé à accéder aux zones protégées suivantes:

District	Site	Durée totale de séjour (jours)	Nombre d'accès	Nombre maximum de participants requis
Kerguelen	Côte Ouest de la Péninsule Rallier du Baty	10	1	4

Arrêté n° 2014-119 du 14 octobre 2014 autorisant les agents de la réserve naturelle à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu l'arrêté n° 2011-118 du 18 novembre 2011 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Vus les besoins liés à la gestion de la réserve naturelle ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Annexe

Art. 1^{er} : Les agents de la réserve naturelle des terres australes françaises sont autorisés à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises, pour la campagne 2014-2015 dans les conditions définies par le présent arrêté et en annexe.

Art. 2 : Dans le cadre du décret portant création de la réserve naturelle, il demandé de grouper les missions des différents programmes devant se dérouler sur les mêmes sites afin de minimiser l'impact environnemental.

Art. 3 : Le port des raquettes dans les zones sensibles ou impactés de la réserve naturelle est obligatoire.

Art. 3 : Le secrétaire général des Taaf, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et les chefs de districts concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Réserve naturelle des Terres australes françaises
Adresse	TAAF, Rue Dejean, 97410 Saint Pierre

Sont autorisés à accéder aux zones protégées suivantes:

District	Site	Durée totale de séjour (jours)	Nombre d'accès	Nombre maximum de participants requis
Kerguelen	Ile Haute	59	12	4
Kerguelen	Ile Pender	10	4	4
Kerguelen	Ile du Chat	10	2	4
Kerguelen	Ile Mayes	6	1	2
Kerguelen	Ile du Cimetière	11	2	4
Kerguelen	Côte Ouest de la Péninsule Rallier du Baty	13	2	7
Kerguelen	Ile Blackeney	4	1	2
Kerguelen	Ile Greak	11	3	2
Kerguelen	Ile Hoskyn	13	3	2
Kerguelen	Ile du Chaton	11	3	2
Kerguelen	Ile Australia	22	4	2
Kerguelen	Ile Shum	8	2	2
Kerguelen	Ile Bryer	8	2	2
Kerguelen	Ile Château	6	2	2
Crozet	Pointe Basse, Jardin Japonais	28	7	3
Saint Paul / Amsterdam	Plateau des Tourbières	20	20	3
Saint Paul / Amsterdam	Falaises d'Entrecasteaux	25	5	3
Saint Paul / Amsterdam	Saint Paul	12	1	2

Arrêté n° 2014-120 du 14 octobre 2014 autorisant le programme scientifique 136 « Subanteco » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des terres australes françaises ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;
Vu l'arrêté n° 2011-118 du 18 novembre 2011 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;
Vu les demandes de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor (Ipev) reçues en mai 2014 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Art. 1^{er} : Les opérateurs du programme « 136 » sont autorisés à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises, pour la campagne 2014-2015, dans les conditions définies par le présent arrêté et en annexe.

Art. 2 : Dans le cadre du décret portant création de la réserve naturelle, il demandé de grouper les missions des différents programmes devant se dérouler sur les mêmes sites afin de minimiser l'impact environnemental.

Art. 3 : Le port des raquettes dans les zones sensibles ou impactées est obligatoire.

Art. 4 : Le secrétaire général, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et les chefs des districts des Terres australes et antarctiques françaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises*.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Arrête :

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	M. David RENAULT, responsable du programme
Adresse	UMR CNRS 6553 Ecobio, 35042 Rennes
Titre du programme	136 « Subanteco »

Est autorisé à accéder aux zones protégées suivantes:

District	Site	Durée totale de séjour (jours)	Nombre d'accès	Nombre maximum de participants requis
Kerguelen	Ile Mayes	8	2	2
Kerguelen	Ile Haute	7	2	4
Kerguelen	Ile Cimetière	4	1	2
Kerguelen	Ile Australia	8	4	3
Crozet	Pointe Basse, Jardin Japonais	26	7	2

Arrêté n° 2014-121 du 14 octobre 2014 autorisant le programme scientifique 394 "OISEAUX PLONGEURS" à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des terres australes françaises ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;
Vu l'arrêté n° 2011-118 du 18 novembre 2011 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;
Vu la demande de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor (Ipev) en date du 6 mai 2014 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérateurs du programme « 394 » sont autorisés à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises, pour la campagne 2014-2015, dans les conditions définies par le présent arrêté et en annexe.

Art. 2 : Dans le cadre du décret portant création de la réserve naturelle, il est demandé de grouper les missions des différents programmes devant se dérouler sur les mêmes sites afin de minimiser l'impact environnemental.

Art. 3 : Le port des raquettes dans les zones sensibles ou impactées est obligatoire.

Art. 4 : Le secrétaire général des Taaf, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et les chefs des district de Crozet et de Kerguelen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Monsieur Charles-André BOST
Adresse	CEBC-CNRS 97360 Villers en Bois
Titre du programme	394 "OISEAUX PLONGEURS"

Est autorisé à accéder aux zones protégées suivantes:

District	Site	Durée totale de séjour (jours)	Nombre d'accès	Nombre maximum de participants requis
Crozet	Falaises côtières situées entre la Crique de la Chaloupe et la Crique de Noël	8	8	2
Kerguelen	Ile Mayes	24	3	2

Arrêté n° 2014-122 du 14 octobre 2014 autorisant le programme scientifique 1065 «PALATIO » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des terres australes françaises ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;
Vu l'arrêté n° 2011-118 du 18 novembre 2011 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;
Vu la demande de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor (Ipev) en date du 5 mai 2014 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérateurs du programme « 1065 » sont autorisés à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises, pour la campagne 2014-2015, dans les conditions définies par le présent arrêté et en annexe.

Art. 2 : Dans le cadre du décret portant création de la réserve naturelle, il est demandé de grouper les missions des différents programmes devant se dérouler sur les mêmes sites afin de minimiser l'impact environnemental. L'accès au Plateau des Tourbières se fait concomitamment avec le programme « 1133 ».

Art. 3 : Le secrétaire général des Taaf, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et le chef de district de Saint Paul et Amsterdam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Monsieur Michel Elisabeth, Responsable du programme
Adresse	Domaine du CNRS, Allée de la Terrasse, 91190 Gif/Yvette
Titre du programme	1065 «PALATIO »

Est autorisée à accéder aux zones protégées suivantes:

District	Site	Durée totale de séjour (jours)	Nombre d'accès	Nombre maximum de participants requis
Amsterdam / Saint-Paul	Plateau des Tourbières	20	1	4

Arrêté n° 2014-123 du 14 octobre 2014 autorisant le programme scientifique 279 « Popchat » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
 Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des terres australes françaises ;
 Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;
 Vu l'arrêté n° 2011-118 du 18 novembre 2011 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;
 Vu la demande de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor (Ipev) en date du 6 mai 2014 ;
 Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérateurs du programme « 279 » sont autorisés à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises, pour la campagne 2014-2015, dans les conditions définies par le présent arrêté et en annexe.

Art. 2 : Dans le cadre du décret portant création de la réserve naturelle, il est demandé de grouper les missions des différents programmes devant se dérouler sur les mêmes sites afin de minimiser l'impact environnemental.

Art. 3 : Le secrétaire général des Taaf, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et le chef de district de Kerguelen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Madame Dominique PONTIER, Responsable du programme
Adresse	UMR CNRS 5558, 69622 Villeurbanne
Titre du programme	279 "POPCHAT"

Est autorisée à accéder aux zones protégées suivantes:

District	Site	Durée totale de séjour (jours)	Nombre d'accès	Nombre maximum de participants requis
Kerguelen	Canyon des Sourcils Noirs	30	5	3
Kerguelen	Ile du Cimetière	24	24	2

Arrêté n° 2014-124 du 14 octobre 2014 autorisant le programme scientifique 1133 «PARAD » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu l'arrêté n° 2011-118 du 18 novembre 2011 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités

scientifiques et techniques au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;
 Vu la demande de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor (Ipev) en date du 6 mai 2014 ;
 Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérateurs du programme « 1133 » sont autorisés à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises, pour la campagne 2014-2015, dans les conditions définies par le présent arrêté et en annexe.

Art. 2 : Dans le cadre du décret portant création de la réserve naturelle, il est demandé de grouper les missions des différents programmes devant se

dérouler sur les mêmes sites afin de minimiser l'impact environnemental. L'accès au Plateau des Tourbières se fait concomitamment avec le programme « 1065 ».

Art. 3 : Le secrétaire général des Taaf, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et le chef de district de Saint Paul et Amsterdam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Monsieur De Vleeschouwer François, Responsable du programme
Adresse	EcoLab (UMR5245) / Campus Ensat, Avenue de l'Agrobiopole BP 32607, Auzerville tolosane 31326, Castanet-Tolosan, France
Titre du programme	1133 «PARAD»

Est autorisée à accéder aux zones protégées suivantes:

District	Site	Durée totale de séjour (jours)	Nombre d'accès	Nombre maximum de participants requis
Amsterdam / Saint-Paul	Plateau des Tourbières	25	1	1

Arrêté n° 2014-125 du 14 octobre 2014 autorisant le programme scientifique 133 « SISMOLOGIE/OBS » à accéder à l'île Saint-Paul

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
 Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des terres australes françaises ;
 Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;
 Vu l'arrêté n° 2000-33 du 26 octobre 2000 relatif à la sécurité des personnes dans les Taaf ;
 Vu l'arrêté n° 2011-118 du 18 novembre 2011 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités

scientifiques et techniques au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;
 Vu la demande de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor (Ipev) en date du 5 mai 2014 ;
 Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérateurs du programme « 133 » sont autorisés à accéder à la zone en protection intégrale de la réserve naturelle de l'île Saint-Paul, pour la campagne 2014-2015, dans les conditions définies par le présent arrêté et en annexe.

Art. 2 : Il est recommandé de grouper les missions afin de minimiser l'impact environnemental.

Art. 3 : Le secrétaire général des Taaf, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et le chef de district de Saint-Paul et Amsterdam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire

général : Christophe JEAN

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Maggi Alessia, Responsable du Programme
Adresse	Ecole et Observatoire des Sciences de la Terre 5 rue René Descartes, 67084 Strasbourg Cedex
Titre du programme	133 « SISMOLOGIE/OBS »

Sont autorisés à accéder aux zones protégées suivantes:

District	Site	Durée totale de séjour (jours)	Nombre d'accès	Nombre maximum de participants requis
Saint Paul / Amsterdam	Saint Paul	2	2	2

Arrêté n° 2014-126 du 14 octobre 2014 autorisant le programme scientifique 688 « NIVMER/OBS » à accéder à l'île Saint-Paul

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu l'arrêté n° 2011-118 du 18 novembre 2011 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Vu la demande de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor (Ipev) en date du 7 mai 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérateurs du programme « 688 » sont autorisés à accéder à la zone en protection intégrale de la réserve naturelle de l'île Saint-Paul, pour la campagne 2014-2015, dans les conditions définies par le présent arrêté et en annexe.

Art. 2 : Il est recommandé de grouper les missions afin de minimiser l'impact environnemental.

Art. 3 : Le secrétaire général des Taaf, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et le chef de district de Saint-Paul et Amsterdam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Testut Laurent, Responsable du Programme
Adresse	UMR5566 CNRS/CNES/IRD/UPS LEGOS, 14 Av. Edouard Belin, 31400 Toulouse
Titre du programme	688 « NIVMER/OBS »

Sont autorisés à accéder aux zones protégées suivantes:

District	Site	Durée totale de séjour (jours)	Nombre d'accès	Nombre maximum de participants requis
Saint Paul / Amsterdam	Saint Paul	3	1	3

Arrêté n° 2014-127 du 15 octobre 2014 autorisant la réalisation du programme 119 "ECOENERGIE" pour la saison 2014-2015

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article R.411-6 relatif à la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006 - 1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la demande de l'Ipev en mai 2014 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 13 juin 2014 ;

Vu l'avis du CNPN en date du 31 juillet 2014;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du programme « 119 » décrites en annexe, ainsi que le rapatriement des échantillons en résultant, sont autorisées.

Art. 2 : Les captures des animaux vivants ou le ramassage des animaux morts doivent se faire en périphérie de la colonie afin de ne pas la déranger, ou dans des zones où les chances de reproduction sont très faibles.

Art. 3 : Dans le cadre du décret portant création de la réserve naturelle, il est demandé aux différents laboratoires en place sur le terrain de s'associer afin de limiter la perturbation des colonies. La mutualisation des moyens pour la pose de GPS pour le suivi en mer entre les Programmes 119, 137 et 394 est préconisée.

Art. 4 : Les manchots royaux capturés pour pose d'implant devront être marqués par transpondeur afin d'être en mesure d'apprecier par la suite les éventuelles conséquences de la manipulation sur leur devenir.

Art. 5 : Le marquage temporaire (porcimark) se fait de manière limitée afin de ne pas réduire la survie ou

la reproduction de l'animal marqué. Le marquage au Nyanzol est strictement interdit.

Art.6: Le contrôle par antennes fixes ou mobiles est organisé entre les programmes afin d'éviter les manipulations multiples d'animaux, et permettre à long terme l'évaluation de l'impact des manipulations et poses d'appareils électroniques.

Art. 7 : Un compte-rendu d'activités de la campagne 2014-2015 est adressé aux Taaf au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin de la campagne. Ce compte rendu devra présenter de manière détaillée l'ensemble de manipulations effectuées et préciser les impacts potentiels. Il indique avec précision les données chiffrées relatives aux différents types de manipulation.

Art. 8 : Le secrétaire général des Taaf, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et le chef de district de Crozet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Nota : l'annexe I est consultable au siège des Taaf

Arrêté n° 2014-128 du 15 octobre 2014 autorisant la réalisation du programme 394 « OISEAUX PLONGEURS » pour la saison 2014-2015

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article R.411-6 relatif à la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la demande de l'Ipev en date du 6 mai 2014;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 13 juin 2014 ;

Vu l'avis du CNPN en date du 31 juillet 2014;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du programme « 394 » décrites en annexe, ainsi que le transport des échantillons en résultant, sont autorisées.

Art. 2 : Le présent arrêté vaut autorisation d'activité en Antarctique telle que requise au I de l'article L. 712-1 du Code de l'environnement.

Art. 3 : Les captures des animaux vivants ou le ramassage des animaux morts doivent se faire en périphérie de la colonie afin de ne pas la déranger.

Art 4 : Le marquage temporaire (porcimark...) se fait de manière limitée afin de ne pas réduire la survie ou la reproduction de l'animal marqué. Le marquage au Nyanzol est strictement interdit.

Art. 5 : Dans le cadre du décret portant création de la réserve naturelle, il est demandé que les différents laboratoires en place sur le terrain s'associent afin de limiter la perturbation des colonies. La réduction du nombre d'individus manipulés s'effectue, dans toute la mesure du possible, par une mise en commun avec ceux manipulés par les programmes 137 et 119.

Art. 6 : Les manchots royaux devant faire l'objet d'une opération chirurgicale (implantation...) devront être marqués par transpondeur afin d'être en mesure d'apprecier par la suite les éventuelles conséquences de la manipulation sur leur devenir.

Art. 7 : Le contrôle par antennes fixes ou mobiles est organisé entre les programmes afin d'éviter les manipulations multiples d'animaux, et permettre à long terme l'évaluation de l'impact des manipulations et poses d'appareils électroniques.

Art. 8 : Un compte-rendu d'activités de la campagne 2014-2015 est adressé aux Taaf au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin de la campagne. Ce compte rendu devra présenter de manière détaillée l'ensemble de manipulations effectuées et préciser les impacts potentiels. Il indique avec précision les données chiffrées relatives à chaque type de manipulation.

Afin de répondre aux questions du Comité de l'Environnement Polaire, un rapport détaillé du plan de développement des recherches à moyen et long terme sur le site de Ratmanoff devra être présenté lors de la prochaine demande.

Art. 9 : Le secrétaire général des Taaf et les chefs de district de Kerguelen et de Crozet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des

Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Nota : l'annexe I est consultable au siège des Taaf

Arrêté n° 2014-129 du 15 octobre 2014 autorisant la réalisation du programme 131 "PHYSIOENERGIE" pour la saison 2014-2015

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu le Code de l'environnement, notamment son article R.411-6 relatif à la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la demande de l'Ipev en date du 7 mai 2014 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 27 septembre 2013 ;

Vu l'avis du CNPN en date du 6 Août 2013;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du programme « 131 » décrites en annexe, ainsi que le rapatriement des échantillons en résultant, sont autorisées.

Art. 2 : Les captures des animaux vivants ou le ramassage des animaux morts doivent se faire en périphérie de la colonie afin de ne pas la déranger, ou dans des zones où les chances de reproduction sont très faibles.

Art. 3 : Dans le cadre du décret portant création de la réserve naturelle, il est demandé aux différents laboratoires en place sur le terrain de s'associer afin de limiter la perturbation des colonies.

Art. 4 : Les animaux « biopsiés » sont transpondés afin qu'un suivi à long terme puisse être réalisé.

Art. 5 : Le marquage temporaire (porcimark...) se fait de manière limitée afin de ne pas réduire la survie ou la reproduction de l'animal marqué. Le marquage au Nyanzol est strictement interdit.

Art.6 : Le contrôle par antennes fixes ou mobiles est organisé entre les programmes afin d'éviter les

manipulations multiples d'animaux, et permettre à long terme l'évaluation de l'impact des manipulations et poses d'appareils électroniques.

Art. 7 : Un compte-rendu d'activités de la campagne 2014-2015 est adressé aux Taaf au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin de la campagne. Ce compte rendu devra présenter de manière détaillée l'ensemble de manipulations effectuées et préciser les impacts potentiels. Il indique avec précision les données chiffrées relatives à chaque type de manipulation.

Art. 8 : Le secrétaire général des Taaf, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et le chef de district de Crozet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Nota : l'annexe I est consultable au siège des Taaf

Arrêté n° 2014-130 du 15 octobre 2014 autorisant la réalisation du programme 354 "ETHOTAAF" pour la saison 2014-2015

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article R.411-6 relatif à la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la demande de l'Ipev reçue le 7 mai 2014 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire du 13 juin 2014 ;

Vu l'avis du CNPN en date du 31 juillet 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du programme « 354 » décrites en annexe, ainsi que le transport des échantillons en résultant, sont autorisées.

Art. 2 : Les captures des animaux vivants doivent se faire en périphérie de la colonie afin de ne pas la déranger, ou dans des zones où les chances de

reproduction sont très faibles.

Art. 3 : Dans le cadre du décret portant création de la réserve naturelle, il est demandé que les différents laboratoires en place sur le terrain s'associent afin de limiter la perturbation des colonies.

Art. 4 : Le marquage temporaire (porcimark...) se fait de manière limitée afin de ne pas réduire la survie ou la reproduction de l'animal marqué. Le marquage au Nyanzol est strictement interdit.

Art. 5 : Un compte-rendu d'activités de la campagne 2014-2015 est adressé aux Taaf dans les deux mois qui suivent la fin de la campagne. Ce compte rendu devra présenter de manière détaillée l'ensemble de manipulations effectuées et préciser les impacts potentiels. Il indique avec précision les données chiffrées relatives à chaque type de manipulation.

Afin de répondre aux questions du Comité de l'Environnement Polaire, un rapport détaillé du plan de développement des recherches à moyen et long terme sur le site de Ratmanoff devra être présenté lors de la prochaine demande.

Art. 6 : Le secrétaire général des Taaf, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et le chef de district de Kerguelen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Nota : l'annexe I est consultable au siège des Taaf

Arrêté n° 2014-131 du 15 octobre 2014 autorisant la réalisation du programme 1037 «HENERGES» pour la saison 2014-2015

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article R.411-6 relatif à la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la demande de l'Ipev en date du 6 mai 2014 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 13 juin 2014 ;

Vu l'avis du CNPN en date du 31 Juillet 2014;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du programme « 1037 » décrites en annexe ainsi que le rapatriement des échantillons en résultant, sont autorisées dans les conditions décrites par le présent arrêté et en annexe.

Art. 2 : Les captures des animaux vivants ou le ramassage des animaux morts doivent se faire en périphérie de la colonie afin de ne pas la déranger ou dans des zones où les chances de reproduction sont très faibles. Les programmes s'associent sur le terrain afin de mutualiser leurs moyens et de limiter la perturbation des colonies.

Art. 3: Un compte-rendu d'activités de la campagne 2014-2015 est adressé aux Taaf au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin de la campagne. Ce compte rendu devra présenter de manière détaillée l'ensemble de manipulations effectuées et préciser les impacts potentiels. Il indique avec précision les données chiffrées relatives à chaque type de manipulation.

Art. 4 : Le secrétaire général des Taaf, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et le chef de district de Kerguelen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Nota : l'annexe I est consultable au siège des Taaf

Arrêté n° 2014-132 du 15 octobre 2014 autorisant la réalisation du programme 137 « ECOPHY » pour la saison 2014-2015

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article R.411-6 relatif à la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques et ses articles L.711-1 à L.713-9 et R.712-1 à R.714-2 relatifs à la mise en œuvre du protocole du Traité de l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006 - 1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la demande de l'Ipev en date du 5 mai 2014;
Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 13 juin 2014 ;
Vu l'avis du CNPN en date du 31 Juillet 2014;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du programme « 137 » décrites en annexe, ainsi que le transport des échantillons en résultant, sont autorisées dans les conditions décrites par le présent arrêté et en annexe.

Art. 2 : Le présent arrêté vaut autorisation d'activité en Antarctique telle que requise au I de l'article L. 712-1 du Code de l'environnement.

Art. 3 : Les captures des animaux vivants ou le ramassage des animaux morts doivent se faire en périphérie de la colonie afin de ne pas la déranger ou dans des zones où les chances de reproduction sont très faibles.

Art. 4 : Le marquage temporaire (porcimark...) doit se faire de manière limitée afin de ne pas réduire la survie ou la reproduction de l'oiseau marqué. Le marquage au Nyanzol est strictement interdit.

Art. 5 : Dans le cadre du décret portant création de la réserve naturelle et concernant les manipulations s'y déroulant, il est demandé aux programmes de s'associer sur le terrain afin de limiter la perturbation des colonies. La mutualisation des moyens pour la pose de GPS est préconisée pour le suivi en mer entre les Programmes 119 et 137 sur les manchots royaux, et 137 et 1091 pour les manchots Adélie, à moins que la duplication des équipements d'appareils identiques ne puisse être justifiée.

Art. 6 : Dans le cadre de l'opération de faisabilité développée sur la colonie de manchot royal, la zone d'étude est limitée aux abords immédiats de la cabane dit le « Guetteur ». Les manipulations ne doivent en aucun cas impacter le reste de la colonie.

Art. 7 : Le contrôle par antennes fixes ou mobiles est organisé entre les programmes afin d'éviter les manipulations multiples d'animaux, et permettre à long terme l'évaluation de l'impact des manipulations et poses d'appareils électroniques.

Art. 8 : Les programmes 109 et 137 coordonnent leurs études de terrain portant sur l'étude des manchots empereurs dans la ZSPA 120 afin d'éviter les redondances entre les programmes et de limiter le nombre d'entrées dans la ZSPA 120.

Art. 9: Les manipulations et études acoustiques de manchots empereurs en début de cycle reproducteur sont interdites. Toute difficulté ou incident majeur relatif à cette espèce (oiseau blessé, comportement de stress sur la colonie) devra faire l'objet d'un compte rendu immédiat qui sera adressé à l'Ipev et aux Taaf. Ce rapport pourra conduire à la suspension de l'activité.

Art. 10 : Toute demande de manipulation de manchots papous pour la saison 2015/16 devra faire l'objet d'une justification précise et exhaustive ; et n'excédant en aucun cas le nombre d'individus présents par colonie.

Art. 11 : Un compte-rendu d'activités de la campagne 2014-2015 est adressé aux Taaf au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin de la campagne. Ce compte-rendu devra présenter de manière détaillée l'ensemble de manipulations effectuées et préciser les impacts potentiels. Il indique avec précision les données chiffrées relatives à chaque type de manipulation.

Afin de répondre aux questions du Comité de l'Environnement Polaire, un rapport détaillé du plan de développement des recherches sur le site de Ratmanoff à moyen et long terme devra être présenté lors de la prochaine demande.

Art. 12 : Le secrétaire général des Taaf et les chefs de district de Kerguelen, Crozet et de terre Adélie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Nota : l'annexe I est consultable au siège des Taaf

Arrêté n° 2014-133 du 15 octobre 2014 autorisant la réalisation du programme 1091 « L'AMMER » pour la saison 2014-2015

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.711-1 à L.713-9 et R.712-1 à R.714-2 relatifs à la mise en œuvre du protocole du Traité de l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la demande de l'Ipev en date du 12 mai 2014;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 13 juin 2014 ;
Vu l'avis du CNPN en date du 31 juillet 2014 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du programme « 1091 » décrites en annexe ainsi que le rapatriement des échantillons en résultant, sont autorisés dans les conditions décrites par le présent arrêté et en annexe.

Art. 2 : Le présent arrêté vaut autorisation d'activité en Antarctique telle que requise au I de l'article L. 712-1 du Code de l'environnement.

Art. 3 : Les captures des animaux vivants ou le ramassage des animaux morts doivent se faire en périphérie de la colonie afin de ne pas la déranger, ou dans des zones où les chances de reproduction sont très faibles.

Art. 4 : En vue de réduire le nombre d'individus manipulés ou capturés, une mutualisation des moyens avec le programme 137 est préconisée concernant la pose des GPS, à moins que la duplication des équipements d'appareils identiques ne puisse être justifiée.

Art. 5 : Le marquage temporaire (porcimark...) se fait de manière limitée afin de ne pas réduire la survie ou la reproduction de l'animal marqué. Le marquage au Nyanzol est strictement interdit.

Art.6: Le contrôle par antennes fixes ou mobiles est organisé entre les programmes afin d'éviter les manipulations multiples d'animaux, et permettre à long terme l'évaluation de l'impact des manipulations et poses d'appareils électroniques.

Art. 7 : Un compte-rendu d'activités de la campagne 2014-2015 est adressé aux Taaf au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin de la campagne. Ce compte rendu devra présenter de manière détaillée l'ensemble de manipulations effectuées et préciser les impacts potentiels. Il indique avec précision les données chiffrées relatives à chaque type de manipulation. Il précisera les moyens de suivi à long terme des animaux transpondés par ce programme. Toute demande d'autorisation de manipulation pour 2016/2017 devra être complète et justifier précisément et de façon exhaustive des manipulations envisagées.

Art. 8 : Le secrétaire général des Taaf et le chef de district de terre Adélie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Nota : l'annexe I est consultable au siège des Taaf

Arrêté n° 2014-134 du 15 octobre 2014 autorisant la réalisation du programme 109 «ORNITHOECO» pour la saison 2014-2015

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article R.411-6 relatif à la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques et ses articles L.711-1 à L.713-9 et R.712-1 à R.714-2 relatifs à la mise en œuvre du protocole du Traité de l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la demande de l'Ipev en date du 6 mai 2014 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 13 juin 2014 ;

Vu l'avis du CNPN en date du 31 Juillet 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du programme « 109 » décrites en annexe ainsi que le transport des échantillons en résultant, sont autorisées dans les conditions décrites par le présent arrêté et en annexe.

Art. 2 : Le présent arrêté vaut autorisation d'activité en Antarctique telle que requise au I de l'article L. 712-1 du Code de l'environnement.

Art. 3 : Dans le cadre du décret portant création de la réserve naturelle, il est demandé aux différents laboratoires en place sur le terrain de s'associer afin de limiter la perturbation des colonies et d'interrompre toute opération sur un animal manifestant un stress important.

Art. 4: Les programmes 109 et 137 coordonnent leurs études de terrain portant sur l'étude des manchots empereurs dans la ZSPA 120 afin d'éviter les redondances entre les programmes et de limiter le nombre d'entrées dans la ZSPA 120.

Art. 5 : Les captures des animaux vivants ou le ramassage des animaux morts doivent se faire en

péphérie de la colonie afin de ne pas la déranger ou dans des zones où les chances de reproduction sont très faibles.

Art. 6 : Le marquage temporaire (porcimark...) se fait de manière limitée afin de ne pas réduire la survie ou la reproduction de l'animal marqué.

Art.7: Le contrôle par antennes fixes ou mobiles est organisé entre les programmes afin d'éviter les manipulations multiples d'animaux, et permettre à long terme l'évaluation de l'impact des manipulations et poses d'appareils électroniques.

Art. 8: Dans le cadre des manipulations sur les mammifères marins, les personnels chargés des anesthésies sur le terrain doivent être expérimentés ou, à défaut, très bien formés et encadrés.

Art. 9 : Un compte-rendu d'activités de la campagne 2014-2015 est adressé aux Taaf au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin de la campagne. Ce compte rendu devra présenter de manière détaillée l'ensemble de manipulations effectuées et préciser les impacts potentiels. Il indique avec précision les données chiffrées relatives au nombre d'animaux manipulés.

Art. 10 : Le secrétaire général des Taaf, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et les chefs de district de Kerguelen, Crozet, Saint-Paul et Amsterdam et de terre Adélie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Nota : l'annexe I est consultable au siège des Taaf

Arrêté n° 2014-135 du 16 octobre 2014 autorisant la croisière de plongée à bord du catamaran *Inventive* dans les eaux territoriales de l'île Juan de Nova

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2012-245 du 22 février 2012 portant création du parc naturel marin des Glorieuses ;

Vu l'arrêté n° 2008-22 du 7 avril 2008 instituant une taxe de mouillage dans le district des îles Éparses des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2008-23 du 7 avril 2008 instituant une taxe de séjour dans le district des îles Éparses des terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n° 12/DG/IOI du 18 novembre 1975 portant réglementation du séjour des personnes sur les îles Éparses ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;

Vu l'arrêté n° 2014-39 du 25 mars 2014 portant prescriptions encadrant les activités d'écotourisme dans les eaux des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses ;

Vu la décision n° 12/DG/IOI du 18 novembre 1975 portant réglementation de séjour des personnes sur les îles Éparses ;

Vu la décision n° 13/DG/IOI du 18 novembre 1975 classant les îles Tromelin, Glorieuses, Europa et Bassas da India en réserve naturelle ;

Vu les instructions nautiques relatives aux îles de l'océan Indien (partie sud) et à la terre Adélie (volume L9) ;

Vu la demande de M. Galves en date du 01 septembre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : La croisière de plongée à bord du catamaran *Inventive* est autorisée dans les eaux

territoriales de Juan de Nova entre le 10 et le 19 novembre 2014, dans les conditions décrites par le présent arrêté et conformément à la demande et aux prescriptions de l'arrêté n° 2014-39 susvisé.

Art. 2 : Le mouillage du catamaran *Inventive* est autorisé dans la mer territoriale de Juan de Nova. Il doit être réalisé conformément aux instructions nautiques susvisées.

Art. 3 : La liste des membres d'équipage et des passagers autorisés figure en annexe au présent arrêté.

Art. 4 : Le débarquement sur Juan de Nova est autorisé dans les conditions préalablement définies avec le Gendarme, pour les personnes figurant sur la liste en annexe.

Art. 5 : Les prescriptions et obligations liées à cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2014-39 du 25 mars 2014 susvisé.

Art. 6 : Le secrétaire général, chef du district des îles Éparses et le gendarme de Juan de Nova sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Annexe

Liste d'équipage et passagers

NOM Prénom	nationalité	fonction	niveau de plongée
GALVES Jean-Bernard	Française	Cdt de bord-Skipper	Plongeur B2
PARODI Jean-José	Française	Skipper	Plongeur N3
GROS Jean-François	Française	Equipage	Plongeur E2
JOLIZARA Rémy	Malgache	Equipage-Marin	-
TOLOZALY Jean	Malgache	Equipage-Cuisinier	-
DELUGEARD DIEU Dominique	Française	Passager	Plongeur N3
TOUZET Michel	Française	Passager	Plongeur N3
COCHETEL Christian	Française	Passager	Plongeur N3

Liste personnes autorisées à plonger

NOM Prénom	nationalité	fonction	niveau de plongée
GALVES Jean-Bernard	Française	Cdt de bord-Skipper	Plongeur B2
PARODI Jean-José	Française	Skipper	Plongeur N3
GROS Jean-François	Française	Equipage	Plongeur E2
DELUGEARD DIEU Dominique	Française	Passager	Plongeur N3
TOUZET Michel	Française	Passager	Plongeur N3
COCHETEL Christian	Française	Passager	Plongeur N3

Liste personnes autorisées à débarquer

NOM Prénom	nationalité	fonction	niveau de plongée
GALVES Jean-Bernard	Française	Cdt de bord-Skipper	Plongeur B2
PARODI Jean-José	Française	Skipper	Plongeur N3
GROS Jean-François	Française	Equipage	Plongeur E2
DELUGEARD DIEU Dominique	Française	Passager	Plongeur N3
TOUZET Michel	Française	Passager	Plongeur N3
COCHETEL Christian	Française	Passager	Plongeur N3

Arrêté n° 2014-138 du 21 octobre 2014 autorisant la réalisation du programme GPSIE et autorisant son accès aux îles Éparses pour l'année 2014

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'article R. 411-6 du Code de l'environnement relatif à la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ;

Vu l'arrêté n° 13/DG/IOI du 18 novembre 1975 relatif au classement des îles Tromelin, Glorieuses, Europa et Bassas da India en réserves naturelles ;

Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu la décision n° 12/DG/IOI du 18 novembre 1975 portant réglementation du séjour des personnes sur les îles Éparses ;

Vu la décision 2013-19 du 11 février 2013 portant nomination du chef de district des îles Éparses de l'océan Indien et de son adjointe ;

Vu la demande effectuée par M. Jérôme DYMENt en date du 8 septembre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1er : Les opérations du programme GPSIE (GPS sur les îles Éparses) sont autorisées dans les îles Éparses dans les conditions définies par le présent arrêté et en annexes.

Art. 2 : L'accès aux îles Éparses dans le cadre du programme GPSIE est autorisé pour l'année 2014, dans les conditions décrites en annexe 1, sous réserve des possibilités de transport et d'hébergement.

Art. 3 : La restauration du personnel autorisé sera facturée sur la base d'un forfait journalier de 30€ par personne. Le transport via le transall sera également facturé, sur la base de la facture présentée aux Taaf par les FAZSOI. Ces sommes seront directement facturées à l'IPGP, sur le budget prévu pour la réalisation du programme GPSIE.

Art. 4 : Une assurance rapatriement en cas d'urgence médico-chirurgicale doit avoir été souscrite, prenant en charge les frais occasionnés aux FAZSOI pour une évacuation sanitaire par moyens militaires.

Art. 5 : La fiche jointe en annexe 2 doit être complétée et adressée aux Taaf 10 jours avant la date de départ souhaitée.

Art. 6 : Un rapport détaillé de la mission sera transmis aux Taaf par le responsable scientifique du programme dans les deux mois suivant le retour de chaque mission.

Art. 7 : Le secrétaire général, chef de district des îles Éparses, et les gendarmes des îles Europa et Juan de Nova sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le directeur de cabinet : Sébastien MOUROT

Annexe I

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	M. Jérôme DYMENT
Adresse	IPGP, Bureau 346 1 rue Jussieu - 75 005 PARIS
Titre du programme	GPSIE (GPS sur les îles Éparses)

Est autorisé à accéder aux îles suivantes

District	Site	Durée totale de séjour	Nombre d'accès	Nombre maximum de participants requis
Iles Éparses	Ile Juan de Nova	Pour la durée de l'escale du transall (relève des FAZSOI) – prévision : 2 jours	1	1
Iles Éparses	Ile Europa	Pour la durée de l'escale du transall (relève des FAZSOI) – prévision : 2 jours	1	1

Est autorisé à réaliser les opérations suivantes :

TYPES DE MANIPULATIONS	
Maintenance, réparation et récupération des données des stations GPS.	

Annexe II

Fiche annexe à remplir par les porteurs de projets scientifiques avant chaque départ en mission sur les îles Éparses.

A/ – Informations générales:

Références du programme

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Collaboration scientifique entre: l'Institut de Physique du Globe de Paris (IPGP, France) et l'Universida de Beira Interior (UBI, Portugal)
Adresse	IPGP: 1 rue Jussieu, 75005 Paris, France UBI: Rua Marquês d'Ávila e Bolama 6201-001 Covilhã, Portugal
Titre du programme	GPSIE (GPS sur les îles Éparses)

Type de mission

District	Site	Durée du séjour	Moyen d'accès aux îles
Iles Éparses	<input checked="" type="checkbox"/> Europa <input checked="" type="checkbox"/> Juan de Nova <input type="checkbox"/> Glorieuses <input type="checkbox"/> Tromelin	<input checked="" type="checkbox"/> ponctuel (12 à 24h) <input type="checkbox"/> de moyenne durée <input type="checkbox"/> de longue durée (par tranche de 45 jours environs)	<input checked="" type="checkbox"/> Transall <input type="checkbox"/> Voiliers <input type="checkbox"/> Autres : (précisez)

Personnel associés au programme autorisé à réaliser les manipulations décrites en B/ :

PERSONNEL AUTORISÉ

M. Rui Manuel DA SILVA FERNANDES

M. Joao Pedro APOLINARIO PALMA

Personnel autorisé à plonger si opération de plongée (joindre les certificats)

NOM Prénom	Qualification (CAH1B ou équivalent)

B/ – Opérations prévues sur les îles

Partie(s) du programme cité en A/ (autorisé par arrêté) prévue(s) d'être réalisée(s) lors de cette mission

La campagne est :

- Terrestre
- Marine côtière
- Hauturière

La mission comporte :

- Des opérations de nuit
- Si oui, nombre de personnes minimum prévu pour ces opérations :

- Des opérations de plongée sous-marine
- L'utilisation d'une ou plusieurs annexes motorisées (ou non)

Si besoin, joindre les permis côtiers

- Autres, précisez :

La mission porte plus précisément sur les opérations suivantes :

TYPE DE MANIPULATION	PRECISIONS (si possible à renseigner)
<input type="checkbox"/> Prélèvements de minéraux <input type="checkbox"/> Transport de minéraux	Nature du prélèvement (roche, sédiment) : Technique de prélèvement : Poids, volume prélevé : Si transport, type de conditionnement :
<input type="checkbox"/> Prélèvements de flore <input type="checkbox"/> Manipulations de flore (transport, arrachage, coupe, etc.) <input type="checkbox"/> Transport de flore	Espèces concernées : Parties prélevées (feuilles, fleurs, etc.) : Type de manipulations : Quantités prélevées : Si transport, type de conditionnement :
<input type="checkbox"/> Prélèvement de faune <input type="checkbox"/> Manipulations de faune (mesures, capture provisoire ou définitive, transport, pose ou récupération de matériel, etc.) <input type="checkbox"/> Transport de faune	Espèces concernées (ou type de faune) : Type de prélèvement (plumes, tissus...): Type de manipulations : Nombre d'individu concernés : Si transport, type de conditionnement :
<input type="checkbox"/> Installation de matériel (ex. : station sismologique) <input checked="" type="checkbox"/> Maintenance de matériel déjà installé, récupération de données	Durée de l'installation (permanente/temporaire) :

C/ – Moyens logistiques et matériels nécessaire : fret

Aurez-vous du fret à transporter (notamment sur les vols en Transall, en dehors des bagages à main et effets personnels limités. Le poids pour une personne et ses bagages personnels en Transall ne doit pas excéder 100 kg) ?

OUI

NON

Si OUI : doivent être impérativement remis au siège des Taaf, **15 jours avant le départ** :

- Fiche d'encaissement par colis
- Fiche de déclaration de douane

Aurez-vous des produits dangereux à transporter (ex. : Alcool, éthanol ou autres produits chimiques dangereux, batteries au lithium, etc.) ?

OUI

NON

Si OUI : doivent être impérativement remis au siège des Taaf, **15 jours avant le départ** :

- Fiche de déclaration de produit dangereux
- Fiche de données sécurité

Si doute sur la nature des produits, nous contacter.

Arrêté n° 2014-139 du 21 octobre 2014 autorisant l'atterrissement à Tromelin d'un aéronef dans le cadre d'une mission de reconnaissance

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;

Considérant la nécessité de réaliser une mission de reconnaissance compte tenu des caractéristiques spécifiques de la piste d'atterrissement de l'île de Tromelin ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : L'avion de la compagnie Réunion FLY Services décrit en annexe 1 est autorisé à accéder à Tromelin le 22 octobre 2014, afin d'effectuer une mission de reconnaissance à la demande des Taaf.

Art. 2 : Cette autorisation d'accès est valable le 22 octobre 2014 pour la durée de la reconnaissance de la piste.

Art. 3 : La compagnie Réunion FLY Services est informée du caractère extrêmement rudimentaire du terrain d'atterrissement de l'île (annexe 3 : fiche descriptive, non contractuelle, de la piste). La compagnie Réunion FLY Services fait son affaire de la maintenance et du parking de l'aéronef à Tromelin.

Art. 4 : Un compte rendu de cette mission sera transmis au chef du district des îles Éparses. Compte

tenu de l'intérêt des Taaf pour cette mission de reconnaissance, celles-ci participeront aux frais de carburant de l'aéronef.

Art. 5 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses et le chef de mission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur de cabinet : Sébastien MOUROT

Nota : les annexes I et II sont consultables au siège des Taaf

Arrêté n° 2014-140 du 23 octobre 2014 autorisant l'atterrissement à Tromelin d'un aéronef dans le cadre de l'expédition « radioamateurs Tromelin 2014 »

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu la convention relative à l'expédition « radioamateur à Tromelin 2014 » du 15 octobre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : L'avion de la compagnie INTER ÎLES décrit en annexe 1 est autorisé à accéder à l'île de Tromelin, afin de transporter le personnel et le matériel de l'expédition « radioamateur Tromelin 2014 », dans les conditions définies par le présent arrêté et en annexes.

Art. 2 : Cette autorisation d'accès est valable pour la durée du débarquement et de l'embarquement des personnels et de leur équipement.

Art. 3 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations nécessaires de la part des autorités aéronautiques françaises et comoriennes.

Art. 4 : La compagnie INTER ÎLES est informée du caractère extrêmement rudimentaire du terrain d'atterrissement de l'île (annexe 3 : fiche descriptive, non contractuelle, de la piste). Les Taaf ne peuvent être tenues responsables des éventuels dégâts matériels ou accidents corporels qui pourraient intervenir lors des opérations aériennes. Lors du séjour à Tromelin l'avion doit être parqué à l'endroit indiqué à l'annexe 3. La compagnie INTER ÎLES fait son affaire de la maintenance et du parking de l'aéronef à Tromelin.

Art. 5 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses et le chef de mission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur de cabinet : Sébastien MOUROT

Nota : les annexes I, II et III sont consultables au siège des Taaf

Arrêté n° 2014-143 du 31 octobre 2014 autorisant la réalisation de l'activité audiovisuelle de John Downer Productions en Terre Adélie

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.711-1 à 713-9 et R.712-1 à R.714-2 relatifs à la mise en œuvre du protocole du Traité sur l'Antarctique ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2012-236 du 20 février 2012 portant publication de la Mesure 2 (2011), zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 120 (archipel de Pointe-

Géologie, Terre Adélie) (ensemble une annexe), adoptée à Buenos Aires le 1^{er} juillet 2011, plan de gestion révisé ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 17 juin 2014 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 5 septembre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Autorisation est donnée la société John Downer Productions de réaliser une activité audiovisuelle en Terre Adélie, dans le respect des conditions figurant en annexe.

Art. 2 : Le présent arrêté vaut autorisation d'activité en Antarctique telle que requise au I de l'article L. 712-1 du Code de l'environnement.

Art. 3 : L'accès à la colonie de manchots empereurs au sein de la Zone Spécialement Protégée de l'Antarctique (ZSPA) n° 120 (archipel de Pointe-Géologie, Terre Adélie) est autorisé pour les besoins du tournage, dans les conditions décrites en annexe.

Art. 4 : Les activités dans la ZSPA doivent toujours être réalisées en concertation étroite avec les programmes scientifiques d'ornithologie afin de limiter les impacts cumulatifs ainsi que les interférences éventuelles avec les études scientifiques.

Art. 5 : Chaque accès à la colonie est impérativement soumis à l'accord préalable du chef de district. Les activités doivent être menées conformément aux dispositions du plan de gestion de la ZSPA n°120.

Art. 6 : Les activités relatives aux manchots Adélie doivent être réalisées en priorité, et pour l'essentiel, en dehors de la ZSPA (sur l'île des pétrels ou d'autres sites).

Art. 7 : Les conditions d'utilisation des images sont déterminées par une convention conclue entre les Taaf, l'Ipev et John Downer Productions.

Art. 8 : Le titulaire de cette autorisation rendra compte de son activité au préfet des Taaf, sous le format joint en annexe 2, avant le 15 avril 2015.

Art. 9 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Annexe I

Personne morale responsable de l'activité	John Downer, Company Director, John Downer Productions. Leighside, Bridge Road, Leigh Woods, Bristol. BS8 3PB. UK
Bénéficiaire de l'autorisation	Dr. Frederique Olivier Cameraperson and Biologist 730, Summerleas Road, Tasmania TAS 7054. Australia.
Descriptif	Réalisation d'une activité audiovisuelle en Terre Adélie, ZSPA 120
Périodes de présence autorisées dans la zone du Traité	Du 1 ^{er} octobre 2014 au 31 janvier 2015
Lieu et chronologie de l'activité	Base Dumont d'Urville en Terre Adélie Colonie de manchots empereurs en Terre Adélie, ZSPA n°120 Utilisation simultanée de 4 caméras : une manuelle et trois téléguidées depuis l'extérieur de la colonie. Ces caméras téléguidées sont camouflées en forme de pierre ou de manchot adélie.

Est autorisé à accéder aux zones protégées suivantes:

District	Site	Nombre d'accès	Nombre maximum de participants requis
Terre Adélie	ZSPA 120	journalier	2

Annexe II

Rapport d'activité District : Terre Adélie Saison : 2014/15

1. N° et titre du programme :

Nom du/des personnel(s) impliqués sur le terrain :

Type de campagne (été ou hivernage), date de séjour et district(s) :

Entrée sans une ZSPA :

2. Bilan de la campagne sur le terrain :

3. Récapitulatif des expérimentations réalisées sur le terrain évaluées par le Comité d'Ethique :

4. Impacts éventuels du programme sur les animaux et l'environnement :

5. Support logistique et difficultés rencontrées :

6. Suggestions éventuelles :

7. Noms des rédacteurs du rapport :

Arrêté n° 2014-145 du 4 novembre 2014 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier *BALANE V*

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu code de l'environnement, notamment les articles L.711-1 à 713-9 et R.712-1 à R.714-2 relatifs à la mise en œuvre du protocole du Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 24 juillet 2014 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 16 octobre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Autorisation est donnée à M. Georges Dominique BARBIER d'exercer les activités en Antarctique demandées à bord du navire *BALANE V* telles que décrites en annexe, pour la période du 15 janvier 2015 au 15 février 2015.

Art. 2 : Le présent arrêté vaut autorisation d'activité en Antarctique telle que requise au I de l'article L. 712-1 du Code de l'environnement.

Art. 3: Au terme de l'activité, un rapport de post-visite des sites est établi conformément à la Résolution adoptée par La Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique n° 6 (2005) *Formulaire de Rapport Post-Visite de Sites dans l'Antarctique*. Ce rapport est transmis aux Taaf dans les deux mois suivant la fin de l'activité.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises*.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Annexe

Responsable des activités	M. Georges Dominique BARBIER
Nom du navire	BALANE V
Descriptif	Croisière
Nombre de personnes	3
Périodes de présence autorisées dans la zone du Traité	19/01/15 – 11/02/15
Lieu et chronologie des activités	<ul style="list-style-type: none"> - Ile Deception: 19/01/15 ; (fonction de la météo) - Melchior Harbour : 19/01/15 ; - Entreprise/Ile Nansen : 23/01/15 ; - Almirante Brown : 25/01/15 ; - Port Lockroy : 27/01/15 ; - Port Charcot : 29/01/15 ; - Vernadsky : 02/02/15 ; - Pleneau : 03/02/15 ; - Baie Dorian ou Port Neko : 05/02/15 ; - Canal Errera : 05/02/15 ; - Cuverville : 06/02/15 ; - Melchior : 07/02/15 ;

Toute visite de station doit être confirmée au préalable près du chef de station, par deux fois, au plus tard 24-72 heures avant l'arrivée (la visite peut être refusée afin d'éviter les interférences avec les activités logistiques et scientifiques en cours).

Arrêté n° 2014-146 du 4 novembre 2014 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier *FLORES*

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.711-1 à 713-9 et R.712-1 à R.714-2 relatifs à la mise en œuvre du protocole du Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 18 juin 2014 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 16 octobre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Art. 1^{er} : Autorisation est donnée à Mme Fanny HAMON d'exercer les activités en Antarctique demandées à bord du navire *FLORES* telles que décrites en annexe, pour la période du 15 décembre 2014 au 22 février 2015.

Art. 2 : Le présent arrêté vaut autorisation d'activité en Antarctique telle que requise au I de l'article L. 712-1 du Code de l'environnement.

Art. 3: Au terme de l'activité, un rapport de post-visite des sites est établi conformément à la Résolution adoptée par La Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique n° 6 (2005) *Formulaire de Rapport Post-Visite de Sites dans l'Antarctique*. Ce rapport est transmis aux Taaf dans les deux mois suivant la fin de l'activité.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises*.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Arrête :

Annexe

Responsable des activités	Mme Fanny HAMON
Nom du navire	<i>FLORES</i>
Descriptif	Croisière
Nombre de personnes	5
Périodes de présence autorisées dans la zone du Traité	19/12/14 – 19/02/15
Lieu et chronologie des activités	<ul style="list-style-type: none"> - King George Island: 20/12/14 – 26/12/14 ; - Robert Island : 27/12/14 – 28/12/14 ; - Greenwich Island : 29/12/14 – 30/12/14 ; - Livingston Island : 31/12/14 – 02/01/15 ; - Deception Island : 03/01/15 – 07/01/15 ; - Trinity Island : 08-01/15 – 11 /01/15 ; - Cap Herschel : 12/01/15 – 13/01/15 ; - Enterprise Island : 14/01/15 – 16/01/15 ; - Paradise Bay : 17/01/15 – 22/01/15 ; - Port Lockroy : 23/01/15 – 25/01/15 ; - Détroit Lemaire : 26/01/15 ; - Peterman Island : 26/01/15 – 30/01/15 ; - Galindez Island : 31/01/15 – 02/02/15 ; - Pleneau Island/Hovgaard Island : 03/02/15 – 06/02/15 ; - Booth Island : 07/02/15 – 08/02/15 ; - Palmer Station : 09/02/15 – 13/02/15 ; - Melchior Island : 14/02/15 – 18/02/15 ;

Toute visite de station doit être confirmée au préalable près du chef de station, par deux fois, au plus tard 24-72 heures avant l'arrivée (la visite peut être refusée afin d'éviter les interférences avec les activités logistiques et scientifiques en cours).

Arrêté n° 2014-147 du 4 novembre 2014 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier *GWADA*

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.711-1 à 713-9 et R.712-1 à R.714-2 relatifs à la mise en œuvre du protocole du Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 29 juillet 2014 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 16 octobre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Autorisation est donnée à M. Pierre Yves GUENNEC d'exercer les activités en Antarctique demandées à bord du navire *GWADA* telles que décrites en annexe, pour la période du 27 décembre 2014 au 17 janvier 2015.

Art. 2 : Le présent arrêté vaut autorisation d'activité en Antarctique telle que requise au I de l'article L. 712-1 du Code de l'environnement.

Art. 3: Au terme de l'activité, un rapport de post-visite des sites est établi conformément à la Résolution adoptée par La Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique n° 6 (2005) *Formulaire de Rapport Post-Visite de Sites dans l'Antarctique*. Ce rapport est transmis aux Taaf dans les deux mois suivant la fin de l'activité.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises*.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Annexe

Responsable des activités	M. Pierre Yves GUENNEC
Nom du navire	<i>GWADA</i>
Descriptif	Croisière
Nombre de personnes	6 à 9 maximum
Périodes de présence autorisées dans la zone du Traité	31/12/14 – 14/01/15
Lieu et chronologie des activités	<ul style="list-style-type: none"> - Melchior : 31/12/14 ; - Lockroy : 01/01/15 ; - Pleneau : 02/01/15 ; - Vernadsky : 04/01/15 ; - Paradise Bay : 06/01/15 ; - Videla Station : 07/01/15 ; - Cuverville : 08/01/15 ; - Enterprise : 09/01/15 ; - Deception : 11/01/15 ;

Toute visite de station doit être confirmée au préalable près du chef de station, par deux fois, au plus tard 24-72 heures avant l'arrivée (la visite peut être refusée afin d'éviter les interférences avec les activités logistiques et scientifiques en cours).

Arrêté n° 2014-148 du 4 novembre 2014 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier *L'ILE D'ELLE*

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu les articles L.711-1 à 713-9 et R.712-1 à R.714-2 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du protocole du Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu la demande de l'intéressé en date du 8 juillet 2014 ;
Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 16 octobre 2014 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Autorisation est donnée à M. Jean-Yves LEPAGE d'exercer les activités en Antarctique

demandées à bord du navire *L'ILE D'ELLE* telles que décrites en annexe, pour la période du 18 janvier 2015 au 18 février 2015.

Art. 2 : Le présent arrêté vaut autorisation d'activité en Antarctique telle que requise au I de l'article L. 712-1 du Code de l'environnement.

Art. 3: Au terme de l'activité, un rapport de post-visite des sites est établi conformément à la Résolution adoptée par La Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique n° 6 (2005) *Formulaire de Rapport Post-Visite de Sites dans l'Antarctique*. Ce rapport est transmis aux Taaf dans les deux mois suivant la fin de l'activité.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises*.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Annexe

Responsable des activités	M. Jean-Yves LEPAGE
Nom du navire	<i>L'ILE D'ELLE</i>
Descriptif	Croisière
Nombre de personnes	6
Périodes de présence autorisées dans la zone du Traité	25/01/15 – 11/02/15

Lieu et chronologie des activités	- Melchior : 25/01/15 – 26/01/15 ; - Dorian Cove : 27/01/15 – 28/01/15 ; - Port Charcot/Ile Booth : 29/01/15 – 30/01/15 ; - Vernadsky : 31/01/15 – 01/02/15 ; - Hovgaard : 02/02/15 – 03/02/15 ; - Paradise Bay : 04/02/15 – 05/02/15 ; - Cuverville : 06/02/15 – 07/02/15 ; - Entreprise : 08/02/15 – 09/02/15 ; - Melchior : 10/02/15 ; - Ile Deception : 11/02/15 ;
--	---

Toute visite de station doit être confirmée au préalable près du chef de station, par deux fois, au plus tard 24-72 heures avant l'arrivée (la visite peut être refusée afin d'éviter les interférences avec les activités logistiques et scientifiques en cours).

Arrêté n° 2014-149 du 4 novembre 2014 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier PARADISE

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu les articles L.711-1 à 713-9 et R.712-1 à R.714-2 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du protocole du Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu la demande de l'intéressé en date du 10 juin 2014 ;
Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 16 octobre 2014 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Autorisation est donnée à M. Arnaud DHALENNÉ d'exercer les activités en Antarctique

demandées à bord du navire *PARADISE* telles que décrites en annexe, pour la période du 27 novembre 2014 au 19 décembre 2014, et du 26 décembre 2014 au 16 janvier 2015.

Art. 2 : Le présent arrêté vaut autorisation d'activité en Antarctique telle que requise au I de l'article L. 712-1 du Code de l'environnement.

Art. 3: Au terme de l'activité, un rapport de post-visite des sites est établi conformément à la Résolution adoptée par La Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique n° 6 (2005) *Formulaire de Rapport Post-Visite de Sites dans l'Antarctique*. Ce rapport est transmis aux Taaf dans les deux mois suivant la fin de l'activité.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises*.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Annexe

Responsable des activités	M. Arnaud DHALENNÉ
Nom du navire	<i>PARADISE</i>
Descriptif	Croisière
Nombre de personnes	Voyage 1 : 9 Voyage 2 : 10
Périodes de présence autorisées dans la zone du Traité	Voyage 1 : 29/11/14 – 17/12/14 Voyage 2 : 28/12/14 – 14/01/15

Lieu et chronologie des activités	Voyage 1 : - Enterprise : 02/12/14 ; - Cuverville : 04/12/14 ; - Paradise bay : 05/12/14 ; - Pleneau : 07/12/14 ; - Vernadsky : 09/12/14 ; - Port Lockroy : 12/12/14 ; - Melchior : 14/12/14 ; Voyage 2 : - Melchior : 31/12/14 ; - Port Lockroy : 01/01/15 ; - Pleneau : 02/01/15 ; - Vernadsky : 04/01/15 ; - Paradise bay : 06/01/15 – 07/01/15 ; - Cuverville : 08/01/15 ; - Enterprise : 09/01/15 ; - Deception : 11/01/15 ;
--	---

Toute visite de station doit être confirmée au préalable près du chef de station, par deux fois, au plus tard 24-72 heures avant l'arrivée (la visite peut être refusée afin d'éviter les interférences avec les activités logistiques et scientifiques en cours).

Arrêté n° 2014-150 du 4 novembre 2014 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier PODORANGE

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les articles L.711-1 à 713-9 et R.712-1 à R.714-2 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du protocole du Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 30 juin 2014 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 16 octobre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Autorisation est donnée à M. Brice MONEGIER DU SORBIER d'exercer les activités en

Antarctique demandées à bord du navire *PODORANGE* telles que décrites en annexe, pour la période du 7 novembre 2014 au 18 décembre 2014, du 29 décembre 2014 au 25 janvier 2015, et du 2 février 2015 au 1^{er} mars 2015.

Art. 2 : Le présent arrêté vaut autorisation d'activité en Antarctique telle que requise au I de l'article L. 712-1 du Code de l'environnement.

Art. 3 : Au terme de l'activité, un rapport de post-visite des sites est établi conformément à la Résolution adoptée par La Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique n° 6 (2005) *Formulaire de Rapport Post-Visite de Sites dans l'Antarctique*. Ce rapport est transmis aux Taaf dans les deux mois suivant la fin de l'activité.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises*.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Annexe

Responsable des activités	M. Brice MONEGIER DU SORBIER
Nom du navire	<i>PODORANGE</i>
Descriptif	Croisière
Nombre de personnes	Voyage 1 : 12 Voyage 2 : 12 Voyage 3 : 12

Périodes de présence autorisées dans la zone du Traité	Voyage 1 : 08/11/14 – 18/12/14 ; Voyage 2 : 30/12/14 – 24/01/15 ; Voyage 3 : 03/02/15 – 28/02/15 ;
Lieu et chronologie des activités	Voyage 1/ Voyage 2/ Voyage 3 : - Ile Deception ou Ile Nansen (fonction météo) : Jour 8 et 9 ; - Ile Nansen/Enterprise : Jour 10 ; - Baie Dallman/iles Melchior : Jour 11 et 12 ; - Baie Paradis/base Videla : Jour 13 ; - Port Lockroy : Jour 14 et 15 ; - Ile Booth : Jour 16 ; - Ile Petermann/Iles Argentines : Jour 17 ; - Base Vernadsky : Jour 18 et 19 ;

Toute visite de station doit être confirmée au préalable près du chef de station, par deux fois, au plus tard 24-72 heures avant l'arrivée (la visite peut être refusée afin d'éviter les interférences avec les activités logistiques et scientifiques en cours).

Dans le cas d'un éventuel bivouac, le chef d'expédition s'engage à :

- consigner dans le Rapport de Visite tous les lieux de bivouac. Lorsque ceux-ci sont réalisés sur glace, préciser les conditions des bivouacs ;
- ne réaliser aucun bivouac dans des Zones Spécialement Protégées de l'Antarctique (ZSPA) ;
- avant chaque sortie, avertir l'équipe de skieurs des ZSPA, Zones Gérées Spéciales de l'Antarctique (ZGSA) ainsi que tout autre zone ou site disposant d'un régime de gestion particulier ;
- ne laisser aucun déchet (y compris humain) à terre et ramener tout déchet à bord du voilier *Podorange*.

Arrêté n° 2014-151 du 4 novembre 2014 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier *SAFARI*

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les articles L.711-1 à 713-9 et R.712-1 à R.714-2 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du protocole du Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 28 juillet 2014 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 16 octobre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Autorisation est donnée à M. Serge GOBLET d'exercer les activités en Antarctique

demandées à bord du navire *SAFARI* telles que décrites en annexe, pour la période du 14 janvier 2015 au 11 février 2015.

Art. 2 : Le présent arrêté vaut autorisation d'activité en Antarctique telle que requise au I de l'article L. 712-1 du Code de l'environnement.

Art. 3: Au terme de l'activité, un rapport de post-visite des sites est établi conformément à la Résolution adoptée par La Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique n° 6 (2005) *Formulaire de Rapport Post-Visite de Sites dans l'Antarctique*. Ce rapport est transmis aux Taaf dans les deux mois suivant la fin de l'activité.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises*.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Annexe

Responsable des activités	M. Serge GOBLET
Nom du navire	<i>SAFARI</i>
Descriptif	Croisière
Nombre de personnes	8
Périodes de présence autorisées dans la zone du Traité	19/01/15 – 06/02/15

Lieu et chronologie des activités	- Ile Brabant : 19/01/15 ; - Ile d'Anvers : 20/01/15 ; - Port Lockroy : 21/01/15 ; - Vernadsky : 22/01/15 - 24/01/15 ; - Ile Pleneau : 25/01/15 ; - Ile Petermann : 26/01/15 ; - Port Charcot : 27/01/15 – 28/01/15 ; - Paradise Harbour : 29/01/15 ; - Gonzales Videla : 30/01/15 ; - Enterprise Island : 31/01/15 ; - Cuverville : 01/02/15 ; - Portalpoint : 02/02/15 ; - Trinity island : 03/02/15 ; - Deception island : 04/02/15 -06/02/15 ;
--	---

Toute visite de station doit être confirmée au préalable près du chef de station, par deux fois, au plus tard 24-72 heures avant l'arrivée (la visite peut être refusée afin d'éviter les interférences avec les activités logistiques et scientifiques en cours).

Le chef d'expédition est tenu de :

- S'assurer de la mise en œuvre des mesures de lutte contre la biocontamination, relatives au nettoyage des vêtements, bottes, semelles, fermeture velcro, poches et sacs avant le départ mais aussi entre chaque site, en particulier pour bottes et semelles ;
- Prévoir des moyens d'intervention en cas de situation critique pour l'environnement (ex : en cas de fuite de carburant : matériels absorbants, barrage flottant...).

Arrêté n° 2014-152 du 4 novembre 2014 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier TARKA

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les articles L.711-1 à 713-9 et R.712-1 à R.714-2 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du protocole du Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 17 juillet 2014 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 16 octobre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Autorisation est donnée à M. Olivier LEHEC d'exercer les activités en Antarctique

demandées à bord du navire *TARKA* telles que décrites en annexe, pour la période du 5 janvier 2015 au 30 janvier 2015.

Art. 2 : Le présent arrêté vaut autorisation d'activité en Antarctique telle que requise au I de l'article L. 712-1 du Code de l'environnement.

Art. 3: Au terme de l'activité, un rapport de post-visite des sites est établi conformément à la Résolution adoptée par La Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique n° 6 (2005) *Formulaire de Rapport Post-Visite de Sites dans l'Antarctique*. Ce rapport est transmis aux Taaf dans les deux mois suivant la fin de l'activité.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises*.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Annexe

Responsable des activités	M. Olivier LEHEC
Nom du navire	<i>TARKA</i>
Descriptif	Croisière
Nombre de personnes	9

Périodes de présence autorisées dans la zone du Traité	10/01/15 – 22/01/15
Lieu et chronologie des activités	<ul style="list-style-type: none"> - Melchior: 10/01/15 ; - Paradise Bay : 11/01/15 ; - Port Lockroy : 12/01/15 ; - Port Charcot : 13/01/15 ; - Pleneau : 14/01/15 ; - Vernadsky : 15/01/15 ; - Paradise Bay : 17/01/15 ; - Cuverville : 18/01/15 ; - Ile Nansen/Enterprise : 19/01/15 ; - Melchior : 21/01/15 ;

Toute visite de station doit être confirmée au préalable près du chef de station, par deux fois, au plus tard 24-72 heures avant l'arrivée (la visite peut être refusée afin d'éviter les interférences avec les activités logistiques et scientifiques en cours).

Arrêté n° 2014-153 du 4 novembre 2014 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier BOULARD

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu les articles L.711-1 à 713-9 et R.712-1 à R.714-2 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du protocole du Traité de l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
 Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu la demande de l'intéressé en date du 15 juillet 2014 ;
 Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 16 octobre 2014 ;
 Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Autorisation est donnée à M. Jean MONZO d'exercer les activités en Antarctique demandées à

bord du navire *BOULARD* telles que décrites en annexe, pour la période du 18 décembre 2014 au 11 janvier 2015 et du 11 février 2015 au 10 mars 2015.

Art. 2 : Le présent arrêté vaut autorisation d'activité en Antarctique telle que requise au I de l'article L. 712-1 du Code de l'environnement.

Art. 3: Au terme de l'activité, un rapport de post-visite des sites est établi conformément à la Résolution adoptée par La Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique n° 6 (2005) *Formulaire de Rapport Post-Visite de Sites dans l'Antarctique*. Ce rapport est transmis aux Taaf dans les deux mois suivant la fin de l'activité.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises*.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Annexe

Responsable des activités	M. Jean MONZO
Nom du navire	<i>BOULARD</i>
Descriptif	Croisière
Nombre de personnes	8 maximum pour Voyage 1 et Voyage 2
Périodes de présence autorisées dans la zone du Traité	Voyage 1 : 23/12/14 – 07/01/15 ; Voyage 2 : 16/02/15 – 02/03/15

Lieu et chronologie des activités	<p>Voyage 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Deception : 23/12/14 - 24/12/14 ; - Sud Trinité : 25/12/14 ; - Enterprise : 26/12/14 ; - Cuverville : 27/12/14 ; - Baie de Paradis : 28/12/14 - 29/12/14 ; - Pleneau : 30/12/14 - 31/12/14 ; - Vernadsky : 01/01/15 - 02/01/15 ; - Port Charcot : 03/01/15 ; - Baie Dorian : 04/01/15 ; - Melchior : 05/01/15 - 06/01/15 ; <p>Voyage 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Deception: 16/02/15 – 17/02/15; - Sud Trinité : 18/02/15 ; - Cuverville : 19/02/15 ; - Baie de Paradis : 20/02/15 – 21/02/15 ; - Pleneau : 22/02/15 – 23/02/15 ; - Vernadsky : 24/02/15 – 25/02/15 ; - Port Charcot : 26/02/15 ; - Baie Dorian : 27/02/15 ; - Melchior : 28/02/15 – 01/03/15 ;
--	--

Toute visite de station doit être confirmée au préalable près du chef de station, par deux fois, au plus tard 24-72 heures avant l'arrivée (la visite peut être refusée afin d'éviter les interférences avec les activités logistiques et scientifiques en cours).

Arrêté n° 2014-154 du 4 novembre 2014 autorisant les activités en Antarctique à bord du navire *LE BOREAL*

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les articles L.711-1 à 713-9 et R.712-1 à R.714-2 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du protocole du Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 04 septembre 2014 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 30 octobre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Autorisation est donnée à la compagnie du PONANT d'exercer les activités en Antarctique

demandées à bord du navire *LE BOREAL* pour la saison 2014/2015.

Art. 2 : Le présent arrêté vaut autorisation d'activité en Antarctique telle que requise au I de l'article L. 712-1 du Code de l'environnement.

Art. 3: Au terme de l'activité, un rapport de post-visite des sites est établi conformément à la Résolution adoptée par La Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique n° 6 (2005) *Formulaire de Rapport Post-Visite de Sites dans l'Antarctique*. Ce rapport est transmis aux Taaf dans les deux mois suivant la fin de l'activité.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises*.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Nota : les lieux et chronologies des activités sont consultables au siège des Taaf

Annexe

Responsable de l'activité	Compagnie du PONANT Mme Isabelle VAREILLE
Nom du navire	<i>LE BOREAL</i>
Descriptif	Croisière

Nombre de personnes	90 passagers
Périodes de présence autorisées dans la zone du Traité	De novembre 2014 à mars 2015.

Toute visite de station doit être confirmée au préalable près du chef de station, par deux fois, au plus tard 24-72 heures avant l'arrivée (la visite peut être refusée afin d'éviter les interférences avec les activités logistiques et scientifiques en cours).

Avant tout débarquement, afin de limiter l'introduction d'espèces non indigènes dans la zone du Traité sur l'Antarctique, le titulaire de l'autorisation procédera au nettoyage par aspiration des vêtements (velcros, fond de poche, sacs, ourlets, brossage des bottes...) des personnes quittant *LE BOREAL*.

Le titulaire de l'autorisation devra se conformer au plan de gestion de la Zone Gérée Spéciale de l'Antarctique « Ile de la Déception » (ZGSA N°4).

Découverte en zodiac : en vue de prévenir tout accident, il est impératif de respecter une distance de sécurité égale à deux fois la longueur de l'iceberg ou deux fois sa hauteur. Dans ce périmètre existe en effet un risque de chute de glace, de vagues ou d'icebergs immersés.

Plongée (activité non proposée aux passagers) : les plongeurs professionnels (ayant déjà plongés dans les eaux polaires) devront prendre les mêmes précautions à proximité des icebergs que celles pour la navigation à leurs abords.

Débarquement sur iceberg (activité proposée aux passagers) : eu égard à la nature intrinsèquement imprévisible de l'iceberg et au très grand nombre de risques que cette activité comporte (collision entre icebergs, collision avec le zodiac, fragmentation de l'iceberg, crevasses invisibles, chute de glace et retournement de l'iceberg, vagues imprévisibles, présence de blocs de glace sous la surface), le débarquement sur iceberg est fortement déconseillé.

Utilisation de drones : cette activité doit être réalisée de façon compatible avec le droit dérivé du Traité, de son Protocole sur l'environnement et de la Résolution 3(2011). Une description détaillée et exhaustive des mesures prises afin d'assurer la protection de l'environnement et des personnes devra figurer dans le rapport post-visite.

Arrêté n° 2014-155 du 4 novembre 2014 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier *LE SOLEAL*

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les articles L.711-1 à 713-9 et R.712-1 à R.714-2 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du protocole du Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 04 septembre 2014;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 30 octobre 2014;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Autorisation est donnée à la compagnie du PONANT d'exercer les activités en Antarctique

demandées à bord du navire *LE SOLEAL* pour la saison 2014/2015.

Art. 2 : Le présent arrêté vaut autorisation d'activité en Antarctique telle que requise au I de l'article L. 712-1 du Code de l'environnement.

Art. 3 : Au terme de l'activité, un rapport de post-visite des sites est établi conformément à la Résolution adoptée par La Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique n° 6 (2005) *Formulaire de Rapport Post-Visite de Sites dans l'Antarctique*. Ce rapport est transmis aux Taaf dans les deux mois suivant la fin de l'activité.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises*.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Nota : les lieux et chronologies des activités sont consultables au siège des Taaf

Annexe

Responsable de l'activité	Compagnie du PONANT Mme Isabelle VAREILLE
Nom du navire	<i>LE SOLEAL</i>
Descriptif	Croisière
Nombre de personnes	90 passagers

Périodes de présence autorisées dans la zone du Traité	De novembre 2014 à mars 2015.
---	-------------------------------

Toute visite de station doit être confirmée au préalable près du chef de station, par deux fois, au plus tard 24-72 heures avant l'arrivée (la visite peut être refusée afin d'éviter les interférences avec les activités logistiques et scientifiques en cours).

Avant tout débarquement, afin de limiter l'introduction d'espèces non indigènes dans la zone du Traité sur l'Antarctique, le titulaire de l'autorisation procédera au nettoyage par aspiration des vêtements (velcros, fond de poche, sacs, ourlets, brossage des bottes...) des personnes quittant *LE SOLEAL*.

Le titulaire de l'autorisation devra se conformer au plan de gestion de la Zone Gérée Spéciale de l'Antarctique « Ile de la Déception » (ZGSA N°4).

Découverte en zodiac : en vue de prévenir tout accident, il est impératif de respecter une distance de sécurité égale à deux fois la longueur de l'iceberg ou deux fois sa hauteur. Dans ce périmètre existe en effet un risque de chute de glace, de vagues ou d'icebergs immersés.

Plongée (activité non proposée aux passagers) : les plongeurs professionnels (ayant déjà plongés dans les eaux polaires) devront prendre les mêmes précautions à proximité des icebergs que celles pour la navigation à leurs abords.

Débarquement sur iceberg (activité proposée aux passagers) : eu égard à la nature intrinsèquement imprévisible de l'iceberg et au très grand nombre de risques que cette activité comporte (collision entre icebergs, collision avec le zodiac, fragmentation de l'iceberg, crevasses invisibles, chute de glace et retournement de l'iceberg, vagues imprévisibles, présence de blocs de glace sous la surface), le débarquement sur iceberg est fortement déconseillé.

Utilisation de drones : cette activité doit être réalisée de façon compatible avec le droit dérivé du Traité, de son Protocole sur l'environnement et de la Résolution 3(2011). Une description détaillée et exhaustive des mesures prises afin d'assurer la protection de l'environnement et des personnes devra figurer dans le rapport post-visite.

Arrêté n° 2014-158 du 12 novembre 2014 autorisant la réalisation du programme MOM-CC/MIRE et autorisant son accès à Juan de Nova pour l'année 2014

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu le Code de l'environnement, notamment l'article R. 411-6 relatif à la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu la décision n° 12/DG/IOI du 18 novembre 1975 portant réglementation du séjour des personnes sur les îles Éparses ;

Vu la décision 2013-19 du 11 février 2013 portant nomination du chef de district des îles Éparses de l'océan Indien et de son adjointe ;

Vu la demande effectuée par M. Matthieu LE CORRE en date du 16 septembre 2014 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du programme MOM-CC/MIRE sont autorisées à Juan de Nova dans

les conditions définies par le présent arrêté et en annexes.

Art. 2 : L'accès à Juan de Nova dans le cadre du programme MOM-CC/MIRE est autorisé pour l'année 2014, dans les conditions décrites en annexe 1, sous réserve des possibilités de transport et d'hébergement.

Art. 3 : La restauration du personnel autorisé sera facturée sur la base d'un forfait journalier de 30€ par personne. Le transport via le transall sera également facturé, sur la base de la facture présentée aux Taaf par les FAZSOI. Ces sommes seront directement facturées au laboratoire ECOMAR, sur le budget prévu pour la réalisation du programme MOM-CC/MIRE.

Art. 4 : Une assurance rapatriement en cas d'urgence médico-chirurgicale doit avoir été souscrite, prenant en charge les frais occasionnés aux FAZSOI pour une évacuation sanitaire par moyens militaires.

Art. 5 : La fiche jointe en annexe 2 doit être complétée et adressée aux Taaf 10 jours avant la date de départ souhaitée.

Art. 6 : Un rapport détaillé de la mission sera transmis aux Taaf par le responsable scientifique du programme dans les deux mois suivant le retour de chaque mission.

Art. 7 : Le secrétaire général, chef de district des îles Éparses, et le gendarme de Juan de Nova sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le secrétaire général : Christophe JEAN

Annexe I

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Matthieu Le Corre Laboratoire ECOMAR – Université de La Réunion
Adresse	15 avenue René Cassin 97400 Saint Denis
Titre du programme	MOM-CC et MIRE

Est autorisé à accéder aux îles suivantes

District	Site	Durée totale de séjour	Nombre d'accès	Nombre maximum de participants requis
Iles Éparses	Ile Juan de Nova	39 jours	1	1

Est autorisé à réaliser les opérations suivantes :

TYPES DE MANIPULATIONS

Captures de sternes fuligineuses (300 au total) + mesures biométriques associées + prise de sang (30 individus)
 Estimation des tailles de colonies de sternes fuligineuses et sternes huppées
 Mesures du succès reproducteur des sternes fuligineuses et sternes huppées
 Collecte de fèces de chats
 Suivi de la population de chats (relevés d'indices d'activité)

Annexe II

Fiche annexe à remplir par les porteurs de projets scientifiques avant chaque départ en mission sur les îles Éparses.

A/ – Informations générales:

Références du programme

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Matthieu Le Corre Laboratoire ECOMAR – Université de La Réunion
Adresse	15 avenue René Cassin 97400 Saint Denis
Titre du programme	MOM-CC et MIRE

Type de mission

District	Site	Durée du séjour	Moyen d'accès aux îles
Iles Éparses	<input type="checkbox"/> Europa <input checked="" type="checkbox"/> Juan de Nova <input type="checkbox"/> Glorieuses <input type="checkbox"/> Tromelin	<input type="checkbox"/> ponctuel (12 à 24h) <input type="checkbox"/> de moyenne durée <input checked="" type="checkbox"/> de longue durée (par tranche de 45 jours environs)	<input checked="" type="checkbox"/> Transall <input type="checkbox"/> Voiliers <input type="checkbox"/> Autres : (précisez)

Personnel associés au programme autorisé à réaliser les manipulations décrites en B/ :

PERSONNEL AUTORISÉ

Sabine Orlowski

Personnel autorisé à plonger si opération de plongée (joindre les certificats)

NOM Prénom	Qualification (CAH1B ou équivalent)

B/ – Opérations prévues sur les îles

Partie(s) du programme cité en A/ (autorisé par arrêté) prévue(s) d'être réalisée(s) lors de cette mission

La campagne est :

- Terrestre
- Marine côtière
- Hauturière

La mission comporte :

- Des opérations de nuit

Si oui, nombre de personnes minimum prévu pour ces opérations :

- Des opérations de plongée sous-marine
- L'utilisation d'une ou plusieurs annexes motorisées (ou non)

Si besoin, joindre les permis côtiers

- Autres, précisez :

La mission porte plus précisément sur les opérations suivantes :

TYPE DE MANIPULATION	PRÉCISIONS (si possible à renseigner)
<input type="checkbox"/> Prélèvements de minéraux <input type="checkbox"/> Transport de minéraux	Nature du prélèvement (roche, sédiment) : Technique de prélèvement : Poids, volume prélevé : Si transport, type de conditionnement :
<input type="checkbox"/> Prélèvements de flore <input type="checkbox"/> Manipulations de flore (transport, arrachage, coupe, etc.) <input type="checkbox"/> Transport de flore	Espèces concernées : Parties prélevées (feuilles, fleurs, etc.) : Type de manipulations : Quantités prélevées : Si transport, type de conditionnement :
<input type="checkbox"/> Prélèvement de faune <input checked="" type="checkbox"/> Manipulations de faune (mesures, capture provisoire ou définitive, transport, pose ou récupération de matériel, etc.) <input type="checkbox"/> Transport de faune	Espèces concernées (ou type de faune) : sternes fuligineuses (SF) Type de prélèvement (plumes, tissus...): sang Type de manipulations : mesures biométriques, prise de sang au capillaire pour sexage moléculaire Nombre d'individu concernés : 300 SF (dont 30 pour les prises de sang) Si transport, type de conditionnement :
<input type="checkbox"/> Installation de matériel (ex. : station sismologique) <input type="checkbox"/> Maintenance de matériel déjà installé, récupération de données	Durée de l'installation (permanente/temporaire) :

C/ – Moyens logistiques et matériels nécessaire :

Aurez-vous du fret à transporter (notamment sur les vols en Transall, en dehors des bagages à main et effets personnels limités. Le poids pour une personne et ses bagages personnels en Transall ne doit pas excéder 100 kg) ?

- OUI
- NON

Si OUI : doivent être impérativement remis au siège des Taaf, **15 jours avant le départ** :

- Fiche d'encaissement par colis
- Fiche de déclaration de douane

Aurez-vous des produits dangereux à transporter (ex. : Alcool, éthanol ou autres produits chimiques dangereux, batteries au lithium, etc.) ?

- OUI
- NON

Si OUI : doivent être impérativement remis au siège des Taaf, **15 jours avant le départ** :

- Fiche de déclaration de produit dangereux
- Fiche de données sécurité

Si doute sur la nature des produits, nous contacter.

Arrêté n° 2014-159 du 13 novembre 2014 autorisant l'implantation d'une éolienne à Cap Prudhomme

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu code de l'environnement, notamment les articles L.711-1 à 713-9 et R.712-1 à R.714-2 relatifs à la mise en œuvre du protocole du Traité de l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2005-403 du 28 avril 2005 relatif à la protection de l'environnement en Antarctique ;

Vu la demande de l'institut polaire français Paul-Emile Victor (Ipev) en date du 3 septembre 2014 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 16 octobre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : L'implantation par l'Ipev d'une éolienne à axe vertical sur la base de Cap Prudhomme, est autorisée aux conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 2 : Le présent arrêté vaut autorisation d'activité en Antarctique telle que requise au I de l'article L. 712-1 du Code de l'environnement.

Art. 3 : Les caractéristiques de la structure dont l'implantation est autorisée figurent en annexe.

Art. 4 : Toutes les mesures pertinentes permettant d'empêcher l'introduction et la dissémination d'espèces via cette structure devront être prises et appliquées. Le matériel nécessaire à l'installation devra également être décontaminé selon des procédures similaires. Ces opérations devront être réalisées le plus tard possible avant l'acheminement des structures vers leur lieu d'implantation.

Art. 5 : Les déchets générés par la construction seront évacués de la zone du Traité sur l'Antarctique. La structure installée devra être entièrement démontée à l'issue du programme qui a justifié son installation. A l'issue du démantèlement, il ne devra subsister aucune trace de cette installation. La totalité de la structure et des matériaux ayant servi à leur installation sera évacuée par le pétitionnaire.

Art. 6 : Un rapport sur le déroulement et le résultat des opérations autorisées devra être adressé aux Taaf deux mois après l'implantation de la structure puis après son retrait.

Art. 7 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef de district de Terre Adélie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Annexe

Demandeur	Institut polaire français Paul Emile Victor (Ipev)
Titre du programme	Eolienne Cap prudhomme 2014
Localisation	District de Terre Adélie, Archipel de Pointe géologie / Cap Prudhomme. Long. 140° 00' 010'' Est – Lat. 66° 41,30'sud par 139°54,50'
Objectif du projet	Compléter l'installation de production d'énergie électrique de Cap Prudhomme de façon à aider à stopper le générateur Diesel 12 Hrs / jour.
Description générale du projet	Cette éolienne de petite puissance (1 kW) intervient en complément aux panneaux solaires, dont le rendement chute de 30 à 40% en période de mauvais temps et augmente en conséquence l'utilisation du banc de batteries. Cette source complémentaire vient sécuriser la fourniture d'énergie électrique. L'objectif est de couper la centrale électrique la nuit pour économiser 1 M ³ de fuel par semaine. L'éolienne ne fonctionnerait que la nuit et uniquement pour la saison d'été.

Caractéristiques techniques, dimensions de la structure	Eolienne axe vertical diamètre 1980 mm, hauteur des pales 1840 mm, hauteur hors tout depuis le sol : 5230 mm. Du fait de sa petite taille, l'éolienne ne reposera pas sur un pylône isolé mais sur un mat intégré à un angle de bâtiment. La vitesse de rotation maximum est de 160 T/Mn, les pales verticales mesurent 1840 mm x 300 mm. Cette taille et ce taux de rotation permettent de la garder visible. Le bas des pales sera à 500 mm au-dessus du toit. Le sommet de la machine sera à 2340 mm au-dessus du toit. La vitesse de production est comprise entre 5 et 25 m/s de vent. La pleine production est atteinte à 11 m/s. Au-delà de 25m/s, la vitesse n'augmente plus en raison du dessin des pales induisant une rupture de l'aérodynamisme à partir d'une certaine vitesse (décrochage). La machine ne sera utilisée que l'été, un blocage mécanique sera mis en place au moment de la fermeture de la station à la fin de l'été austral.
Moyens matériels et logistiques nécessaires	Utilisation de la grue afin de placer le mât et l'éolienne contre un bâtiment existant, attenant à la base vie.
Durée prévue des travaux	Décembre 2014 - Janvier 2015
Zone protégée	Traité sur l'Antarctique
Impact sur une espèce protégée	Non

Arrêté n° 2014-160 du 18 novembre 2014 autorisant le déplacement d'objets historiques des Taaf

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu la loi n° 56-1106 du 3 novembre 1956 ayant pour objet, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, la protection des monuments naturels, des sites et des monuments de caractère historique, scientifique, artistique ou pittoresque, le classement des objets historiques, scientifiques ou ethnographiques et la réglementation des fouilles ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le déplacement des biens historiques des Taaf listés en annexe est autorisé depuis leur lieu de stockage, au LC2R ou au DRASSM, vers l'Aquarium Tropical de la Porte Dorée afin d'y être exposés.

Art. 2 : Les conditions de transport et d'exposition ne sauraient entraîner la destruction des échantillons, qui seront déplacés, manipulés et exposés conformément aux principes et précautions en vigueur en matière archéologique.

Art. 3 : Les biens historiques sont la propriété des Terres australes et antarctiques françaises et le déplacement des objets est autorisé pour la durée de l'exposition.

Art. 4 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Nota : l'annexe I est consultable au siège des Taaf

Arrêté n° 2014- 161 du 19 novembre 2014 autorisant le programme scientifique 136 « Subanteco » à manipuler des espèces protégées de la réserve naturelle des Terres australes françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, et notamment son article 6 et son article 7 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la demande de l'Ipev reçue en mai 2014 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du programme « 136 » décrites en annexe ainsi que le transport des échantillons en résultant, sont autorisées dans les

conditions décrites par le présent arrêté et en annexe.

Art. 2 : Il est demandé aux différents laboratoires en place sur le terrain de s'associer afin de limiter les impacts sur le milieu naturel et les espèces.

Art. 3 : Un compte-rendu d'activités de la campagne 2014-2015 est adressé aux Taaf au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin de la campagne. Ce compte rendu devra présenter de manière détaillée l'ensemble de manipulations effectuées et préciser les impacts potentiels. Il indique avec précision les données chiffrées relatives aux nombre d'animaux manipulés.

Art. 4 : Le secrétaire général des Taaf, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et les chefs de district de Kerguelen et de Crozet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Nota : l'annexe I est consultable au siège des Taaf.

Arrêté n° 2014-162 du 19 novembre 2014 autorisant le programme scientifique 137 « ECOPHY » à manipuler des espèces protégées de la réserve naturelle des Terres australes françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, et notamment son article 6 ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu la demande de l'Ipev reçue en date du 5 mai 2014 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du programme « 137 » décrites en annexe ainsi que le transport des échantillons en résultant, sont autorisées dans les conditions décrites par le présent arrêté et en annexe.

Art. 2 : Il est demandé aux différents laboratoires en place sur le terrain de s'associer afin de limiter les impacts sur le milieu naturel et les espèces.

Art. 3 : Un compte-rendu d'activités de la campagne 2014-2015 est adressé aux Taaf au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin de la campagne. Ce compte rendu devra présenter de manière détaillée l'ensemble de manipulations effectuées et préciser les impacts potentiels. Il indique avec précision les données chiffrées relatives aux nombre d'animaux manipulés.

Art. 4 : Le secrétaire général des Taaf, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et les chefs de district de Kerguelen et de Crozet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Nota : l'annexe I est consultable au siège des Taaf.

Arrêté n° 2014-163 du 19 novembre 2014 autorisant le programme scientifique 279 « POPCHAT » à manipuler des espèces protégées de la réserve naturelle des Terres australes françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, et notamment son article 6 ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu la demande de l'Ipev reçue en mai 2014 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du programme « 279 » décrites en annexe ainsi que le transport des échantillons en résultant, sont autorisées dans les conditions décrites par le présent arrêté et en annexe.

Art. 2 : Il est demandé aux différents laboratoires en place sur le terrain de s'associer afin de limiter les impacts sur le milieu naturel et les espèces.

Art. 3 : Un compte-rendu d'activités de la campagne 2014-2015 est adressé aux Taaf au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin de la campagne. Ce compte rendu devra présenter de manière détaillée l'ensemble de manipulations effectuées et préciser les impacts potentiels. Il indique avec précision les données chiffrées relatives aux nombre d'animaux

manipulés.

Art. 4 : Le secrétaire général des Taaf, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et le chef de district de Kerguelen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Nota : l'annexe I est consultable au siège des Taaf.

Arrêté n° 2014-164 du 19 novembre 2014 autorisant le programme scientifique 409 «Immunotoxker » à manipuler des espèces protégées de la réserve naturelle des Terres australes françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, et notamment son article 6 ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu la demande de l'Ipev reçue en date du 9 mai 2014 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du programme « 409 » décrites en annexe ainsi que le transport des échantillons en résultant, sont autorisées dans les conditions décrites par le présent arrêté et en annexe.

Art. 2 : Il est demandé aux différents laboratoires en place sur le terrain de s'associer afin de limiter les impacts sur le milieu naturel et les espèces.

Art. 3 : Un compte-rendu d'activités de la campagne 2014-2015 est adressé aux Taaf au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin de la campagne. Ce compte rendu devra présenter de manière détaillée l'ensemble de manipulations effectuées et préciser les impacts potentiels. Il indique avec précision les données chiffrées relatives aux nombre d'animaux manipulés.

Art. 4 : Le secrétaire général des Taaf, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et le chef de district de Kerguelen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera

publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Nota : l'annexe I est consultable au siège des Taaf.

Arrêté n° 2014-165 du 19 novembre 2014 autorisant le programme scientifique 1065 «PALATIO » à manipuler des espèces protégées de la réserve naturelle des Terres australes françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, et notamment son article 7, son article 12 ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu la demande de l'Ipev reçue en date du 5 mai 2014 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du programme « 1065 » décrites en annexe ainsi que le transport des échantillons en résultant, sont autorisées dans les conditions décrites par le présent arrêté et en annexe.

Art. 2 : Il est demandé aux différents laboratoires en place sur le terrain de s'associer afin de limiter les impacts sur le milieu naturel et les espèces.

Art. 3 : Un compte-rendu d'activités de la campagne 2014-2015 est adressé aux Taaf au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin de la campagne. Ce compte rendu devra présenter de manière détaillée l'ensemble de manipulations effectuées et préciser les impacts potentiels. Il indique avec précision les données chiffrées relatives aux nombre d'animaux manipulés.

Art. 4 : Le secrétaire général des Taaf, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et le chef de district de Saint-Paul et Amsterdam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Nota : l'annexe I est consultable au siège des Taaf.

Arrêté n° 2014-166 du 19 novembre 2014 autorisant le programme scientifique 1077 « TALISKER » à manipuler des espèces protégées de la réserve naturelle des Terres australes françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, et notamment son article 12 ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu la demande de l'Ipev reçue en date du 6 mai 2014 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du programme « 1077 » décrites en annexe ainsi que le transport des échantillons en résultant, sont autorisées dans les conditions décrites par le présent arrêté et en annexe.

Art. 2 : Il est demandé aux différents laboratoires en place sur le terrain de s'associer afin de limiter les impacts sur le milieu naturel et les espèces.

Art. 3 : Un compte-rendu d'activités de la campagne 2014-2015 est adressé aux Taaf au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin de la campagne. Ce compte rendu devra présenter de manière détaillée l'ensemble de manipulations effectuées et préciser les impacts potentiels. Il indique avec précision les données chiffrées relatives aux nombre d'animaux manipulés.

Art. 4 : Le secrétaire général des Taaf, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et le chef de district de Kerguelen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Nota : l'annexe I est consultable au siège des Taaf.

Arrêté n° 2014-167 du 19 novembre 2014 autorisant le programme scientifique 1081 « RENKER » à manipuler des espèces protégées de la réserve naturelle des Terres australes françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, et notamment son article 6, son article 7 ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu la demande de l'Ipev reçue en date du 7 mai 2014 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du programme « 1081 » décrites en annexe ainsi que le transport des échantillons en résultant, sont autorisées dans les conditions décrites par le présent arrêté et en annexe.

Art. 2 : Il est demandé aux différents laboratoires en place sur le terrain de s'associer afin de limiter les impacts sur le milieu naturel et les espèces.

Art. 3 : Un compte-rendu d'activités de la campagne 2014-2015 est adressé aux Taaf au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin de la campagne. Ce compte rendu devra présenter de manière détaillée l'ensemble de manipulations effectuées et préciser les impacts potentiels. Il indique avec précision les données chiffrées relatives aux nombre d'animaux manipulés.

Art. 4 : Le secrétaire général des Taaf, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et le chef de district de Kerguelen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Nota : l'annexe I est consultable au siège des Taaf.

Arrêté n° 2014-168 du 19 novembre 2014 autorisant le programme scientifique 1133 « PARAD » à manipuler des espèces protégées de la réserve naturelle des Terres australes françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, et notamment son article 7 ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu la demande de l'Ipev reçue en date du 6 mai 2014 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du programme « 1133 » décrites en annexe ainsi que le transport des échantillons en résultant, sont autorisées dans les conditions décrites par le présent arrêté et en annexe.

Art. 2 : Il est demandé aux différents laboratoires en place sur le terrain de s'associer afin de limiter les impacts sur le milieu naturel et les espèces.

Art. 3 : Un compte-rendu d'activités de la campagne 2014-2015 est adressé aux Taaf au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin de la campagne. Ce compte rendu devra présenter de manière détaillée l'ensemble de manipulations effectuées et préciser les impacts potentiels. Il indique avec précision les données chiffrées relatives au nombre d'animaux manipulés.

Art. 4 : Le secrétaire général des Taaf, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et le chef de district de Saint-Paul et Amsterdam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Nota : l'annexe I est consultable au siège des Taaf.

Arrêté n° 2014-169 du 19 novembre 2014 autorisant les agents de la réserve naturelle à manipuler des espèces protégées de la réserve naturelle des Terres australes françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, et notamment son article 6, son article 7 ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le plan de gestion 2011-2015 de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations des agents de la réserve naturelle des terres australes françaises décrites en annexe ainsi que le transport des échantillons en résultant, sont autorisées dans les conditions décrites par le présent arrêté et en annexe.

Art. 2 : Il est demandé aux agents de la réserve naturelle de s'associer aux différents laboratoires en place sur le terrain afin de limiter les impacts sur le milieu naturel et les espèces.

Art. 3 : Un compte-rendu d'activités de la campagne 2014-2015 est établi au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin de la campagne. Ce compte rendu devra présenter de manière détaillée l'ensemble de manipulations effectuées et préciser les impacts potentiels. Il indique avec précision les données chiffrées relatives au nombre d'animaux manipulés.

Art. 4 : Le secrétaire général des Taaf, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et les chefs de district de Kerguelen, Crozet, Saint-Paul et Amsterdam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Nota : l'annexe I est consultable au siège des Taaf.

Arrêté n° 2014-170 du 1^{er} décembre 2014 autorisant l'accès à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises pour la réalisation d'un reportage sur le patrimoine historique des districts australs

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres Australes et Antarctiques Françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des terres australes

françaises, notamment son chapitre IV relatif aux zones de protection intégrale ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu l'arrêté n° 2011-118 du 18 novembre 2011 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Vu la demande de la chargée de mission patrimoine des TAAF en date du 27 octobre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : L'accès à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises pour la réalisation d'un reportage sur le patrimoine historique des districts australs, lors de l'OP4/2014, est autorisé aux deux réalisateurs cités en annexe, dans les conditions strictement définies par le présent arrêté et ses annexes.

Art. 2 : Par dérogation, le survol des zones de protection intégrale de la réserve naturelle des Terres australes françaises listées au tableau A de l'annexe I, est autorisée sous réserve des prescriptions suivantes :

- Le survol des zones de protection intégrale à une hauteur inférieure à 300m est interdit ;
- Respect des consignes de l'agent de la réserve naturelle qui accompagnera les réalisateurs.

Art. 3 : Par dérogation, l'accès terrestre aux zones de protection intégrale de la réserve naturelle des Terres australes françaises listées au tableau B de l'annexe I, est autorisé sous réserve des prescriptions suivantes :

- L'accès à l'île Saint-Paul se fait uniquement par voie maritime ;
- Respect des consignes de l'agent de la réserve naturelle qui accompagnera les réalisateurs.

Art. 4 : L'accès terrestre aux zones réservées à la recherche scientifique et technique listées au tableau C de l'annexe 1, est autorisé. Cet accès se fait uniquement en s'associant à un programme scientifique, de conservation ou technique préalablement autorisé à accéder au site protégé sur la même période.

Art. 5 : Dans le cadre du décret portant création de la réserve naturelle, il est demandé de grouper les missions des différents programmes devant se dérouler sur les mêmes sites afin de minimiser l'impact environnemental.

Art. 6 : Toutes les mesures permettant de limiter les

impacts sur l'environnement devront être prises, en appliquant le protocole de biosécurité figurant en annexe 2 du présent arrêté visant à éviter l'introduction d'espèces allochtones sur les sites protégés.

Art. 7 : Dans tous les cas, l'accès aux zones protégées des TAAF est conditionné aux contraintes logistiques, climatiques et de sécurité, notamment face au péril aviaire, et est soumis en dernier ressort à l'appréciation de l'OPEA et du pilote de l'hélicoptère.

Art. 8 : Le secrétaire général des TAAF, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et le chef de district de Saint Paul et Amsterdam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Nota : les annexes sont consultables au siège des Taaf.

Décision n° 2014-156 du 22 octobre 2014 portant autorisation de recouvrement forcé

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 18 septembre 2014 nommant Mme Cécile POZZO DI BORGO préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2013-26 du 23 avril 2013 définissant les procédures de recouvrement des recettes des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises accorde au profit de Mme Geneviève TREJAUT, directrice régionale des finances publiques et comptable directe des Terres australes et antarctiques françaises, une autorisation permanente et générale de mise en œuvre des mesures d'exécution forcée pour le recouvrement

des produits des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 2 : Les divers actes d'exécution forcée pourront être menés par l'intéressé sans autre forme d'autorisation du préfet, administrateur supérieur des Taaf, à partir de seuils dont les montants sont les suivants :

- 30 euros pour l'opposition à tiers détenteur auprès d'une caisse d'allocation familiale (OTD CAF) ou auprès de l'employeur (OTD employeur),
- 130 euros pour l'opposition à tiers détenteur auprès d'une banque (OTD banque),
- 1 000 euros pour les saisies par voie d'huissier.

Ces seuils s'apprécient par redevable, et non par montant unitaire des titres non recouvrés.

Les sommes inférieures qui n'auraient pas été recouvrées, seront présentées en non-valeur.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Décision n° 2014-160 du 30 octobre 2014 portant habilitation de contrôleurs de pêche des Taaf

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 modifié relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Mme Marion KAUFFMANN, M. Paco RODRIGUEZ-TRESS, M. Corentin MATHERON, M. Christophe BAILLOUT et M. Gabriel DEVIQUE,

exerçant la fonction de contrôleurs de pêche dans les zones économiques exclusives des Terres australes et antarctiques françaises, sont habilités par le préfet, administrateur supérieur, à rechercher et constater les infractions prévues par le Code rural et de la pêche maritime.

Art. 2 : L'habilitation mentionnée à l'article 1^{er} est valable pour la durée de leur mission.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux agents et publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Décision n° 2014-180 du 17 décembre 2014 relative à l'attribution d'un indicatif radioamateur

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 18 septembre 2014 nommant Mme Cécile POZZO DI BORGO, préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2005-15 du 1^{er} mars 2005 fixant les tarifs de délivrance des licences radioamateurs ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Monsieur BALANNEC Gildas est autorisé à exploiter une station de radioamateur sur le district de Crozet avec pour indicatif FT5WQ durant la période du 01/01/2015 au 31/12/2015.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef du district de Crozet sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

**Décision n° 2014-181 du 17 décembre 2014
relative à l'attribution d'un indicatif
radioamateur**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 18 septembre 2014 nommant Mme Cécile POZZO DI BORGO, préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n°2005-15 du 1^{er} mars 2005 fixant les tarifs de délivrance des licences radioamateurs ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Monsieur BALANNEC Gildas est autorisé à exploiter une station de radioamateur sur le district de Kerguelen avec pour indicatif FT5XT durant la période du 01/01/2015 au 31/12/2015.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef du district de Kerguelen sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile Pozzo Di BORGO

JOURNAL OFFICIEL DES TERRES AUSTRALES

ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

Directeur de la publication : Christophe JEAN

Rédactrices en chef : Géraldine GODINEAU et Kenza BOUTRIK-DESSEVRE

Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises

Période couverte : 4^{ème} trimestre 2014 - N° 64- Gratuit - Dépôt légal n° 15-01

Décembre 2014 - ISSN : 1292-802X - Imprimé en France (Saint-Pierre de La Réunion)

